ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1921.

QUARANTE-UNIÈME ANNÉE

PARIS.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS.

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot, (5e Arr.).

1922.

BIBL.
LONDIN.
UNIV.

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. Adam (Léon), conseiller à la Cour d'appel de Douai.
Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Celier (A.)
Challamel (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Chaumat, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Cotelle, notaire honoraire.
Dedé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
Dufourmantelle (M.), professeur au Collège libre des Sciences sociales.
Frèrejouan-du-Saint (G.), ancien magistrat.
Héron de Villefosse (Etienne), docteur en droit.
Lacour (Léon), professeur à l'Université de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.
Lavollée (Henri), ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.
Leloir (Georges), vice-président à la Cour d'appel de Paris.
Niboyet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
Rolland (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Sire (Pierre), rédacteur au Ministère de la Justice.

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1921.

Par MM. Jules Challamel et Edmond Binoche, *docteurs en droit, avocats à la Cour d'appel de Paris*, avec le concours de M. Etienne Héron de Villefosse, *docteur en droit*, pour la rubrique *Chemins de fer*, et de M. Henri Lavollée, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris*, pour la rubrique *Finances*.

Le renouvellement d'un tiers du Sénat (série A) n'a pas apporté de modification sensible à l'état des partis.

A la Chambre, les élections partielles ont accusé une tendance au glissement habituel vers la gauche.

Le cabinet Leygues, ébranlé déjà par la démission de M. André Lefèvre, ministre de la guerre (16 décembre 1920), a été renversé le 12 janvier, par un vote de la Chambre.

Le cabinet Briand qui lui a succédé a réussi à garder, jusqu'à la fin de l'année, une majorité importante, malgré les graves interpellations dont il a été l'objet, touchant la politique extérieure de la France : — abandon des sanctions nécessaires vis-à-vis de l'Allemagne; rappel sous les drapeaux et nouvelle démobilisation de la classe 19; participation imprudente à toutes les conférences diplomatiques proposées par les puissances alliées ou associées; affaire de la Banque industrielle de Chine, etc...

Malgré l'opposition d'une grande partie du Sénat, les crédits nécessaires ont été votés pour le rétablissement de l'ambassade française auprès du Saint-Siège.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'état encore instable de l'Europe et du monde à la suite des convulsions de la grande guerre explique l'activité qui a continué à se manifester dans les relations entre la France et les autres nations et l'importance des conventions et dispositions diplomatiques intervenues en 1921.

Conventions et traités. — Une loi du 10 janvier porte approba-

tion du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales, conclu entre la France et l'Italie (*J. Off.*, 26 janvier 1921).

Un décret du 12 janvier 1921 porte promulgation de la convention relative à l'émigration et à l'immigration et du protocole signés à Paris, le 20 mars 1920, entre la France et la Tchéco-Slovaquie (*J. Off.*, 14 janvier 1921).

Une loi du 29 janvier 1921 porte approbation de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatémala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne (*J. Off.*, 30 janvier 1921).

Un décret du 19 février 1921 porte promulgation de la convention particulière, conclue à *Baden-Baden*, le 3 mars 1920, entre la France et l'Allemagne, ayant pour objet d'assurer le payement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et de préciser les conditions d'application de l'article 62 du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 (*J. Off.*, 24 février 1921).

Une loi du 10 mars et un décret du 14 avril 1921 portent approbation de la convention signée à Paris, le 8 septembre 1919, entre la France et l'Angleterre en vue de compléter les dispositions de l'accord du 14 juin 1898 et de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899, fixant la frontière des possessions françaises et anglaises et des zones d'influence situées à l'ouest et à l'est du Niger (*J. Off.*, 10, 20 avril 1921).

Un décret du 12 mars 1921 porte approbation et publication de l'arrangement commercial signé à Paris le 29 janvier 1921 entre la France et le Canada (*J. Off.*, 13 mars 1921)

Un décret du 24 mars 1921 porte promulgation de l'accord signé à *Washington*, le 17 juillet 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique pour modifier les dispositions de la convention de navigation et de commerce conclue le 24 juin 1822 (*J. Off.*, 26 mars 1921).

Une loi du 30 mars 1921 porte approbation de conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Madrid le 30 novembre 1920 (*J. Off.*, 31 mars, 17 juillet 1921).

Une loi du 15 avril 1921 porte approbation : 1° de la convention conclue à *Paris*, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Hedjaz, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, relative au commerce des armes et des munitions, ainsi que du protocole qui y est joint; actes auxquels ont accédé le Guatémala et

le Brésil; 2° de la convention conclue à *Saint-Germain-en-Laye*, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, l'Italie, le Japon et le Portugal sur le régime des spiritueux en Afrique, ainsi que du protocole qui y est joint; 3° de la convention conclue à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, l'Italie, le Japon et le Portugal, portant revision de l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 (*J. Off.*, 20 avril 1921).

Un décret du 28 avril 1921 porte approbation, publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement commercial, signé à Paris, le 4 novembre 1920, entre la France et la Tchéco-Slovaquie, et du protocole portant la même date (*J. Off.*, 2 mai 1921).

Une loi du 11 mai et un décret du 14 mai 1921 portent approbation de la convention conclue à Paris, le 3 août 1920, entre la France et l'Autriche, relative aux modalités d'application de la section III de la partie X (clauses économiques) du traité signé à Saint-Germain, le 10 septembre 1919 (*J. Off.*, 12, 15 mai 1921).

Un décret du 14 mai 1921 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention signée à Paris, le 23 avril 1921, entre la France et la Norvège, au sujet du régime des vins et spiritueux (*J. Off.*, 18 juin 1921).

Un décret du 22 mai 1920 porte approbation, publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention relative aux transports, signée à Paris, le 4 novembre 1920, entre la France et la Tchéco-Slovaquie (*J. Off.*, 24 mai 1921).

Un décret du 25 mai 1921 porte promulgation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales, signé à Rome, le 30 septembre 1919, entre la France et l'Italie (*J. Off.*, 29 mai 1921).

Une loi du 15 juillet 1921 a approuvé le protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, en date du 1er mai 1920, signé à Paris par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay (*J. Off.*, 31 juillet 1921).

Un décret du 20 juillet porte publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce signée à Paris le 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande (*J. Off.*, 21 juillet 1921).

Une loi du 22 juillet porte approbation : 1° du traité signé à *Saint-Germain-en-Laye*, le 10 septembre 1919, par la France, les

Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie, le Japon et l'Etat tchéco-slovaque; 2° du traité signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, acte auquel l'Etat serbe-croate-slovène a accédé par déclaration en date du 5 décembre 1919; 3° du traité signé à Paris, le 9 décembre 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie, le Japon et la Roumanie (*J. Off.*, 24 juillet 1921).

Une loi du 22 juillet et un décret du 18 août 1921 portent approbation du traité de paix conclu à *Trianon*, le 4 juin 1920, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Hongrie, d'autre part (*J. Off.*, 24 juillet, 26 août 1921).

Une loi du 22 juillet 1921 porte approbation du protocole concernant le statut de la cour permanente de justice internationale de la Société des nations en date, à *Genève*, du 16 décembre 1920, signé, dès à présent, par la France, le Brésil, l'Empire Britannique, l'Union sud-africaine, le dominion de Nouvelle-Zélande, l'Inde, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuela (*J. Off.*, 24 juillet 1921).

Un décret du 2 août 1921 porte promulgation de la convention particulière concernant l'application de l'article 58 du traité de Versailles relatif aux comptes de trésorerie d'Alsace-Lorraine, signée à Baden-Baden le 30 juin 1920 entre la France et l'Allemagne (*J. Off.*, 4 août 1921).

Un décret du 10 août 1921 porte approbation et publication de l'accord signé à Paris, le 7 décembre 1918, entre la France et l'Italie au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontières et de l'arrangement signé à Paris, le 18 juillet 1921, entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco modifiant, en ce qui concerne la principauté de Monaco, l'accord franco-italien du 7 décembre 1918 relatif à la circulation dans les zones frontières (*J. Off.*, 13 août 1921).

Un décret du 9 septembre 1921 porte approbation et publication de la convention conclue à Paris, le 27 août 1921, entre la France et la Grèce, par application du paragraphe *f* de l'article 296 du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919 (*J. Off.*, 15 septembre 1921).

Un décret du 28 octobre 1921 porte approbation et publication de la convention signée à Paris le 4 octobre 1921 entre la France

et la Belgique, sur l'équivalence des services militaires pour les nationaux de l'un de ces pays ayant, pendant la guerre, pris du service dans les armées de l'autre (*J. Off.*, 6 novembre 1921).

Un décret du 8 novembre 1921 porte promulgation de la convention signée à Londres, le 20 juillet 1921, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de régler certaines questions que soulève l'application de l'article 296 du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne (*J. Off.*, 10 novembre 1921).

Ont adhéré à la convention internationale du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches : la République de l'Uruguay (30 juin 1920 — *J. Off.*, 24 mai 1921); la Bulgarie (15 juin 1921 — *J. Off.*, 14 juillet 1921).

Ont adhéré aux arrangement et convention signés à Paris le 4 mai 1910 relativement à la répression de la circulation des publications obscènes, et à la répression de la traite des blanches : la Pologne (12 janvier 1921 — *J. Off.*, 28 juin 1921); la République Tchéco-Slovaque (17 mai 1921 — *J. Off.*, 27 novembre 1921).

La principauté de Monaco a, le 29 novembre 1920, adhéré à la convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 janvier 1912. Le gouvernement de Terre-Neuve a, le 4 mars 1921, adhéré à la même convention (*J. Off.*, 21 mai 1921).

Ont adhéré à la convention internationale signée à Berne le 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes : la République d'Autriche (23 mars — *J. Off.*, 11 mai 1921); la Tchéco-Slovaquie (30 mars — *J. Off.*, 31 mai 1921).

Le Gouvernement français a dénoncé les conventions conclues avec la Russie le 1er avril 1874 sur les pouvoirs et attributions des consuls et sur le règlement des successions (*J. Off.*, 19 mai 1921).

La République d'Esthonie a adhéré à la convention conclue à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (*J. Off.*, 26 mai 1921).

La Bulgarie a adhéré à la convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (*J. Off.*, 17 juin 1921).

Les Nouvelles-Hébrides ont adhéré à la convention internationale radiotélégraphique de Londres du 5 juillet 1912 (*J. Off.*, 22 novembre 1921).

Dispositions diverses. — Un décret du 11 janvier 1921 modifie les délais prévus par le décret du 27 janvier 1920, conformément à l'arrangement international du 30 juin 1920 pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle (*J. Off.*, 14 janvier 1921).

Une loi du 12 janvier permet aux sociétés et aux individus ayant leur exploitation en Russie d'obtenir des délais pour l'exécution

de leurs engagements (*J. Off.*, 15 janvier 1921). Une loi du 1er juillet rend cette loi applicable aux firmes et sociétés françaises atteintes par la guerre à l'étranger (*J. Off.*, 3 juillet 1921).

Un décret du 3 mars confère au haut commissaire de la République en Syrie les attributions dévolues aux consuls en matière maritime et lui permet de les déléguer (*J. Off.*, 9 mars 1921).

Un décret du 22 mars est relatif au règlement des dettes hongroises envers les ressortissants français (*J. Off.*, 3 avril 1921).

Un décret du 20 avril prescrit le versement direct à l'office des biens et intérêts privés des encaissements effectués par les liquidateurs des biens sinistrés (*J. Off.*, 23 avril 1921).

Une loi du 21 avril 1921 décide que tout importateur de marchandises allemandes versera au Trésor une fraction de la valeur de ces marchandises ne pouvant excéder 50 pour cent et qui sera fixée par décret. Les sommes ainsi encaissées seront affectées à l'acquittement des obligations contractées par l'Allemagne en exécution du traité de Versailles (*J. Off.*, 22 avril 1921).

Un décret du 11 juin est relatif à la liquidation des biens autrichiens séquestrés (*J. Off.*, 16 juin 1921).

Le tribunal mixte franco-autrichien a établi, conformément à l'article 256 du traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, le règlement de procédure applicable aux instances introduites devant lui (*J. Off.*, 15 juin 1921).

II. — ARMÉE

Organisation. — Cadres. — Récompenses. — Une loi du 7 janvier facilite aux jeunes gens des classes 1919 et 1920 la préparation des concours des grandes écoles (*J. Off.*, 11, 13 janvier 1921).

Une loi du 31 janvier organise en deux services distincts la trésorerie et la poste aux armées (*J. Off.*, 3 février 1921).

Une loi du 12 mars prescrit l'incorporation du contingent de la classe 1921 aux dates fixées par le Ministre de la Guerre (*J. Off.*, 15 mars 1921).

Une loi du 30 mars 1921 modifie celle du 10 août 1917 qui elle-même avait modifié, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants (*J. Off.*, 1er avril 1921).

Il y a lieu de noter comme glorifiant la mémoire d'un grand soldat, la loi du 21 avril, qui confère, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général Galliéni (*J. Off.*, 23 avril 1921).

Une loi du 30 avril 1921 modifie les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires en ce qui touche la réquisition des moyens d'attelage, moyens de transport de toute nature, bateaux et embarcations (*J. Off.*, 2 mai 1921).

Une loi du 12 mai établit une nouvelle prise de rang pour les sous-lieutenants provenant des sous-officiers reçus aux écoles à la suite du concours de 1914 (*J. Off.*, 15 mai 1921).

Une loi du 7 juillet règle le statut des élèves de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole polytechnique qui ont été incorporés au cours des hostilités (*J. Off.*, 9 juillet 1921).

Une loi du 22 juillet fixe le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités (*J. Off.*, 24 juillet 1921).

Un décret du 5 janvier 1921 modifie, quant aux prérogatives du général de division, premier sous-chef de l'état-major général de l'armée, le décret du 23 janvier 1920, relatif à l'organisation du conseil supérieur de la guerre et de l'état-major général de l'armée (*J. Off.*, 6 janvier 1921).

Un décret du 12 janvier 1921 modifie le décret du 4 décembre 1918 relatif à l'attribution des décorations posthumes (*J. Off.*, 16 janvier 1921).

Un décret du 1er février 1921 remanie le décret du 13 mars 1894 portant réglement sur l'organisation de l'Ecole polytechnique en réglant la situation des élèves étrangers (*J. Off.*, 11 février 1921).

Un décret du 17 février fixe les obligations militaires des indigènes tunisiens naturalisés Français (*J. Off.*, 26 février 1921).

Un décret du 23 avril modifie la composition des conseils de régiment des corps, formations et établissements de l'aéronautique (*J. Off.*, 2 mai 1921).

Un décret du 28 avril 1921 abroge celui du 7 mars 1919 qui suspendait l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1908 relatifs au mariage des militaires en activité de service. C'est, en cette matière, la remise en vigueur de la réglementation d'avant-guerre (*J. Off.*, 2 mai 1921).

Un décret du 13 mai crée à l'armée française du Rhin, pour le culte catholique, un poste d'aumônier inspecteur (*J. Off.*, 14 mai 1921).

Un décret du 10 septembre 1921 modifie celui du 23 janvier 1910 relatif à l'Ecole polytechnique (*J. Off.*, 17 septembre 1921).

Un décret du 3 décembre 1921 modifie celui du 12 septembre 1911 relatif à la position dite de réserve spéciale (*J. Off.*, 9 décembre 1921).

Un décret du 22 décembre 1921 modifie celui du 10 décembre 1907 relatif à l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale (*J. Off.*, 29 décembre 1921).

Une circulaire porte modification à la tenue des maréchaux de France et officiers généraux (*J. Off.*, 18 mars 1921).

Pensions, primes, allocations de guerre. — Trois lois en date du 28 juillet 1921 modifient celle du 31 mars 1919 sur les pensions : l'une concerne les allocations prévues aux articles 28 à 34; une autre supprime l'obligation des visites annuelles prescrites par l'article 15; une troisième modifie l'article 67 (*J. Off.*, 2 août 1921).

Une loi du 28 juillet 1921 modifie celle du 24 juin 1919 sur les

réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (*J. Off.*, 2, 3 août 1921).

Un décret du 12 janvier 1921 règle la situation des invalides admis à l'Institution nationale des Invalides (*J. Off.*, 29 janvier 1921).

Un décret du 29 janvier 1921 modifie le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (*J. Off.*, 4 février 1921).

Un décret du 1er février 1921 complète les tableaux annexés aux règlements d'administration publique des 26 août 1905 et 14 juillet 1916 (*J. Off.*, 5, 9 février 1921).

Un décret du 6 février 1921 modifie celui du 20 septembre 1920 relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France (*J. Off.*, 7 février 1921).

Un décret du 9 mars 1921 fixe les tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 64, § 5, de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (*J. Off.*, 10 mars 1921). Un décret du 18 juillet 1921, suivi d'une instruction de même date, modifie le décret du 9 mars (*J. Off.*, 20, 22 juillet 1921).

Un décret du 12 juillet 1921 complète celui du 14 juillet 1920 relatif aux frais de justice devant les tribunaux et les cours régionales de pensions (*J. Off.*, 19 juillet 1921).

Un décret du 28 octobre règle le mode de payement des pensions militaires allemandes et allocations assimilées dont les titulaires ont acquis ou recouvré la nationalité française (*J. Off.*, 5 novembre 1921).

III. — MARINE

Marine militaire. — Une loi du 30 décembre 1921 modifie celles des 21 avril 1914 et 18 avril 1918 relatives au corps d'ingénieurs d'artillerie navale (*J. Off.*, 2 janvier 1922).

Un décret du 4 janvier modifie le nombre et les limites des arrondissements maritimes (*J. Off.*, 9 janvier 1921).

Un décret du 11 janvier 1921 modifie celui du 7 mars 1904 relatif à la réorganisation de l'établissement des pupilles de la marine (*J. Off.*, 20 janvier 1921).

Un décret du 11 janvier, suivi d'un arrêté, concerne les bonifications à accorder au personnel de la marine exécutant des services aériens (*J. Off.*, 24 janvier 1921).

Un décret du 11 janvier porte réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 24 janvier 1921).

Un décret du 9 mars 1921 modifie celui du 15 mai 1910 sur le service à bord (*J. Off.*, 3 avril 1921).

Un décret du 28 mars 1921 modifie celui du 17 juillet 1908 sur

l'organisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 3 avril 1921).

Un décret du 12 avril modifie la composition des tribunaux maritimes spéciaux, chargés de juger les condamnés aux travaux forcés, et réduit de cinq à trois membres le nombre des juges (*J. Off.*, 15 avril 1921).

Un décret et un arrêté du 19 avril réorganisent le corps des équipages et le personnel des musiques de la flotte (*J. Off.*, 23 avril 1921).

Un décret du 2 mai réorganise l'Ecole supérieure de la Marine et crée un centre des hautes études navales (*J. Off.*, 7 mai 1921).

Un décret du 18 juin 1921 modifie celui du 1er avril 1920 relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine (*J. Off.*, 24 juin 1921).

Un décret du 24 juillet 1921 modifie le décret organique du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 28 juillet 1921).

Un décret du 24 août 1921 modifie celui du 1er avril 1920 relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine (*J. Off.*, 28 août 1921).

Un décret du 1er décembre 1921, suivi d'une circulaire et d'un arrêté ministériel du même jour, modifie le décret du 17 juillet 1908, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 7 décembre 1921).

Un décret du 9 décembre 1921 modifie celui du 15 janvier 1910 réglant le fonctionnement du corps du contrôle de l'administration de la marine (*J. Off.*, 17 décembre 1921).

Un décret du 13 décembre organise le service central de l'aéronautique maritime (*J. Off.*, 31 décembre 1921).

Un décret du 27 décembre fixe les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine en ce qui concerne la défense des côtes (*J. Off.*, 31 décembre 1921).

Un décret du 27 décembre 1921 organise le haut commandement des forces maritimes françaises. C'est le vice-amiral, chef d'état-major général, qui est désigné dès le temps de paix pour exercer en temps de guerre le commandement de la flotte (*J. Off.*, 1er janvier 1922).

Une instruction interministérielle du 1er mars 1921 règle, en ce qui touche la marine, l'application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 modifiant la législation des pensions civiles et militaires (*J. Off.*, 5 mars 1921).

Marine marchande. — Une loi du 23 avril 1921 proroge de six nouveaux mois le délai de prorogation d'un an que la loi du 23 avril 1920 avait apporté à la loi du 11 novembre 1915, interdisant les ventes de navires de mer à l'étranger (*J. Off.*, 24 avril 1921).

Une loi du 17 juillet fixe la procédure d'établissement et de ré-

vision des réglements et tarifs de pilotage dans les eaux maritimes (*J. Off.*, 19 juillet 1921).

Une loi du 9 août est relative à la clôture du compte « flotte en gérance » et à l'attribution des navires de commerce appartenant à l'Etat (*J. Off.*, 10 août 1921).

Un décret du 6 janvier 1921 rapporte les décrets des 17 juillet et 29 septembre 1917 relatifs à l'institution d'un contrôle général de la flotte de commerce (*J. Off.*, 8 janvier 1921).

Un décret du 12 janvier 1921 modifie celui du 7 octobre 1902 relatif à l'organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime (*J. Off.*, 23 janvier 1921).

Un décret du 31 août 1921 modifie celui du 21 septembre 1908 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (*J. Off.*, 10 septembre 1921).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 3 juin 1921 fixe les conditions dans lesquelles les opérations d'exhumations-transports de corps et réinhumations prévues par la loi du 31 juillet 1920 et le décret du 28 septembre 1920 peuvent donner lieu à rémunération au profit des communes et des compagnies concessionnaires des pompes funèbres (*J. Off.*, 4 juin 1921).

Le Parlement a, par la loi du 10 novembre, décidé de célébrer annuellement l'anniversaire de l'armistice comme fête de la victoire et de la paix (*J. Off.*, 11 novembre 1921).

Une loi du 14 novembre 1921 modifie celle du 9 novembre 1915 sur la limitation du nombre des débits de boissons, afin de permettre la réouverture, dans un délai et une zone déterminés, des débits détruits ou dont l'exploitation a été suspendue pendant la guerre (*J. Off.*, 15 novembre 1921).

Un décret du 5 janvier 1921 modifie les dispositions de l'article 3 du décret du 23 prairial an XII relatives à la hauteur des murs et au mode de clôture des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (*J. Off.*, 22 janvier 1921).

Un décret du 11 mars 1921 règle l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 sur les passeports, au point de vue notamment du modèle de ces pièces et des droits de timbre à acquitter (*J. Off.*, 21 mars 1921).

Un décret du 18 mai 1921 modifie celui du 26 mars 1914 réorganisant l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur (*J. Off.*, 20 mai 1921).

Un décret du 20 mai 1921 a modifié le décret du 27 décembre 1919 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires et agents relevant de la direction de la sûreté générale (*J. Off.*, 21 mai 1921).

Un décret du 17 novembre, inspiré de l'expérience de la guerre, réorganise le Conseil supérieur de la défense nationale et crée un Comité d'études, sous l'autorité du gouvernement, pour préparer la mobilisation industrielle du pays (*J. Off.*, 18 novembre 1921).

V. — JUSTICE

Organisation. — Juridictions. — Une loi du 28 mai augmente le nombre des juges d'instruction, commis-greffiers et employés au tribunal de première instance de la Seine (*J. Off.*, 31 mai 1921).

Une loi du 20 juillet 1921 modifie les articles 58 et 59 de la loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes, loi déjà modifiée par celles des 3 juillet 1919 et 30 mars 1920. La modification porte sur les émoluments des secrétaires des Conseils de prud'hommes et sur les indemnités des témoins cités devant cette juridiction (*J. Off.*, 22 juillet 1921).

Une loi du 31 juillet 1921 modifie les conditions de l'exercice professionnel institué par la loi du 11 juin 1918 pour la nomination des juges de paix. Un arrêté du 1er août supprime pour l'année 1921 la session de novembre de l'examen professionnel (*J. Off.*, 4 août 1921).

Une loi du 29 novembre autorise le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire (*J. Off.*, 1er décembre 1921).

L'article 96 de la loi du budget du 31 décembre 1921 permet aux barreaux d'appliquer aux besoins de leurs œuvres de prévoyance les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie (*J. Off.*, 1er janvier 1922).

Un décret du 18 février 1921 règle l'application de la loi du 7 octobre 1919 sur la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (*J. Off.*, 22 février 1921).

Un décret du 23 mars 1921, inspiré par l'intention d'accélérer et simplifier les opérations de liquidation des biens séquestrés, règle l'application de la loi du 7 octobre 1919, en décidant notamment que l'office des biens et intérêts privés est seul chargé du recouvrement des créances d'Allemands sur Français rentrant dans les catégories visées par l'article 296 du traité de Versailles (*J. Off.*, 25 mars 1921).

Un décret du 21 mai 1921 modifie celui du 8 juillet 1920 en appliquant aux conseillers prud'hommes les dispositions relatives aux frais de déplacement des magistrats (*J. Off.*, 24 mai 1921).

Un décret du 2 juin 1921 modifie celui du 12 décembre 1919 sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires (*J. Off.*, 8 juin 1921).

Un décret du 3 décembre fixe le tarif des expertises médicales ordonnées à l'occasion de l'internement de détenus aliénés (*J. Off.*, 8 décembre 1921).

Lois en matière civile. — Les lois des 12 janvier et 1er juillet permettent aux sociétés et individus ayant leur exploitation à l'étranger (notamment en Russie) d'obtenir des délais pour l'exécution de leurs engagements (*J. Off.*, 15 janvier, 3 juillet 1921).

La loi du 12 février modifie l'article 673 du Code civil, du chapitre des servitudes établies par la loi (*J. Off.*, 15 février 1921).

Une loi du 1er mars est relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation. Elle permet aux locataires dont le contrat expire avant le 1er juillet 1921 d'obtenir le maintien provisoire dans les lieux loués durant un délai maximum de six mois (*J. Off.*, 2 mars 1921).

Une loi du 2 avril 1921 modifie et complète l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer, relatif au régime des prorogations à l'égard des locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1916 (*J. Off.*, 5 avril 1921).

Une loi du 3 mai est relative à la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale (*J. Off.*, 5 mai 1921).

Une loi du 16 juillet 1921 assure aux locataires, dont les locations sont venues à expiration le 30 juin 1921, un maintien en possession provisoire jusqu'au 1er avril 1922 suivant les formes et principes de la loi du 1er mars 1921 (*J. Off.*, 17 juillet 1921).

Une loi du 17 juillet 1921 modifie celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, déjà modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918 (*J. Off.*, 20 juillet, 14, 26 octobre 1921).

Une loi du 24 juillet 1921 modifie la loi du 25 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil en matière de transcription (*J. Off.*, 26 juillet 1921).

Un décret du 26 novembre 1921 porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi et fixe les émoluments dus aux officiers publics et ministériels et aux conservateurs des hypothèques pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques (*J. Off.*, 29 novembre 1921).

Une loi du 15 novembre 1921 complète celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (*J. Off.*, 17 novembre 1921).

Une loi du 15 décembre modifie les articles 465, 817 et 822 du Code civil (actions en partage), 965, 973 et 981 du Code de procédure civile (surenchères) (*J. Off.*, 17 décembre 1921).

Un décret du 14 mai 1921 porte règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1918, modificative de celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation, et fixe la forme de l'expertise destinée à déterminer l'importance de la plus-value procurée aux immeubles voisins d'un ouvrage public projeté (*J. Off.*, 19 mai 1921).

Deux décrets du 8 novembre règlent les conditions de la nationalité française dans la régence de Tunis et dans la zone française de l'empire chérifien. Ces dispositions déclarent Français tout individu né, dans un de ces pays, de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du protectorat, est lui-même né dans ce pays. Une faculté de renonciation à la qualité de Français est laissée lorsque ce parent n'est pas celui qui donne à l'enfant sa nationalité (*J. Off.*, 13 novembre 1921).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 24 juin 1921 modifie les articles 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce en reconnaissant les associations commerciales en participation. Ces associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109 (*J. Off.*, 28 juin 1921).

Lois en matière répressive. — Une loi du 22 février 1921 complète plusieurs articles de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*J. Off.*, 24 février 1921).

Une loi du 22 mars 1921 modifie celle du 8 décembre 1897 concernant l'instruction criminelle. La principale disposition, complétant l'article 3, donne à la partie civile régulièrement constituée, le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition (*J. Off.*, 24 mars 1921).

La loi du 24 mars concerne le vagabondage des mineurs de dix-huit ans. Les articles 270 et 271 du Code pénal sont modifiés (*J. Off.*, 30 mars 1921).

Une loi du 29 avril 1921 accorde amnistie pleine et entière pour un grand nombre d'infractions commises les unes avant le 11 mars, les autres avant le 11 novembre 1920 (*J. Off.*, 1er mai 1921).

Une loi du 23 juin 1921 modifie la loi du 20 mai 1863 afin d'assurer la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des tribunaux correctionnels (*J. Off.*, 25 juin 1921).

La loi du budget du 31 décembre 1921 (art. 128) modifie et complète l'article 9 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, notamment quant à la répartition des amendes (*J. Off.*, 1er janvier 1922).

Plusieurs décrets portent règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Ce sont les décrets du 24 mai relatif à la vente des marchandises et à la falsification des denrées servant à l'alimentation des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 11 juin 1921); du 4 juillet relatif aux fraudes en ce qui concerne les substances médicamen-

teuses et hygiéniques (*J. Off.*, 22 juillet 1921); du 19 août, relatif aux vins et eaux-de-vie (*J. Off.*, 21, 23 août 1921).

VI. — RÉGIONS LIBÉRÉES ET DOMMAGES DE GUERRE

Une loi du 24 mars 1921 modifie et complète les articles 152 à 159 de la loi du 31 juillet 1920 autorisant le payement par annuités des indemnités dues aux sinistrés dont la perte subie est au moins égale à 1 million (*J. Off.*, 25 mars 1921).

Une loi du 24 mars permet la prorogation des sociétés par actions et par parts d'intérêts ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1er août 1914 (*J. Off.*, 27 mars 1921).

La loi du 30 avril 1921 portant ouverture de crédits provisoires contient des dispositions (art. 7 et suiv.) qui modifient l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre en ce qui touche la cession du droit à indemnité (*J. Off.*, 1er mai 1921). Un décret du 13 août détermine les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 30 avril (*J. Off.*, 19, 20 août 1921).

Une loi du 7 mai 1921 proroge les délais déjà accordés par les lois des 25 août et 26 novembre 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités de dommages de guerre. La loi nouvelle décide que ces demandes devront être déposées avant le 1er août 1921, sauf la faculté pour les juridictions compétentes de relever de la déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai prescrit (*J. Off.*, 8 mai 1921).

La loi du 31 mai portant fixation pour l'année 1921 du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, est en majeure partie consacrée à des innovations apportées au fonctionnement des juridictions spéciales de dommages de guerre. Les modifications les plus importantes en cette matière sont les suivantes : Les présidents et présidents suppléants des commissions d'évaluation sont nommés et révoqués par le garde des sceaux. Les catégories de personnes parmi lesquelles ces présidents peuvent être choisis reçoivent une extension nouvelle (art. 6). Les Commissions d'évaluation peuvent être divisées en sections (art. 11). La plus importante de ces modifications est l'institution temporaire près le Conseil d'Etat d'une Commission supérieure des dommages de guerre, dont la composition est réglée par l'article 15 et comporte certains membres étrangers au Conseil d'Etat; c'est devant cette Commission supérieure que sont portés les recours formés contre les décisions des tribunaux de dommages de guerre et contre les décisions des conseils de préfecture jugeant en matière de dommages de guerre (art. 16-19).

Les décisions des commissions cantonales statuant sur des dommages supérieurs à 500.000 francs, frais supplémentaires non compris, ne sont définitives que si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été déférées, soit par le sinistré, soit par le préfet, au tribunal des dommages de guerre (art. 22). Enfin la loi du 31 mai crée, à titre temporaire, une inspection des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, et une inspection des agents administratifs (art. 13 et suiv.) (*J. Off.*, 1er, 11 juin 1921).

Une loi du 12 juillet 1921 complète celle du 15 août 1920 (1) fixant le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés de la guerre. Un décret du 29 août 1921 détermine les conditions d'application de la loi du 12 juillet (*J. Off.*, 30 août, 1er, 10 septembre 1921).

En instituant un régime légal pour les coopératives de reconstruction, le législateur a créé un type nouveau de société dite : « Société de gestion », d'un caractère *sui generis*. La loi du 12 juillet 1921 a eu pour but d'améliorer ce régime. Elle édicte divers genres de dispositions propres à augmenter les garanties de la société dans l'intérêt de ses adhérents.

Une loi du 23 juillet 1921 est relative au mode de payement des indemnités prévues par la loi du 17 avril 1919 pour la réparation des dommages causés aux biens meubles (*J. Off.*, 24 juillet 1921).

La loi du 27 juillet facilite l'acquisition, par les communes dévastées, des immeubles endommagés compris dans les plans d'alignement (*J. Off.*, 29 juillet 1921).

Un décret du 6 juin 1921 porte revision du tarif des experts désignés en matière immobilière bâtie par les commissions cantonales et tribunaux de dommages de guerre et des experts de l'Etat commis par les préfets en exécution de la loi du 5 juillet 1917 (*J. Off.*, 14 juin 1921).

Un décret du 14 juin délégue au sous-secrétaire d'Etat au ministère des régions libérées certains pouvoirs du garde des sceaux relatifs au fonctionnement des commissions cantonales et tribunaux de dommages de guerre (*J. Off.*, 15 juin 1921).

Un décret du 14 juin concerne les auxiliaires temporaires appelés à participer, à titre de techniciens, au fonctionnement du service d'évaluation administrative des dommages de guerre (*J. Off.*, 30 juin 1921).

Un décret du 7 mai 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi du 31 décembre 1920, relatif aux emprunts contractés par les communes, les syndicats de communes et les départements pour le compte des sinistrés et des associations de sinistrés en vue de la reconstitution

(1) Le décret du 9 octobre 1920, pris en application de cette loi, a été modifié et complété par celui du 20 février 1922 (*J. off.* 5 mars).

des régions libérées a été modifié par un décret du 17 juin 1921 (*J. Off.*, 19 juin 1921).

Un décret du 29 juin règle l'organisation du service d'inspection des commissions cantonales et tribunaux de dommages de guerre et la rémunération du personnel de ce service et des présidents titulaires et suppléants des commissions cantonales (*J. Off.*, 30 juin 1921) (1).

Un décret du 6 août 1921 modifie le décret du 2 mai 1920 portant fixation de la rémunération des présidents, présidents suppléants, membres et greffier de la commission spéciale des dommages de guerre causés aux mariniers et entreprises de navigation fluviale (*J. Off.*, 13 août 1921).

Un décret du 3 octobre 1921 porte réglement d'administration publique pour l'application de l'article 3, § 2 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Il s'agit de l'application de cette loi aux sociétés dont une partie du capital social était détenue par des nationaux des puissances ennemies (*J. Off.*, 5 octobre 1921).

Un décret du 7 décembre porte révision du tarif des experts désignés en matière de dommages de guerre causés aux immeubles bâtis et fixe la rémunération des experts commis en matière de dommages accidentels (*J. Off.*, 8 décembre 1921).

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Instruction publique. — Une loi du 11 mai concerne les archivistes départementaux (*J. Off.*, 13 mai 1921).

Un décret du 25 mars est relatif aux décorations universitaires dont il limite l'attribution au personnel enseignant ainsi qu'à certaines catégories de personnes déterminées (*J. Off.*, 26 mars 1921).

Un décret du 13 juin apporte une modification au précédent règlement (*J. Off.*, 19 juin 1921).

Un décret du 6 juillet modifie l'article 65 du décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire (*J. Off.*, 13 octobre 1921).

Des décrets du 9 juillet sont relatifs au recrutement et aux fonctions des répétiteurs et maîtres d'internat des collèges, ainsi que des maîtres d'internat des lycées (*J. Off.*, 14 juillet 1921).

Un décret du 12 juillet crée et organise des écoles pratiques de commerce et d'industrie et des écoles de métiers (*J. Off.*, 5 août 1921).

Un décret du 3 septembre 1921 modifie celui du 19 août 1918 sur les pupilles de la nation (*J. Off.*, 8 septembre 1921).

Un décret du 7 septembre 1921 porte règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles

(1) Ce décret est modifié par celui du 27 février 1922 (*Off.* 5 mars).

normales d'instituteurs et institutrices (*J. Off.*, 11 septembre 1921).

Beaux-Arts. — La loi du budget du 31 décembre 1921 (art. 29) a abrogé celle du 31 août 1920, soumettant à certaines conditions l'exportation des objets d'ameublement antérieurs à 1830, des œuvres des peintres et autres artistes décédés depuis plus de 20 ans et des objets provenant des fouilles pratiquées en France. L'article 33 de la même loi du budget prescrit qu'il sera dressé un état des objets mobiliers, propriétés privées, existant en France et susceptibles de figurer en raison de leur intérêt d'histoire ou d'art, dans les collections nationales. Ce texte spécifie certaines dispositions à prendre vis-à-vis des propriétaires de ces objets en vue d'un classement possible. L'article 34 de la loi du budget modifie l'article 14 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (*J. Off.*, 1er janvier 1922).

Un décret du 28 juillet 1921 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des objets d'art (*J. Off.*, 9 août, 10 novembre 1921).

Un décret du 22 octobre 1921 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1914, instituant une caisse nationale des monuments historiques (*J. Off.*, 1er novembre 1921).

Un arrêté du 21 février 1921 règle l'application de la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'œuvres d'art (*J. Off.*, 23 février 1921).

VIII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 31 décembre 1920 maintient en vigueur jusqu'au 1er janvier 1922 les dispositions de la loi du 6 mai 1916 autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane (*J. Off.*, 1er janvier 1921).

Une loi du 7 mars 1921 modifie celle du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre (*J. Off.*, 9 mars 1921).

Une loi du 5 mai 1921, modifiant celle du 9 août 1920 relative à l'alimentation en pain, déclare entièrement libre, à partir du 15 mai 1921, la circulation des céréales indigènes et des farines à l'intérieur du pays (*J. Off.*, 8 mai 1921). Un décret et une circulaire du 9 mai concernent l'application de cette loi (*J. Off.*, 11, 12 mai 1921).

Une loi du 1er juillet concerne la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation aérienne (*J. Off.*, 3 juillet 1921).

Une loi du 1er juillet 1921 porte ratification du décret du 19 novembre 1920 fixant les conditions d'importation des viandes frigorifiées (*J. Off.*, 5 juillet 1921).

Trois lois en date du 9 décembre 1921 ratifient des décrets relatifs à l'exportation et l'importation de certains produits (velours,

voitures automobiles, ardoises, tuiles, etc.) (*J. Off.*, 11 décembre 1921).

Un décret du 6 mars réorganise l'institution des conseillers du commerce extérieur (*J. Off.*, 9, 13 mars 1921).

Un décret du 10 mars 1921 abroge celui du 31 juillet 1919 relatif à l'établissement des prix normaux des denrées et boissons alimentaires d'usage courant (*J. Off.*, 12 mars 1921).

Un décret du 28 mars porte relèvement des droits du tarif général des douanes à l'importation (*J. Off.*, 3 avril 1921).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 5 février fixe les délais de prorogation des polices d'assurance contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles (*J. Off.*, 8 février 1921).

Une loi du 10 mai a institué un comité central de la culture mécanique et créé des stations expérimentales (*J. Off.*, 11 mai 1921).

Une loi du 27 juin proroge les baux de terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes (*J. Off.*, 30 juin 1921).

Une loi du 9 août est relative à l'enseignement agricole (*J. Off.*, 11 août 1921).

Un décret du 9 février 1921 est relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 11 février 1921).

Un décret du 23 avril 1921 modifie celui du 13 août 1919 relatif à la publication des prix de vente des denrées et boissons alimentaires, en dispensant de cette obligation certains producteurs (*J. Off.*, 26 avril 1921).

Un décret du 15 mai 1921 complète celui du 25 avril 1919 instituant des offices agricoles régionaux et départementaux (*J. Off.*, 29 mai 1921).

Un décret du 7 juillet 1921 a été rendu en exécution de l'article 10 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 18 juillet 1921).

Bétail. — Une loi du 8 janvier 1921 modifie celle du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières (*J. Off.*, 9, 15 janvier 1921).

Un décret du 19 février 1921 abroge celui du 18 octobre 1920 relatif à la réglementation du commerce du bétail de boucherie et de la viande abattue (*J. Off.*, 26 février 1921).

Un décret du 12 juillet 1921 abroge celui du 14 octobre 1915 qui prohibait l'abattage pour la boucherie de certaines catégories d'animaux (*J. Off.*, 14 juillet 1921).

Eaux et forêts. — Une loi du 27 juin confère la personnalité civile à l'école nationale des eaux et forêts (*J. Off.*, 30 juin 1921).

Une loi du 15 juillet modifie l'article 225 du code forestier en

décidant que l'action ayant pour objet des défrichements effectués en contravention de l'article 219 se prescrit par 6 ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé (*J. Off.*, 16 juillet 1921).

Une loi du 29 décembre 1921 supprime la formalité de l'affirmation des procès-verbaux de délits dressés par les gardes des eaux et forêts (*J. Off.*, 1er janvier 1922).

X. — TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer. — La loi du 29 octobre instaure un nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général et approuve la convention passée le 28 juin entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer (*J. Off.*, 12, 19 novembre 1921). V. *infrà*, p. 22 et suiv.

Des décrets du 18 février modifiant les décrets des 5 mars 1920 et 17 décembre 1906, autorisent l'attribution de jetons de présence aux représentants des employés ou ouvriers, membres du comité consultatif ou du comité de l'exploitation technique des chemins de fer (*J. Off.*, 20 février 1921).

Navigation fluviale et aérienne. — Une loi du 27 mai approuve le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et crée les ressources financières correspondantes.

En vertu de cette loi, l'aménagement du Rhône sera effectué en vue de l'utilisation de sa puissance hydraulique, de l'exécution d'une voie navigable à réaliser progressivement sur toute son étendue, de l'amélioration et au besoin de la création de ports fluviaux. En vue de cet aménagement, comportant de vastes travaux, le fleuve est divisé en 6 sections. L'ensemble des travaux à effectuer fera l'objet d'une concession unique ou, en cas d'impossibilité, de concessions séparées, accordées dans le premier cas par un décret délibéré en Conseil d'Etat, dans le second cas par une loi. La durée des concessions est fixée à 75 ans. Les dépenses seront couvertes au moyen d'actions et d'obligations, ces dernières garanties sous certaines conditions par l'Etat (*J. Off.*, 28 mai 1921).

Un décret du 11 janvier réglemente l'exploitation des voies de navigation intérieure (*J. Off.*, 12 janvier 1921).

Un décret du 10 juin abroge les dispositions antérieures relatives aux zones interdites à la navigation aérienne (*J. Off.*, 23 juin 1921).

Un décret du 27 juin fixe le statut du personnel de la navigation aérienne (*J. Off.*, 4, 21 juillet 1921).

Postes et télégraphes. — Plusieurs décrets en date du 30 mars fixent le montant de taxes à percevoir pour les correspondances avec les pays étrangers, ainsi que pour les colis postaux échangés

entre la France continentale, la France d'outre-mer, les colonies françaises et les pays étrangers (*J. Off.*, 31 mars 1921 et additif : *J. Off.*, 6 avril 1921).

Matières diverses. — Un décret du 31 décembre 1920 abroge l'article 2 du décret du 11 juin 1917 qui prescrivait certaines restrictions quant à l'usage de l'eau chaude dans les immeubles et hôtels (*J. Off.*, 5 janvier 1921).

Deux décrets du 21 janvier 1921 modifient les conditions de nomination et d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (*J. Off.*, 22 janvier 1921).

Un décret du 27 janvier décide que l'heure légale sera avancée de 60 minutes dans la nuit du 14 au 15 mars, et que l'heure normale sera rétablie le 25 octobre (*J. Off.*, 28 janvier 1921).

Un décret du 27 mai, suivi d'une circulaire, réglemente l'usage des voies ouvertes à la circulation publique. Ce décret, intéressant pour quiconque circule, notamment en automobile, constitue un véritable Code de la route (*J. Off.*, 31 mai, 30 juin, 5 juillet 1921).

Un décret du 4 juin porte réorganisation du Conseil supérieur des travaux publics (*J. Off.*, 11 juin 1921) (1).

Un décret du 5 juillet 1921 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 septembre 1919, en ce qui concerne le contrôle financier des concessions minières (*J. Off.*, 7 juillet 1921).

Un décret du 23 septembre 1921 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1921 sur l'autonomie des ports maritimes et de commerce (*J. Off.*, 28 septembre 1921).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Accidents du travail. — Une loi du 6 janvier réduit à six mois la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898-31 mars 1905 (*J. Off.*, 8 janvier 1921).

Un décret du 31 décembre 1920 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 7 janvier 1921).

Un décret du 22 avril 1921 modifie celui du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail (*J. Off.*, 28 avril 1921).

Un décret du 4 mai 1921 énumère les maladies d'origine professionnelle que les médecins doivent déclarer aux termes de l'ar-

(1) Modifié par décret du 28 janvier 1922 (*Off.* 8 février).

ticle 12 de la loi du 25 octobre 1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 7 mai 1921).

Travail (*Durée, emploi, organes*). — Une loi du 23 juin garantit leur travail ou leur emploi aux hommes rappelés sous les drapeaux. C'est l'extension des dispositions de la loi du 22 novembre 1918 à tous ceux qui, à raison, soit de la mobilisation de leur classe, soit d'ordres individuels, peuvent être rappelés sous les drapeaux (*J. Off.*, 24 juin 1921).

Un décret du 31 janvier modifie la constitution du Conseil supérieur du travail (*J. Off.*, 5, 8 février 1921).

Parmi les dispositions réglant l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, il y a lieu de citer les décrets : du 16 mars 1921 portant révision d'un article du décret du 19 novembre 1919 relatif à l'application de cette loi dans les industries de la fabrication des chaussures en gros (*J. Off.*, 23 mars 1921); — du 19 mars pour les industries de l'ameublement (*J. Off.*, 24 mars, 26 avril 1921); — du 29 avril pour les entreprises de manutention maritime dans les ports (*J. Off.*, 4, 7 mai 1921); — du 17 mai pour les commerces de gros et de demi-gros des marchandises de toute nature (*J. Off.*, 20, 25 mai 1921); — du 17 août pour les pharmacies vendant au détail (*J. Off.*, 20 septembre 1921); — du 30 octobre pour les magasins et salons de coiffure et les ateliers de confection de postiches (*J. Off.*, 1er novembre 1921).

Assurances. — Retraites. — Hygiène, assistance et prévoyance sociales. — Une loi du 14 février 1921 modifie l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 sur la fixation des prix de journée dans les établissements hospitaliers (*J. Off.*, 16 février 1921).

Une loi du 26 février 1921 est relative à la modification de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché (*J. Off.*, 27 février 1921).

Un décret du 21 mars porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 22 mars 1921).

Une loi du 19 avril concerne la petite propriété. Elle autorise les sociétés de crédit immobilier à consentir à certaines personnes et dans certaines conditions des prêts individuels hypothécaires pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales dont la valeur n'excède pas 40.000 francs. Cette loi permet aussi aux sociétés de crédit immobilier d'être, à certaines conditions, assimilées aux caisses régionales de crédit mutuel agricole et de recevoir des avances spéciales (*J. Off.*, 23 avril 1921).

Une loi du 21 mai 1921 modifie l'article 5 de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et l'article 5 de

la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (*J. Off.*, 25 mai 1921).

Une loi du 26 mai est relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité (*J. Off.*, 31 mai 1921).

Une loi du 20 juillet 1921 modifie l'article 5 de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, en ce sens que la caisse autonome aura la faculté d'acquérir et de posséder des immeubles en vue de l'installation de ses services (*J. Off.*, 23 juillet 1921).

Une loi du 27 juillet est relative à la saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés (*J. Off.*, 30, 31 juillet 1921).

Une loi du 17 décembre 1921 complète l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (*J. Off.*, 23 décembre 1921).

Un décret du 5 février 1921 modifie la composition du Conseil supérieur de la natalité telle qu'elle avait été fixée par le décret du 27 janvier 1920 (*J. Off.*, 2 mars 1921).

Un décret du 28 février 1921 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi du 29 mars 1919 relativement aux caisses de retraites des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 3 mars 1921).

Trois décrets du 22 juin sont relatifs aux tables de mortalité et aux réserves de garantie dans les entreprises d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité (*J. Off.*, 24 juin 1921).

Un décret du 4 août 1921 modifie celui du 25 mars 1911 relatif à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières (*J. Off.*, 12, 31 août 1921).

Un décret du 4 août 1921 modifie celui du 26 décembre 1918 sur le fonctionnement de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (*J. Off.*, 12 août 1921).

Un décret du 3 septembre 1921 concerne les assurances temporaires prévues par la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché (*J. Off.*, 11 septembre 1921).

XII. — CHEMINS DE FER

Les chemins de fer, bien qu'étant un service public, sont gérés par des compagnies. On sait dans quelles conditions elles ont conclu avec l'Etat les conventions de 1883 (1) dont la révision déjà prévue avant 1914 s'est imposée plus particulièrement à la suite du déséquilibre financier qui a suivi la guerre. Il a fallu rétablir le

(1) *Annuaire de législation française*, 1883, p. 20 et suiv.

crédit des compagnies et réorganiser le régime des chemins de fer en apportant dans l'exploitation des divers réseaux l'unification désirable. Les bases du système nouveau sont dans la convention du 28 juin 1921; la loi du 29 octobre 1921 n'a trait qu'à des mesures d'application (1). Il convient d'en donner ici un aperçu.

§ I. **Convention du 28 juin 1921.** — I. *Organisation administrative.* L'autonomie des Compagnies est suffisamment respectée. Rien n'est changé en ce qui concerne leur administration propre, leur conseil d'administration, leurs rapports avec les actionnaires et les obligataires. Mais quand il s'agit de questions communes à l' « ensemble des réseaux », alors intervient un organisme nouveau appelé *Comité de direction* et composé de 3 représentants de chaque réseau, 2 administrateurs et le directeur; au total 18 membres. On a voulu d'autre part assurer la concordance entre l'exploitation des réseaux et les intérêts généraux du pays. Dans ce but a été créé un second organisme nouveau, le *Conseil supérieur* des chemins de fer qui comprend, en sus du président, 60 membres, savoir : les 18 membres du Comité de direction, 12 représentants du personnel des chemins de fer et 30 représentants des intérêts généraux de la nation (2).

Un autre caractère de la nouvelle organisation est qu'elle renforce les pouvoirs ministériels. Le Ministre des Travaux publics pourra requérir l'abaissement des tarifs spéciaux dont le taux lui paraîtra contraire à l'intérêt national (art. 9) (3). Il pourra aussi procéder d'office à l'application d'une décision qu'il aurait prise et que les Compagnies n'exécuteraient pas (art. 5 et 12).

II. *Organisation financière.* — A. *Organisation future.* — La partie vitale de la réforme consiste dans l'institution d'un *fonds commun* basé sur le principe de la solidarité des réseaux et destiné à pourvoir à l'équilibre de leurs recettes, dépenses et charges. Ses recettes comprennent : 1° normalement les *excédents* des réseaux (4); 2° éventuellement le produit des *majorations de tarifs;* 3° exceptionnellement, en cas d'insuffisance des tarifs, des *avances du trésor* ou des avances de trésorerie faites par les réseaux

(1) Sur les sources, V. *Les Lois nouvelles*, 1921, n° 19, 3e partie, p. 689 et s. ; *Bulletin mensuel publié par l'Association des actionnaires et obligataires français* (Paris, 12, rue de Rome), n°s 67 à 70.

(2) V. les décrets des 11 février et 14 mars 1922 (*Officiel* des 15 et 16 février et 15 mars 1822).

(3) D'autre part, l'article 18 permet au Ministre des Travaux publics de provoquer des abaissements généraux quand les tarifs excéderont les besoins des réseaux.

(4) L'article 15 définit les sommes à défalquer des recettes de chaque réseau. Ce sont : *a*) les dépenses d'exploitation ; *b*) le montant des charges effectives du capital (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.); *c*) les insuffisances des participations financières et des exploitations annexes, etc. ; *d*) le dividende réservé ou garanti ; *e*) la prime de gestion.

sur les fonds provenant de leurs émissions d'obligations (art. 13) (1).

L'article 14 institue la *prime annuelle de gestion* « tendant à intéresser les réseaux et leur personnel au développement du trafic et à l'économie dans les dépenses ». D'après ce texte, la prime sera constituée de deux éléments : l'un A proportionnel à l'augmentation de la recette par rapport à celle de 1920; l'autre B à l'amélioration des résultats (diminution de l'insuffisance ou accroissement de l'excédent) par rapport à cette même année. Pour le premier élément, on ne tiendra pas compte de la partie des recettes provenant du relèvement des tarifs, afin que les réseaux soient intéressés à développer le trafic, non à majorer leurs prix de transports; le taux applicable sera 3 % tant que l'augmentation des recettes ne dépassera pas 20 %; au delà, on le réduira à 2 %. Pour le calcul du second élément, on comptera toutes les recettes (y compris le produit des majorations de tarifs) et, parmi les dépenses, la moitié des charges du capital, la moitié des dividendes et la prime entière de l'année précédente (2). Le taux applicable au second élément est de 1 % avec une dérogation provisoire en faveur des réseaux du Nord et de l'Est. Un léger profit supplémentaire (1 % de la diminution de l'insuffisance ou de l'accroissement de l'excédent) s'ajoutera au second élément à partir du moment où l'équilibre financier de l'ensemble des réseaux aura été réalisé.

On a pris certaines précautions pour que les réseaux ne bénéficient pas d'économies indépendantes de leur action, comme celle qui résulterait de la baisse des combustibles. Une pénalité est prévue pour le cas où il y aurait aggravation de déficit (3).

Quant à la part du personnel, elle sera déterminée en doublant les deux éléments, tant que la prime ne dépassera pas 1,50 % de la recette de 1920; au delà, le doublement ne jouera plus : ainsi la prime ne s'accroîtra pas d'une façon exagérée.

L'article 16 prévoit l'émission d'obligations nouvelles dont la période d'amortissement pourra atteindre 60 ans et dont l'Etat assurera le service après l'expiration des concessions (qui finiront, comme on sait, entre 1950 et 1960).

Les revisions de tarifs qui seraient éventuellement nécessaires pour rétablir l'équilibre du fonds commun pourront avoir lieu par

(1) Si les opérations du fonds commun font apparaître un solde créditeur, il servira à constituer une réserve dont l'emploi est réglé par l'article 18.

(2) Ainsi les réseaux ne seront pas privés du bénéfice total de leurs recettes qui doivent contribuer à l'équilibre financier et, d'autre part, ils seront incités à ne pas provoquer des travaux inutiles (Sénat, rapport supplémentaire de M. Rabier, annexe n° 421).

(3) D'autre part, pour que la prime ne s'accroisse pas outre mesure, à partir d'un certain chiffre il est prévu un système de déversoir au bénéfice du fonds commun.

simple décision du Ministre des Travaux publics rendue sur la proposition du Conseil supérieur des chemins de fer. Toutefois, si jusqu'au 31 décembre 1926 les augmentations dépassaient un certain maximum (180 % des maxima fixés au cahier des charges pour les marchandises, 100 % pour les voyageurs), elles devront être soumises à la ratification du Parlement. Ensuite les Chambres fixeront elles-mêmes ce maximum de cinq ans en cinq ans (art. 17) (1).

B. *Liquidation du passé.* — Trois points sont à examiner :

1° Dettes de guerre et d'avant-guerre (art. 19). — La Convention fait remise aux réseaux des dettes qu'ils ont contractées depuis le 1er janvier 1914, du fait de la garantie d'intérêts (Est, Orléans, Midi), ou du fait de l'imputation des insuffisances au compte d'établissement (Nord et P. L. M.). Quant aux dettes de garantie d'avant-guerre, elles demeurent en principal à la charge des réseaux intéressés (Est, P. O., Midi) simplement déchargés du paiement des intérêts (2).

2° Dommages de guerre (art. 25). — L'Etat s'engage à remettre en état les réseaux, mais ceux-ci ne pourront rien lui réclamer à titre de dommages de guerre et ils le subrogent dans leur créance contre l'Allemagne et ses alliés.

3° Abandons des compagnies et nouvelles conditions du rachat. — En contre-partie des avantages obtenus, les compagnies, aux termes de l'article 26, renoncent à tous les litiges existants ou susceptibles de naître entre elles et l'Etat à raison de faits antérieurs à 1921.

Les autres abandons les plus importants comprennent : les disponibilités que les compagnies s'étaient réservées en fin de concession par l'amortissement accéléré de leurs obligations et qu'on a évaluées à 1.153 millions; la renonciation à l'augmentation des dividendes; enfin et surtout les conditions nouvelles de remboursement du matériel roulant en fin de concession ou en cas de rachat.

Aux termes de l'article 36 du cahier des charges, ce remboursement devait avoir lieu d'après les prix fixés à dires d'experts. Il en serait résulté que, pour longtemps encore, tout rachat aurait été impossible, vu l'extrême augmentation des prix actuels que les experts auraient dû prendre pour base. Ces conditions ont été modifiées par l'article 21.

Désormais, en fin de concession ou en cas de rachat, le matériel antérieur au 1er janvier 1921 sera repris pour sa valeur d'inventaire

(1) Ainsi, la convention prévoit une époque de transition jusqu'à celle où le principe du relèvement automatique des tarifs jouera pleinement (Sénat, avis présenté au nom de la commission des Finances par M. Raphaël-Georges Lévy, annexe n° 486).

(2) Ces intérêts ne seraient dus que si l'un des réseaux était racheté au cours des 7 premières années du nouveau régime (avant-dernier § de l'article 21).

réduite de 1/40e par année de service; le matériel postérieur sur la base d'un coefficient supplémentaire de réduction de 1/50e par année de service (1).

§ II. **Loi du 29 octobre 1921.** — Chaque année, la loi de finances fixera à titre provisionnel le montant des avances à faire par le Trésor au fonds commun et celui des obligations à émettre par chaque réseau (art. 2).

L'article 3 détermine l'emploi de la prime allouée au personnel. A cet égard, des députés eurent l'idée d'appliquer aux grands réseaux le régime des actions de travail institué par la loi du 26 avril 1917 (2). L'article primitivement voté par la Chambre décida qu'il serait fait deux parts de la prime : la première moitié serait encaissée par une coopérative du personnel qui achèterait des actions des réseaux; la seconde moitié pourrait être versée à une caisse d'épargne du personnel (3). Mais ce texte souleva de vives critiques : on fit valoir notamment le danger d'une sorte de mainmorte qui permettrait aux coopératives d'arriver, sans responsabilité efficace de leurs membres, à se rendre plus ou moins maîtresses des réseaux. Au bénéfice de ces remarques le Sénat a rédigé un nouveau texte (art. 3 actuel). Il limite le placement par les coopératives de la prime qui leur sera versée chaque année, au quart du capital employé, et en totalité au quart du capital social de chaque réseau; il réserve les droits individuels des agents aux titres, tous nominatifs, qui seraient déposés sur leur part de prime dans les caisses des coopératives. La Haute Assemblée est même allée plus loin. Elle a voté (2e séance du 8 juillet 1921) un amendement de M. Billiet, substituant pour les agents la *faculté* à l'obligation de verser une moitié de leur prime aux coopératives commerciales de réseau. Conformément aux conclusions de son rapporteur, M. Lorin (4), ce texte a été ratifié par la Chambre des députés (5). Il laisse aux agents toute liberté quant à l'emploi de la totalité de leur prime, ce qui, du reste, a été réclamé par un très grand nombre d'entre eux (6).

(1) Une disposition temporaire prescrit que, si le rachat a lieu avant le 1er janvier 1928, on prendra pour valeur celle portée à l'inventaire de 1914, diminuée d'un quart.

(2) Sur les difficultés juridiques soulevées par cette loi, V. Lacour et Bouteron, *Précis de droit commercial*, t. I, n° 721.

(3) Ce système (ancien art. 2) résultait de la fusion de deux amendements émanant : l'un de M. Charlot, l'autre de M. de Ramel.

(4) Rapport du 18 octobre 1921, annexe n° 3186.

(5) A la Chambre (1re séance du 26 octobre 1921), M. Duval-Arnould a repris l'amendement tendant au versement obligatoire de la demi-prime à la société coopérative. Sa motion a été repoussée par 286 voix contre 248.

(6) En particulier l'Association fraternelle des employés et ouvriers de chemins de fer français, qui groupe près de 120.000 adhérents et possède un capital de 56 millions.

Nous signalerons encore, au point de vue social, la création par l'article 12 de la loi d'un tribunal arbitral chargé de régler toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre un ou plusieurs réseaux et le personnel.

XIII. — FINANCES

Budget de 1921. — Nous avons vu dans le précédent annuaire (1) qu'une loi du 31 décembre 1920 avait accordé les douzièmes provisoires afférents aux mois de janvier et février 1921. Une loi du 28 février et une autre du 31 mars (2) accordèrent également les crédits provisoires applicables respectivement aux mois de mars et d'avril, le budget général de l'exercice ayant été fixé seulement par la loi du 30 avril 1921 (3). Cette loi de finances appliquait les crédits ouverts pour les dépenses du budget ordinaire de la façon suivante :

Dette publique	11.248.295.158	»
Pouvoirs publics	40.564.930	»
Services généraux des ministères	9.385.774.120	»
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	2.457.921.669	»
Remboursements, restitutions et non valeurs	130.414.100	»
	23.262.969.977	»

D'autre part, l'affectation des crédits, ouverts pour les dépenses du budget extraordinaire était ainsi faite :

Dette publique	200.000.000	»
Services généraux des ministères	2.948.759.391	»
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	12.450.000	»
Remboursements, restitutions et non valeurs	75.000.000	»
	3.236.209.391	»

Par son article 3, cette loi a, en outre, modifié l'article 4 de la loi du 8 avril 1910 relative à la redevance dûe par les concessionnaires des mines et fixé forfaitairement le produit net imposable au montant total des sommes distribuées à titre d'acompte ou de solde de dividende.

L'article 7 a donné aux redevables qui auront fait opposition à une contrainte délivrée par l'enregistrement le droit de présenter au cours de l'instance, par eux-mêmes ou par avocat, des explications orales, alors que jusque là ils ne pouvaient que produire un mémoire.

(1) *Annuaire* de 1920, p. 24.
(2) *J. off.* 1er mars et 1er avril 1921.
(3) *J. off.* 1er mai 1921.

Enfin, quelques dispositions (art. 4 et 5) concernent la taxe proportionnelle perçue sur les formalités hypothécaires.

Des lois spéciales étaient intervenues, d'autre part, pour ouvrir des crédits sur l'exercice 1921 *au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix* (1). Deux lois des 31 mars et 30 avril 1921 (2) ont ouvert des crédits provisoires et celle du 31 mai (3) a fixé définitivement pour l'année ce budget spécial qui a donné lieu ensuite à des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 décembre 1921 (4). Il est seulement à signaler que la loi du 30 avril, dans son article 7, a consacré la possibilité pour les personnes ayant subi des dommages de guerre, en cas de remploi et de réinvestissement, de céder leur droit à indemnité dans des conditions déterminées. Au sujet de la loi du 31 mai nous nous bornerons à indiquer que le montant du crédit ouvert au Ministre des pensions, des primes et allocations de guerre s'élevait à 1.623.940.000 francs. Cette loi renferme de plus un certain nombre de dispositions (art. 6 à 24) relatives à l'organisation et à la compétence des commissions d'évaluation des dommages de guerre.

Budget de 1922. — La situation financière (5) avait attiré tout spécialement l'attention du Parlement; aussi, grâce à un louable effort, la discussion du budget de 1922 permit d'éviter le vote de douzièmes provisoires et de mettre ainsi un terme aux errements des

(1) Les récupérations à effectuer sur l'Allemagne, en vertu des traités de paix, ont rencontré, en pratique, de nombreuses difficultés. Le problème des réparations, qui a été étudié tour à tour aux conférences de Londres, de Paris, de Spa, de San-Remo et de Cannes, n'était pas résolu à la fin de 1921. Les paiements faits directement par l'Allemagne aux puissances alliées ou associées au 31 décembre 1921 représentaient un montant de 1.041.419.000 de marks or et les livraisons en nature 2.760.250.000 de marks or.

(2) *J. off.* 1er avril et 1er mai 1921.

(3) *J. off.* 1er juin 1921.

(4) *J. off.* 18 décembre 1921.

(5) L'exposé des motifs du projet de loi du budget de 1922 faisait ressortir que les sommes payées par le Trésor du fait de la guerre et de ses suites pouvaient être évaluées à 250 milliards de francs et que l'accroissement énorme de la dette publique en résultant pouvait se décomposer ainsi :

Dette intérieure :			
Dette perpétuelle.	100,041 millions		
Dette à terme....	38,571 millions	229 milliards 55 millions	
Dette flottante....	90,443 millions		
			264 milliards et 341 millions
Dette extérieure :			
Dette commerciale.	6,490 millions		
Dette politique :			
Grande-Bretagne .	13,511 millions	35 milliards 286 millions	
Etats-Unis.....	15,285 millions		

Sauf déduction des 14 milliards de créances de la France sur les nations étrangères.

années précédentes. C'est ainsi qu'intervint, le 31 décembre 1921 (1), la loi portant fixation du budget général de l'année 1922. Il est particulièrement à noter que cette loi consacre la fusion des budgets ordinaire et extraordinaire.

Les crédits votés s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.....	12.647.161.236	»
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	40.564.930	»
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	9.350.949.959	»
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	2.454.425.723	»
5° Aux remboursements, restitutions et non valeurs, pour.....	194.857.100	»
	24.687.958.948	»

Cette loi ne modifie en rien le taux ni le mode de perception des *impôts cédulaires*, de l'*impôt sur le revenu* non plus que le régime des *droits de mutation* et des *impôts indirects*. Les art. 4, 5 et 6 permettent aux propriétaires d'immeubles d'obtenir, en ce qui concerne les impôts arriérés afférents à la période de guerre, soit des dégrèvements, soit leur imputation sur les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

Les successions ouvertes du 1er février 1914 au 17 juillet 1922 en territoire envahi ou dans des localités sur la ligne de feu et déclarées dans les délais de la loi du 16 juillet 1921 donnent lieu à un escompte de 0,50 % des droits exigibles pour chaque mois restant à courir jusqu'au 17 janvier 1923 (art. 23).

L'article 88 proroge jusqu'au 31 mars 1922 la prohibition d'*importation* et d'*exportation* de capitaux. *L'impôt sur le chiffre d'affaires*, dont on avait proposé de porter le taux au double, est maintenu au même taux et reste soumis aux mêmes modalités. Toutefois une dispense de déclaration mensuelle et la facilité de paiement à forfait par quart tous les trois mois est accordée aux assujettis à l'impôt dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé l'année précédente, 120.000 francs pour le commerce de vente de marchandises, denrées ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement, ou 30.000 francs pour tout autre commerce (art. 28).

Les articles 33 à 39 renferment un ensemble de dispositions tendant à appliquer aux objets mobiliers d'un caractère historique ou artistisque le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Un droit de contrôle de l'Etat est institué avec faculté de préemption en cas d'aliénation. Une *taxe de 1* % est établie en outre au profit de la

(1) *J. off.* 1er janvier 1922.

caisse des monuments historiques sur le produit de la vente publique des curiosités et antiquités.

Un nouveau classement est prévu des *dancings* et *skatings* après lequel les taxes se trouveront portées suivant les classes à 25 %, 12 % ou 6 % du prix net des entrées ou à défaut de prix d'entrée sur celui de la 1re consommation (art. 40).

Sauf l'exemption au profit des mutilés de guerre paralysés ou amputés d'un membre inférieur, la *taxe sur les vélocipèdes* est portée à 5 francs par place pour les vélocipèdes ordinaires et à 20 francs pour ceux munis d'une machine motrice (art. 41).

Le *tarif postal* applicable aux factures expédiées sous bandes ou à découvert est fixé à 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes (art. 43).

L'art. 14 fixe le tarif des transports par avions de colis du poids maximum de 10 kilos entre Paris et Strasbourg.

En outre, cette loi permet l'institution par l'administration des beaux-arts de taxes sur les *entrées dans les musées*, collections et monuments appartenant à l'Etat. Le taux qui sera déterminé par règlement d'administration publique ne pourra dépasser 1 franc et cette taxe ne pourra être perçue ni les dimanches et jours fériés, ni l'après-midi du jeudi.

Enfin il est à noter que cette loi du 31 décembre 1921 prévoit une nouvelle réduction de 50.000 unités du *nombre des fonctionnaires* et institue un système de *prêts remboursables* en dix ans au profit des étudiants des deux sexes qui, par suite du manque de ressources, ne pourraient poursuivre leurs études.

En dehors de ces dispositions, nous mentionnerons, dans leur ordre chronologique, les autres principales lois votées, en matière de finances, pendant l'année 1921.

Loi du 7 mars 1921 modifiant et complétant la loi du 1er juillet 1916, relative à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (*J. Off.*, 9 mars 1921).

Loi du 24 mars 1921 modifiant et complétant les articles 152 et 159 de la loi du 31 juillet 1921 autorisant le payement par annuités des indemnités dûes aux sinistrés dont la perte subie est au moins égale à un million (*J. Off.*, 25 mars 1921).

Loi du 30 mars 1921 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Madrid, le 30 novembre 1910 (*J. Off.*, 31 mars 1921).

Loi du 25 avril 1921 fixant pour l'année 1921 les coefficients minima et maxima applicables, par nature de culture, à la valeur locative des terres exploitées pour l'évaluation du bénéfice devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (*J. Off.*, 27 avril 1921).

Loi du 2 mai 1921 autorisant le département de la Seine à emprunter une somme de 500 millions de francs (*J. Off.*, 3 mai 1921).

Loi du 3 mai 1921 sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale (*J. Off.*, 5 mai 1921).

Loi du 7 mai 1921 relative à la prorogation du délai imparti par la loi du 25 avril 1920, modifiée par la loi du 26 novembre 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités de dommages de guerre (*J. Off.*, 8 mai 1921).

Loi du 9 juin 1921 modifiant le régime fiscal des vinaigres (*J. Off.*, 11 juin 1921).

Loi du 10 juin 1921 relative à la prescription des comptes abandonnés des caisses d'épargne ordinaires (*J. Off.*, 17 juin 1921).

Loi du 16 juin 1921 autorisant la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions (*J. Off.*, 17 juin 1921).

Loi du 1er juillet 1921 sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure (*J. Off.*, 3 juillet 1921).

Loi du 15 juillet 1921 sur le régime fiscal des boissons hygiéniques (*J. Off.*, 16 juillet 1921).

Loi du 16 juillet 1921 relative à l'établissement d'un régime transitoire pour la perception des impôts dans les régions libérées (*J. Off.*, 17 juillet 1921).

Loi du 19 juillet 1921 relative à la reconstitution des comptes des dépôts et consignations et à la reconstitution des archives des caisses d'épargne (*J. Off.*, 21 juillet 1921).

Loi du 23 juillet 1921 relative au mode de payement des indemnités prévues par la loi du 17 avril 1919, pour la réparation des dommages causés aux biens meubles (*J. Off.*, 24 juillet 1921).

Loi du 28 juillet 1921 modifiant la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (*J. Off.*, 2 août 1921).

Loi du 28 juillet 1921 concernant les allocations prévues aux articles 28 et 34 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 2 août 1921).

Loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général et approuvant la convention du 28 juin 1921 (*J. Off.*, 12 novembre 1921) (1).

Loi du 17 décembre 1921 complétant la loi du 20 juillet 1895 et autorisant l'emploi d'une partie de leurs fonds à des œuvres de prévoyance par certaines caisses d'épargne (*J. Off.*, 23 décembre 1921).

Nous noterons, d'autre part, un certain nombre de décrets intervenus au cours de l'année 1921.

(1) V. *Supra*, p. 22 et suiv.

Décret du 4 janvier 1921 relatif aux transactions en matière de douanes (*J. Off.*, 7 janvier 1921).

Décret du 4 janvier 1921 relatif à la constatation et à la perception de l'impôt sur le sel (*J. Off.*, 8 janvier 1921).

Décret du 8 janvier 1921 relatif à la mention à imprimer sur les valeurs mobilières françaises abonnées qui seront dispensées de l'apposition du timbre à l'extraordinaire (*J. Off.*, 15 janvier 1921).

Décret du 11 janvier 1921 instituant ou modifiant des coefficients de majoration des droits de douane en ce qui concerne certains produits (*J. Off.*, 13 janvier 1921).

Décret du 21 janvier 1921 supprimant les franchises postales concédées aux agences et bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre (*J. Off.*, 28 janvier 1921).

Décret du 24 janvier 1921 relatif au statut du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances (*J. Off.*, 27 janvier 1921).

Décret du 2 février 1921 établissant des coefficients de majoration des droits de douane sur un certain nombre de produits (*J. Off.*, 4, 6 et 9 février 1921).

Décret du 3 février 1921 relatif à l'attribution des perceptions aux employés des trésoreries générales et des recettes des finances (*J. Off.*, 8 février 1921).

Décret du 8 février 1921 prorogeant le délai de contre-timbrage des papiers timbrés aux anciens tarifs (*J. Off.*, 17 février 1921). Ce délai est prorogé jusqu'au 30 juin.

Décret du 16 février 1921 relatif au versement par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances des restes à recouvrer sur rôles de contributions directes (*J. Off.*, 17 février 1921).

Décret du 16 février 1921 relatif à la répartition du personnel de l'administration centrale du ministère des finances (*J. Off.*, 20 février 1921).

Décret du 17 février 1921 modifiant le décret du 19 septembre 1920 fixant les règles d'avancement du personnel de l'administration centrale (ministère des pensions) (*J. Off.*, 2 mars 1921).

Décret du 18 février 1921 relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919 concernant la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (*J. Off.*, 22 février 1921).

Décret du 22 février 1921 portant répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour 1921 (*J. Off.*, 25 février 1921).

Décret du 25 février 1921 relevant le taux de la subvention allouée par l'Etat aux fonds municipaux et départementaux de chômage (*J. Off.*, 27 février 1921).

Décret du 25 février 1921 relatif au statut des percepteurs (*J. Off.*, 27 février 1921).

Décret du 9 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille (*J. Off.*, 12 mars 1921).

Décret du 9 mars 1921 modifiant le régime d'indemnités applicable au personnel des services extérieurs des douanes (*J. Off.*, 18 mars 1921).

Décret du 10 mars 1921 abrogeant les dispositions des décrets des 16 juin et 23 octobre 1920 en ce qui concerne l'importation du papier en bobines et des pâtes de cellulose destinées à la fabrication du papier journal (*J. Off.*, 13 mars 1921).

Décret du 11 mars 1921 fixant les reversements à effectuer par les receveurs et les directeurs de l'enregistrement et les receveurs conservateurs pour contribuer aux traitements des commis titulaires (*J. Off.*, 14 mars 1921).

Décret du 12 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 juillet 1920, article 25, qui substitue un droit de timbre au droit d'enregistrement exigible sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire (*J. Off.*, 13 mars 1921).

Décret du 12 mars 1921 relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions de la loi du 25 juin 1920 et de la loi du 31 juillet 1920, concernant les contributions indirectes (*J. Off.*, 14 mars 1921).

Décret du 15 mars 1921 portant fixation du statut et des traitements du personnel de l'Administration des contributions diverses en Algérie (*J. Off.*, 19 mars 1921).

Décret du 16 mars 1921 modifiant le décret du 12 mars 1909 organisant l'administration départementale des contributions indirectes (*J. Off.*, 17 mars 1921).

Décret du 21 mars 1921 modifiant le décret du 26 mars 1890 fixant le montant des cautionnements à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies en exécution de la loi du 5 avril 1884 (*J. Off.*, 23 mars 1921).

Décret du 21 mars 1921 réglant les frais de tournée de déplacement et de service des membres de l'inspection générale des finances (*J. Off.*, 31 mars 1921).

Décret du 22 mars 1921 fixant le prix de vente de nouveaux explosifs de mine (*J. Off.*, 26 mars 1921).

Décret du 22 mars 1921 attribuant des allocations forfaitaires à certains fonctionnaires de l'administration des finances (*J. Off.*, 27 mars 1921).

Décret du 23 mars 1921 relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919, concernant la liquidation des biens séquestrés (*J. Off.*, 25 mars 1921).

Décret du 23 mars 1921 modifiant le décret du 7 novembre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions (*J. Off.*, 31 mars 1921).

Décret du 23 mars 1921 réglant l'attribution de perceptions au

personnel des trésoreries générales et des recettes des finances (*J. Off.*, 25 mars 1921).

Décret du 27 mars 1921 portant modification de coefficients de majoration des droits de douane (*J. Off.*, 1er avril 1921).

Décret du 30 mars 1921 fixant le montant des taxes à percevoir sur les correspondances à destination des pays étrangers, en application de la convention postale universelle du 30 novembre 1920 et du réglement y annexé (*J. Off.*, 31 mars 1921).

Décret du 2 avril 1921 modifiant le tarif des huissiers en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes (*J. Off.*, 9 avril 1921).

Décret du 14 avril 1921 relatif à l'application de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1920 en ce qui concerne le remboursement des droits perçus lors de la conversion des titres nominatifs (*J. Off.*, 23 avril 1921).

Décret du 14 mai 1921 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 relatif à l'attribution à l'Etat des coupons, titres négociables et soldes créditeurs des comptes de banques atteints par la prescription (*J. Off.*, 27 mai 1921).

Décret du 14 mai 1921 relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans (*J. Off.*, 15 mai 1921).

Décret du 17 juin 1921 relatif aux emprunts contractés par les communes, les syndicats de communes et les départements pour le compte des sinistrés et des associations de sinistrés en vue de la reconstitution des régions libérées (*J. Off.*, 19 juin 1921).

Décret du 27 juin 1921 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'art. 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920 concernant les fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté et leur maintien en fonctions par intérêt de service (*J. Off.*, 2 juillet 1921).

Décret du 30 juin 1921 relatif au remboursement des bons de monnaie dans les régions libérées (*J. Off.*, 12 juillet 1921).

Décret du 16 juillet 1921 fixant le statut et les émoluments des porteurs de contrainte (*J. Off.*, 29 juillet 1921).

Décret du 22 juillet 1921 relatif à l'approbation des transactions en matière de contributions indirectes (*J. Off.*, 26 juillet 1921).

Décret du 27 juillet 1921 portant création de nouveaux timbres mobiles et de nouveaux types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des effets négociables et non négociables (*J. Off.*, 7 août 1921).

Décret du 4 août 1921 relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières (*J. Off.*, 12 août 1921).

Décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries générales (*J. Off.*, 29 août 1921).

Décret du 13 août 1921 concernant les certificats de créance d'indemnité de dommages de guerre (*J. Off.*, 19 août 1921).

Décret du 17 août 1921 portant modification au tableau A annexé au décret du 26 juin 1920 relatif au classement des objets de luxe (*J. Off.*, 24 août 1921).

Décret du 3 septembre 1921 concernant les redevances auxquelles sont assujettis les concessionnaires de prise d'eau sur les fleuves et rivières navigables ou flottables (*J. Off.*, 30 octobre 1921).

Décret du 3 octobre 1921 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre (*J. Off.*, 5 octobre 1921).

Décret du 5 octobre 1921 déterminant les communes envahies ou situées sur la ligne de feu dans lesquelles sera applicable le régime fiscal transitoire établi par la loi du 16 juillet 1921 (*J. Off.*, 6 octobre 1921).

Décret du 1er décembre 1921 relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de diverses dispositions fiscales, notamment en matière de droits d'enregistrement et de timbre (*J. Off.*, 6 décembre 1921).

Décret du 31 décembre 1921 déterminant le taux des subventions allouées aux communes et aux départements pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement (*J. Off.*, 8 janvier 1922).

I.

LOI DU 12 FÉVRIER 1921 MODIFIANT L'ARTICLE 673 DU CODE CIVIL (1).

Notice par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, *docteur en droit.*

Une interprétation littérale de l'article 673 du code civil (modifié par la loi du 20 août 1881) avait conduit à décider que son texte ne s'étendait pas aux plantations autres que les « arbres ». En effet, un arrêt de la Cour de Rouen du 14 janvier 1899 (Dalloz, 1899. 2.334) déclarait que le droit imprescriptible de couper les racines et de faire couper les branches donné par l'article précité au propriétaire riverain était sans application aux arbustes et arbrisseaux. Aucune raison ne justifiait cette différence qu'il importait de faire cesser.

D'autre part, il ne paraissait pas raisonnable de dénier à un propriétaire déjà en possession du droit de couper les racines qui avancent sur son héritage, le droit de débarrasser son terrain des ronces dont la racine part de chez le voisin et dont les tiges viennent pencher sur son terrain et y former de nouvelles souches. Les deux cas sont semblables. En s'abstenant de le reconnaître le législateur risquait de favoriser des litiges qu'il vaut mieux prévenir.

Cette double réforme a d'ailleurs été rendue particulièrement opportune par suite de la guerre. « Il est arrivé, dit M. Cazelles dans son rapport au Sénat, que, pendant la guerre, notamment dans les régions de propriété parcellaire, beaucoup de parcelles dont les exploitants étaient mobilisés sont demeurées incultes. Les arbustes et les arbrisseaux s'y sont développés, les ronces et les épines s'y sont accrues, étendant leurs tiges et leurs brindilles sur les parcelles riveraines où elles gênent maintenant les travaux de culture. »

C'est pour obéir à toutes ces raisons qu'a été édictée la loi du 12 février 1921 qui remanie le texte de l'article 673 du code civil.

Article unique. — L'article 673 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des

(1) *J. Off.* du 15 février 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre des députés :* Proposition de M. Octave Lauraine, exposé des motifs, 17 février 1920, doc. parl., p. 269, annexe 344 ; rapport de M. Oudin, 26 mai 1920, doc. parl., p. 1517, annexe 935; adoption sans discussion, 28 juin 1920 — *Sénat :* Transmission, 29 juin 1920, annexe 288 ; rapport de M. Jean Cazelles, 20 juillet 1920, doc. parl., p. 712, annexe 347 ; adoption sans discussion, 3 février 1921.

BIBLIOGRAPHIE. — V. *Recueil général des lois* (6, rue de Mézières, Paris VI[e]) année 1922, 2[e] livraison, p. 33, commentaire par M. Dalibert.

arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

« Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative (1).

« Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

II.

LOI DU 22 FÉVRIER 1921 (2) COMPLÉTANT LES ARTICLES 4, 15, 21, 23 ET 25 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912 (3) SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS ET SUR LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

Notices et notes par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, vice-président à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants marquait un progrès considérable sur la législation précédente concernant l'enfance. C'était à la fois une œuvre de codification par rapport aux améliorations apportées au Code pénal par des lois successives et une réforme originale en ce sens qu'elle établissait pour le jugement des mineurs délinquants des règles toutes nouvelles de compétence. Enfin elle ajoutait aux mesures d'éducation et de protection dont le mineur reconnu coupable, mais ayant agi sans discernement, pouvait précédemment faire l'objet, quelque chose de tout nouveau, l'institution de la liberté surveillée.

Cette loi de 1912 fonctionna pendant près de neuf ans sans modification. Comme toutes les institutions humaines elle compor-

(1) L'article 673 ne s'est pas préoccupé du sort des racines. Le propriétaire qui les a coupées en dispose à son gré. Il en serait ainsi pour les ronces et brindilles (M. Lauraine, exposé des motifs).

(2) *J. Off.* du 24 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Etienne Flandin, 27 octobre 1916, annexe n° 398 ; rapport sommaire de M. Etienne Flandin, 9 novembre 1916, annexe n° 400 ; rapport de M. Etienne Flandin, 9 février 1917, annexe n° 37 ; discussion et adoption, 22 mars 1917. — *Chambre :* Transmission, 19 décembre 1919, annexe n° 29 ; rapport de M. Jean Périnard, 30 novembre 1920, annexe n° 1727, Documents parlementaires, p. 345 ; adoption sans discussion, 16 février 1921 (2e séance).

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° 7, 1er-15 avril 1921, p. 190, commentaire de M. Richaud.

(3) V. *Annuaire français*, 1912, p. 133, commentaire de M. Etienne Leduc.

tait cependant des lacunes. Ces lacunes, une pratique prolongée les avait bien mises en lumière lorsque, en pleine période de guerre, le 27 octobre 1916, M. le sénateur Etienne Flandin présenta une proposition qui avait pour but de les combler. Comme ses devanciers, MM. Bérenger et Ferdinand Dreyfus, M. Flandin semble s'être fait au Sénat une spécialité de faire passer dans le domaine des lois certaines réformes bienfaisantes dont les travaux de sociétés ou de groupements tels que la Société générale des prisons et le Comité de défense des enfants traduits en justice mettent périodiquement l'urgence en lumière.

Après une longue attente que les événements expliquent suffisamment, la proposition de M. Flandin a abouti à la loi du 22 février 1921; cette loi est longue en apparence et son texte paraît touffu; mais dans sa plus grande partie elle ne fait que reproduire textuellement les dispositions correspondantes de la loi de 1912. Toutefois, à la suite de chaque article transcrit, on trouve un ou plusieurs paragraphes additionnels qui résolvent les points douteux, développent l'idée incomplète et marquent la réforme. Les innovations portent en définitive sur les quatre points suivants :

1° Situation faite aux mineurs poursuivis pour contraventions fiscales;

2° Exécution provisoire de certaines mesures;

3° Organisation plus complète et plus précise des pouvoirs donnés au président du tribunal en cas d'incidents sur la liberté surveillée;

4° Règlement de certaines questions de compétence.

I. ART. 4 ET 15.

La loi de 1912 a posé comme règle qu'aucun mineur de dix-huit ans ne pourrait être traduit en justice sans une instruction préalable; elle a interdit, dans tous les cas où un mineur est en cause, l'usage de la citation directe soit du ministère public soit des parties lésées.

Une semblable règle cadrait mal avec les dispositions en vigueur sur le droit de poursuite conféré à certaines administrations publiques, en matière fiscale notamment. Ces administrations usent couramment du droit de citation directe; ce droit est-il paralysé entre leurs mains, quand elles ont affaire à des délinquants mineurs ? Le nouveau texte décide que, même dans ce cas de contraventions spéciales, le droit de citation directe est aboli, et qu'une instruction régulière est nécessaire, avec l'enquête de moralité qui est en pareil cas indispensable.

Mais il y a des cas particuliers, surtout en matière de contributions indirectes, où le droit de poursuite de l'administration compétente est exclusif de celui du ministère public. *Quid* s'il y a un mineur en cause ? En ce cas le droit d'initiative du ministère

public reparaît et il lui appartient de requérir information sur la plainte de l'administration intéressée.

Est-ce à dire, au surplus, que le ministère public puisse, par sa force d'inertie, paralyser le droit d'initiative des administrations ? Bien que le nouveau texte ne se prononce pas clairement sur ce point, nous ne le pensons pas. Ici, en effet, il faut combiner la législation spéciale concernant les mineurs avec le droit reconnu en toutes matières aux parties civiles par la jurisprudence qui prévaut depuis un arrêt mémorable de 1906. Aujourd'hui il est universellement admis dans la pratique qu'en se constituant partie civile, toute personne lésée peut mettre l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, que le procureur de la République est consulté alors, il est vrai, mais que son silence, son refus même de requérir, ne paralyse pas le magistrat instructeur, que celui-ci est tenu d'instruire, nonobstant toutes réquisitions ou conclusions contraires. Or, l'administration investie du droit de poursuite est réputée partie civile lorsqu'elle fait usage de ce droit. Donc si, sur le refus d'agir du procureur de la République, l'administration s'adressait directement au juge d'instruction, l'action publique serait mise en mouvement, le magistrat instruirait et il pourrait, le cas échéant, saisir par son ordonnance la juridiction de jugement.

II. ART. 21 ET 23.

La loi du 22 juillet 1912 a modifié de la façon suivante l'art. 66 du Code pénal : Quand le mineur de 13 à 18 ans est reconnu coupable, mais qu'il est déclaré en même temps avoir agi sans discernement, il pouvait dès auparavant faire l'objet d'une des trois mesures qui suivent : Remise aux parents; remise à une personne ou à une institution charitable; envoi dans une colonie pénitentiaire. Aux termes du nouvel article 66, il peut, dans les deux premiers cas, être placé, en outre, sous le régime dit « de la liberté surveillée ».

Or, dans le second et surtout dans le troisième cas, les mineurs, leurs familles aussi quelquefois, cherchent à retarder le plus longtemps possible la mise à exécution des mesures ordonnées par la justice. Si le mineur est détenu préventivement, s'il a déjà fait, en cours d'instruction, l'objet d'une mesure préventive de protection, mince est l'inconvénient de l'abus des recours purement dilatoires. Mais s'il a été laissé chez ses parents pendant l'instruction, les voies de recours prévues et autorisées par le code d'instruction criminelle ayant un effet toujours suspensif, leur usage était néfaste en ce sens qu'il pouvait retarder indéfiniment l'application des mesures prises par le tribunal dans un but d'éducation et de protection.

L'inconvénient qui se manifestait à des intervalles rares dans

la procédure originaire fut déplorable surtout dans le cas de l'enfant qui, placé sous le régime de la liberté surveillée, dut être rappelé devant le tribunal parce qu'il se soustrayait à l'application des mesures prescrites. Ici l'état de liberté existait par définition et, dans le cas d'une instance sur incident modificatif, il fallait quelquefois attendre indéfiniment pour que la condition nouvelle de l'enfant pût être réglée. Les décisions sur les incidents étaient d'ailleurs presque toujours rendues par défaut.

Tout en maintenant la règle que les voies de recours ont en principe un caractère suspensif, l'art. 21 § 5 et l'art. 23 § 4 autorisent désormais les cours et tribunaux à ordonner l'exécution immédiate de leurs décisions, nonobstant opposition ou appel.

III. ART. 23, § 3.

La loi de 1912 avait créé le régime de la liberté surveillée; elle avait également prévu le cas où par la mauvaise conduite de l'enfant, par l'obstacle systématique que lui ou les siens apporteraient à l'application des mesures prescrites, l'usage de ces mesures serait inefficace. Cette loi autorisait en pareil cas l'ouverture d'une instance nouvelle à la suite de laquelle des mesures nouvelles pourraient être prises. C'était une des principales innovations de la loi de 1912; en effet, sous l'empire de l'ancien article 66, les mesures une fois prises, le rôle de la justice était terminé et les tribunaux n'avaient plus à s'immiscer dans tout ce qui avait trait à leur application; désormais ils sont appelés à connaître de l'exécution de leurs jugements et, selon les cas, à atténuer ou à renforcer les mesures primitives.

Mais on n'avait pas prévu une chose, c'est que l'enfant pourrait se soustraire par la fuite à une nouvelle procédure, et, si les parents le recélaient, il n'y avait pas de ressource, car les moyens de coercition prévus par le code d'instruction criminelle étaient alors inapplicables. C'est pour ce motif que, comme nous l'avons observé déjà, un nombre considérable de jugements sur incidents étaient rendus par défaut, et sans exécution possible jusqu'à ce que les décisions fussent devenues définitives, ce qui était parfois fort long.

Le nouvel article 23 autorise le président du tribunal, agissant soit d'office soit sur requête, à placer l'enfant sous la main de justice en le faisant appréhender et détenir, s'il y a lieu, à la maison d'arrêt.

Trois conditions cependant sont imposées en ce cas : 1° l'enfant arrêté par ordre du président doit être interrogé par lui dans les vingt-quatre heures; 2° le tribunal compétent doit être saisi de l'incident à sa plus prochaine audience; 3° l'enfant déposé à la maison d'arrêt doit y être tenu soigneusement séparé de tous autres détenus.

IV. ART. 23, §§ 5, 6 ET 7 ET ART. 25.

La loi de 1912 avait bien prévu le cas des instances sur incidents relatifs à la liberté surveillée; mais elle n'avait donné aucune direction pour la fixation de la compétence *ratione loci*. Les dispositions ci-dessus rappelées ont eu pour objet de combler cette lacune.

Le tribunal compétent pour statuer en vue d'une modification des mesures prises, le président investi du pouvoir de faire arrêter l'enfant, de l'interroger et de le faire placer à la maison d'arrêt, c'est en principe le tribunal, c'est le président du lieu où le premier jugement a été rendu, le tribunal dont la décision a besoin d'être interprétée ou modifiée en raison des circonstances. On a remarqué d'ailleurs que l'identité même de tribunal ne garantit pas l'identité des juges, car la composition des juridictions change assez rapidement. D'autre part, l'obligation de porter l'affaire au tribunal primitif peut avoir parfois de gros inconvénients, surtout lorsque s'étant enfui, ou même s'étant trouvé placé loin du lieu de la décision primitive, l'enfant est arrêté hors du ressort du tribunal qui a rendu le premier jugement.

La loi a donc admis certaines dérogations à la compétence de ce tribunal, maintenue seulement pour le principe :

1° Le tribunal primitif peut déléguer lui-même ses pouvoirs soit au tribunal du domicile de la personne ou de l'institution charitable qui a la garde de l'enfant, soit au tribunal du lieu du placement. Cette délégation peut résulter soit d'une disposition du jugement primitif, soit d'une décision ultérieure.

2° Dans tous les cas qui requièrent célérité, les mesures urgentes peuvent être ordonnées par le tribunal du lieu où le mineur se trouve placé, celles notamment que l'art. 23, § 3 autorise le président à prendre.

3° Enfin il y a des cas où la compétence du tribunal du lieu du placement s'impose, où elle est même exclusive de toute autre : c'est d'abord le cas où les mesures primitives ont été ordonnées par une juridiction qui n'est pas permanente, telle une cour d'assises ou un conseil de guerre. C'est le cas ensuite où la situation du mineur résulte de l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel. On ne saurait en effet soumettre directement à la cour la question des modifications proposées sans priver l'enfant d'un degré de juridiction, et c'est ce que le législateur n'a pas voulu faire.

Le décret réglementaire du 31 août 1913 rendu en exécution de la loi du 22 juillet 1912 a prévu la tenue au Ministère de la Justice d'un répertoire concernant les décisions rendues à l'égard d'infractions commises par des mineurs : grâce à ce répertoire, l'autorité judiciaire a toutes facilités pour obtenir la connaissance

immédiate des dossiers concernant les affaires dans lesquelles des mineurs ont pu être impliqués.

Le législateur a cru devoir résoudre enfin une question du même ordre que les précédentes concernant les mineurs de treize ans, ceux qui ne sont dans aucun cas passibles d'une peine et qui, au cas d'infraction à la loi pénale, peuvent faire seulement l'objet d'une mesure d'éducation et de protection prise par la chambre du conseil du tribunal civil du lieu de l'infraction.

L'art. 25 de la loi de 1912 se bornait à déclarer que les enfants pourraient être placés eux aussi sous le régime de la liberté surveillée et qu'alors les dispositions des art. 21 à 24 leur seraient applicables. C'était fort bien, mais cet article ne faisait pas connaître quelle serait la juridiction compétente pour statuer sur les incidents modificatifs, quand le mineur aurait accompli sa treizième année. Le nouveau texte porte que lorsqu'après cette échéance, un incident surgira, l'affaire sera portée au tribunal des enfants et adolescents qui prendra à l'égard du mineur une des mesures d'éducation prévues par l'article 21 (nouvel art. 66 du Code pénal). Ce tribunal, ce sera, selon les cas, soit celui du lieu où la chambre du conseil aura pris la décision primitive, soit, suivant les distinctions qui précèdent, le tribunal du lieu du domicile du gardien ou celui enfin du lieu du placement.

Article unique. — Les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

« S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

« S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

« Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par

la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

« Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit, constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

« Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations.

« *Art. 15.* — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

« S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

« *Art. 21.* — L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis

à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que le mineur sera, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau, à la requête du procureur de la République.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

«*Art.* 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

« En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel.

« *Art.* 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

« L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de treize ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6 sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 21. »

III.

LOI DU 22 MARS 1921 (1) MODIFIANT LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 CONCERNANT L'INSTRUCTION CRIMINELLE (2).

Notice par M. Pierre SIRE, *rédacteur au Ministère de la Justice.*

Jusqu'à la loi du 22 mars 1921 le rôle de la partie civile au cours de l'instruction se bornait à celui d'un témoin ordinaire. Celle-ci n'avait qu'un droit : former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129 et 539 du Code d'instruction criminelle ainsi qu'à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils (art. 135, inst. crim.).

La partie civile, sous le régime de la loi de 1897, ne pouvant ni exiger la communication du dossier ni se faire assister par son conseil, se trouvait, théoriquement du moins, dans une situation de très réelle infériorité vis-à-vis du prévenu.

C'est cette lacune que la loi du 22 mars 1921 a voulu combler.

Désormais la partie civile régulièrement constituée aura le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition. Cette assistance n'est d'ailleurs pas pour elle une obligation; le juge, en effet, n'est pas tenu de lui désigner d'office un conseil, si elle n'en a point. Mais à partir de l'instant où elle a choisi un conseil, elle ne peut plus être entendue ou confrontée qu'en présence de celui-ci ou lui dûment convoqué, à moins de renonciation expresse de sa part.

Ajoutons que le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction, qu'il doit être convoqué par lettre missive au moins 24 heures à l'avance et que la procédure doit être mise à sa disposition la veille de chacune des auditions.

Enfin connaissance doit lui être immédiatement donnée par l'intermédiaire du greffier de toute ordonnance du juge.

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 3, ainsi que les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) *J. Off.* 24 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. de Monzie, 11 novembre 1910, annexe 450 ; rapport de M. de Monzie, 27 janvier 1911 (2e séance), annexe 706 ; rapport suppl. de M. A. Veber, 29 mars 1911, annexe 886 ; adoption sans discussion, 6 juillet 1911. — *Sénat :* Transmission, 6 juillet 1911, annexe 219 ; rapport de M. Louis Martin, 27 janvier 1921, doc. parl., p. 8, annexe 18 ; adoption sans discussion, 11 mars 1921.

(2) V. *Annuaire français* de 1897, p. 132, notice de M. Bazenet.

Art. 3 (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

IV.

LOI DU 24 MARS 1921 CONCERNANT LE VAGABONDAGE DES MINEURS DE DIX-HUIT ANS (1).

Notice et notes par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, vice-président à la Cour d'appel de Paris.*

Comme la loi du 22 février 1921, celle du 24 mars est due à la bienfaisante initiative de M. Etienne Flandin, et elle tend, comme l'autre, à une plus efficace protection de l'enfance.

Il y a longtemps que la définition de l'art. 270 du Code pénal

(1) *J. Off.* du 28 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de M. Etienne Flandin, 1er juin 1910, annexe 302 ; rapport sommaire de M. Flandin, 9 juin 1910, annexe 305; rapport de M. Flandin, 21 mars 1911, annexes 74 et 74 *bis* ; avis de la Commission des finances par M. Alexandre Bérard, 14 mars 1912, annexe 106 ; première délibération, discussion et adoption, 28 juin

qui prévoit le vagabondage a paru d'une application difficile aux mineurs. Il est singulier, en effet, de reprocher à un enfant d'être sans domicile, alors que l'art. 108 du Code civil le domicilie de droit chez ses parents ou chez son tuteur; il ne l'est pas moins de lui reprocher d'être sans moyen de subsistance, alors qu'il n'est peut-être pas en âge de gagner sa vie et que l'art. 203 du Code civil impose aux père et mère l'obligation de le nourrir et de l'entretenir; enfin, on a peine à voir un délit dans le fait par un enfant de n'exercer habituellement ni métier ni profession, alors qu'il est peut-être encore à l'âge scolaire ou dans le temps de l'apprentissage. Le vagabondage de certains enfants est une réalité cependant et souvent un danger social. La législation s'en est depuis longtemps préoccupée et un paragraphe ajouté à l'art. 271 du Code pénal par la loi du 28 avril 1832 a attesté le fait du vagabondage des mineurs en le sanctionnant d'une peine spéciale, mais en s'abstenant de le définir.

La Cour de cassation s'est chargée de faire ce qu'avait omis le législateur. Un arrêt mémorable relativement récent a tenté d'écarter l'objection tirée de l'art. 108 du Code civil en déclarant qu'un « mineur qui a quitté le domicile paternel et qui n'a qu'une résidence de hasard dans un hôtel meublé payé par un tiers avec lequel il a des relations inavouables » ne peut pas être considéré comme ayant un domicile certain. Le même arrêt portait que lorsqu'une personne (et ceci s'applique aux majeurs comme aux mineurs) tire de sources honteuses la majeure partie de ses ressources, cette personne ne peut pas prétendre qu'elle a des moyens de subsistance (Cass. crim., 17 juillet 1908, *Bull. crim.*, n° 315). La Cour de Paris, s'inspirant des mêmes idées, les appliqua au cas de la fille mineure qui vit en hôtel avec un amant (Paris, Ch. corr., 18 et 22 décembre 1909, D. 1910, 2, 269).

Telle est l'interprétation que le législateur s'est appropriée depuis et qu'il a fait entrer dans un paragraphe ajouté à l'art. 270 (1). Aux termes de ce nouveau texte, le vagabondage, lorsqu'il s'agit d'un mineur de 18 ans, est caractérisé par les circonstances suivantes :

1° Avoir quitté, sans motifs légitimes, le domicile des parents ou du tuteur ou le lieu du placement;

1912; rapport supplémentaire de M. Flandin, 1er mars 1917, annexe 66; deuxième délibération, discussion et adoption, 22 mars 1917. — *Chambre:* Transmission, 27 mars 1917, annexe 3175; nouvelle transmission, 19 décembre 1919, annexe 28; rapport de M. Sénac, 16 février 1921 (2e séance), annexe 2146, doc. parl. p. 529; adoption sans discussion, 16 mars 1921.

Bibliographie. — *Lois nouvelles*, n° 14, 1er-15 août 1921, p. 369, commentaire de M. A. Popineau.

(1) La proposition de M. Flandin est du 1er juin 1910; elle fut une suite évidente des décisions de justice ci-dessus rapportées.

2° Avoir été trouvé soit errant, soit logeant en garni sans exercer aucune profession, soit tirant ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

Cette rédaction nouvelle laisse en dehors de ses prévisions le cas des mineurs de 18 à 21 ans. Ceux-ci tombent sous le coup des dispositions pénales des articles 270 et 271 primitifs, et cependant l'art. 108 du Code civil sur le domicile légal des mineurs leur est d'autre part applicable. La jurisprudence de 1908 conserve donc, en ce qui les concerne, quelque application. La vérité est que les règles du Code civil sur le domicile ne doivent pas servir à l'interprétation du Code pénal : le domicile dont toute personne doit justifier pour ne pas apparaître comme vivant en état de vagabondage, ce n'est pas le domicile de droit, c'est le fait d'une habitation, d'une résidence habituelle et fixe.

La loi du 22 juillet 1912, et nous pouvons ajouter : celle du 22 février 1921, s'appliquent à tous les mineurs vagabonds qui n'ont pas accompli leur 18e année : ont-ils moins de treize ans, ils sont jugés par la chambre du conseil du tribunal civil et ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection. Ont-ils plus de seize ans, la question de discernement se pose à leur endroit et dans le cas où cette question est résolue affirmativement, ils encourent la peine d'emprisonnement de l'art. 270 § 1er, sans que l'atténuation prévue par l'art. 68 du Code pénal leur bénéficie. En tout cas ils sont jugés par le tribunal des enfants ou adolescents.

Restent les mineurs de 13 à 16 ans, dont la situation fait, lorsqu'il s'agit du délit de vagabondage, de par la loi du 24 mars, l'objet d'une disposition particulière. Comme lorsqu'il s'agit d'un délit quelconque, ces mineurs sont jugés par le tribunal des enfants et adolescents; mais, en cette matière, il n'y a pas de question de discernement à résoudre : le non-discernement est toujours présumé.

Les mesures de protection pouvant être prises en ce qui concerne ces mineurs sont celles des lois de 1898, de 1912 et du 22 février 1922 : remise aux parents, remise à une personne ou à une institution charitable, envoi dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. Notre texte ajoute à l'énumération une autre mesure : envoi dans une école de réforme ou de préservation.

Toutes les mesures ainsi prises cessent de produire leurs effets lorsque le jeune homme encore mineur a été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. Il n'y a pas de disposition semblable dans la loi de 1912; celle que nous venons de signaler a été empruntée au paragraphe 2 de l'article 271 tel qu'il était rédigé en 1832; c'est le texte qui plaçait le mineur vagabond sous la surveillance de la haute police.

Depuis longtemps les règlements de l'Administration péniten-

tiaire ont fait considérer comme une récompense due au pupille dont la conduite est satisfaisante l'autorisation de contracter un engagement volontaire dans l'armée ou dans la marine, et tout le monde connaît l'œuvre bienfaisante et patriotique des engagements volontaires, dont M. le conseiller Voisin était le fondateur et dont longtemps il fut l'âme. Mais jusqu'ici aucune portée juridique n'était attribuée à l'engagement, et en droit, sinon en fait, le changement de condition du mineur ne mettait pas fin à la tutelle de l'Administration.

Une dernière observation doit ici trouver place : à une certaine époque, un scrupule s'est fait jour dans les cours et tribunaux quant au droit qui pourrait appartenir à un juge d'instruction de détenir le mineur vagabond plus de cinq jours après son interrogatoire. Ce scrupule prenait sa source dans l'art. 113, § 2, du Code d'instruction criminelle. En effet, le mineur vagabond n'était pas passible d'une peine d'emprisonnement, mais seulement de la mesure de police qui fit place en 1885 à l'interdiction de séjour. On était donc autorisé à se demander si ce mineur pouvait être retenu par voie de détention préventive. Il est vrai que l'on écartait l'objection en observant que la disposition de l'art. 113, § 2 ne bénéficie qu'au prévenu domicilié et que le vagabond était par définition sans domicile. Sous l'empire de la loi du 24 mars 1921, la question ne peut même plus se poser : le mineur inculpé de vagabondage n'est plus passible d'aucune peine, mais seulement des mesures protectrices qu'ont établies les lois sur la protection de l'enfance; les dispositions de ces mêmes lois qui permettent de mettre l'enfant en observation et de le retenir à ce titre jusqu'au jugement lui sont en même temps évidemment toujours applicables.

Art. 1er. — L'article 270 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime (1), quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont

(1) *Sans cause légitime...* il faut conclure de la réserve ainsi formulée que « si l'enfant a eu un motif légitime d'abandon du domicile, soit qu'il ait voulu se soustraire à de mauvais traitements dont il aurait été l'objet, soit qu'il ait voulu échapper à une influence corruptrice, il n'y a pas vagabondage. — Dans ce cas, suivant les circonstances, des mesures de protection pourront être prises dans son intérêt (déchéance de la puissance paternelle ; destitution de la tutelle ; suppression du droit de garde et remise de l'enfant à l'Assistance publique). » (Rapport de M. Sénac.)

été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (1).

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 271 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais après avoir été déclarés, par jugement, coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912.

(1) Le rédacteur de la loi du 24 mars a pensé évidemment au cas de celui qui tire habituellement sa subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites, fait qu'un texte formel considère comme un cas spécial de vagabondage et punit, en conséquence, des peines de l'art. 271 du Code pénal (L. 27 mai 1885, art. 4, *in fine*) ; il a pensé également au cas du souteneur (L. 3 avril 1903, art. 2). Mais l'énumération n'a rien de limitatif, et, par exemple, le cas des mineurs qui se livrent à la prostitution est prévu, comme ceux qui viennent d'être indiqués, par le nouveau paragraphe de l'article 270.

V.

LOI DU 3 MAI 1921 SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX TIERS PAR DES ACCIDENTS SURVENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT OU DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS PRIVÉS TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE (1).

Notice et notes par M. Edmond BINOCHE, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La loi du 17 avril 1919, qui n'a entendu régler que la réparation des dommages provenant des faits de la guerre, a prévu dans son article 66 qu'une loi spéciale interviendrait ultérieurement pour déterminer les conditions de la réparation : 1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes; 2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits : *a*) dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat; *b*) dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun.

La réparation des dommages causés aux personnes a fait déjà l'objet de la loi du 24 juin 1919, sur les victimes civiles de la guerre.

Quant à la réparation des dommages occasionnés par des accidents survenus dans des établissements industriels (ou par abréviation dommages accidentels), elle fut envisagée, dès avant le vote de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, par un projet du Gouvernement, présenté à la Chambre le 16 janvier 1919.

Pour quiconque prétendait assurer la réparation de ces dommages non prévus dans notre juridiction de droit commun, des

(1) *J. Off.* du 5 mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du Gouvernement, exposé des motifs, 16 janv. 1919, annexe n° 5553, doc. parl., p. 90 ; rapport de M. Eymond, 3 juin 1919, annexe n° 6226, doc. parl., p. 1680 ; avis de la Commission du budget par M. Louis Dubois, 3 septembre 1919, annexe n° 6805, doc., p. 2614 ; adoption sans discussion, 3 octobre 1919 (2e séance). — *Sénat :* Transmission, 18 mars 1920, annexe n° 89, doc., p. 112 ; rapport de M. Doumer, 29 juin 1920, annexe n° 295, doc., p. 288 ; discussion et adoption, 1er juillet 1920. — *Chambre :* Retour, 3 juillet 1920 (2e séance), annexe n° 1217, doc., p. 1932 ; rapport de M. Forzy, 29 décembre 1920 (2e séance), annexe n° 1965, doc., p. 664 ; avis de la Commission des finances par M. d'Aubigny, 29 mars 1921, annexe n° 2418, doc., p. 1179; adoption sans débats, 15 avril 1921 (2e séance).

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, 15 juin-1er juillet 1921, 3e partie, p. 337 (commentaire de la loi).

circonstances récentes étaient de nature à inspirer et hâter une modification législative : aux dommages effrayants causés par la guerre elle-même s'ajoutaient ces dommages accidentels qui, à vrai dire, ne s'expliquaient que par les nécessités de la guerre puisqu'ils provenaient de l'explosion de munitions : catastrophes du Bourget, de la Courneuve, de Moulins, pour ne citer que les principales.

Quelle était, avant la loi nouvelle, la situation des personnes lésées, dans leurs corps ou leurs biens, par tous accidents, explosions, incendies, intoxications que la guerre a rendus plus fréquents par la fabrication ou la manipulation de produits particulièrement dangereux ? Certaines dispositions sauvegardaient déjà les victimes de ces accidents, personnes employées dans l'établissement même où ils se produisent, ou tiers atteints par les conséquences de l'accident; la loi du 9 avril 1898 protégeait les premières; les secondes pouvaient invoquer les principes généraux des articles 1.382 et suivants du Code civil.

Mais ces principes généraux consacrent l'idée que, en l'absence d'un contrat, la faute seule peut engendrer une responsabilité envers la victime d'un dommage. Il s'ensuit que celle-ci ne peut compter sur aucune réparation, si l'accident est dû à un cas fortuit ou si l'auteur responsable de cet accident ne peut être découvert.

Sans doute, la jurisprudence a admis, par une interprétation large de l'article 1384 du Code civil, qu'il existe une présomption de faute à l'encontre du propriétaire ou du détenteur de toute chose inanimée qui vient à occasionner un accident. Mais il n'en reste pas moins que le propriétaire ou le détenteur de cette chose est admis à prouver qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée. S'il fait cette preuve, la victime de l'accident garde la charge entière du préjudice qui lui a été causé.

L'application de ces principes généraux n'ayant pas paru suffisante à assurer la réparation des dommages accidentels, le Gouvernement et le Parlement entrèrent, comme pour les dommages de guerre, dans la voie d'une législation spéciale.

Le projet présenté par le Gouvernement fut modifié par la Commission, notamment sur le point important suivant : le projet portait (art. 3) que, pour la réparation des dommages causés aux biens meubles ou immeubles, l'indemnité comprendrait le montant de la perte subie, évaluée en prenant pour base la valeur vénale au jour du sinistre. La Commission des régions libérées de la Chambre y ajouta qu'en cas de reconstitution des immeubles détruits ou endommagés, le sinistré recevrait en outre les frais supplémentaires. La Commission du budget s'opposa à cette addition, mais celle-ci fut votée par la Chambre. C'était, pour les

immeubles, l'adoption du système du remploi, comme en matière de dommages de guerre.

La Commission des Finances au Sénat, dont le rapporteur était M. Paul Doumer, apporta au texte voté par la Chambre quelques modifications. La principale est relative à la procédure applicable à la constatation des dommages. Le texte de la Chambre disposait qu'il serait procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre. Cette disposition aurait entraîné la dévolution de toutes les affaires de dommages accidentels à des commissions et tribunaux constitués conformément à la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. Or, en exécution de la loi du 15 février 1919 fixant provisoirement la procédure en matière de dommages accidentels, des commissions de constatation et d'évaluation des dommages accidentels avaient déjà été constituées conformément aux règles du décret du 20 juillet 1915 et étaient en plein fonctionnement. La Commission du Sénat proposa donc de modifier l'article 6 en ce sens que les commissions cantonales et départementales déjà saisies resteraient définitivement chargées de l'évaluation en ce qui touche les accidents à l'occasion desquels elles ont été établies. De plus, la Commission sénatoriale proposa de fixer pour les membres et greffiers des commissions de dommages accidentels les indemnités admises pour les juridictions de dommages de guerre.

Ces quelques modifications au texte de la Chambre furent votées par le Sénat, dont le projet fut ensuite, à son retour devant la Chambre, adopté sans discussion.

Pour préciser la portée de la loi nouvelle, il importe d'indiquer qu'il ne s'agit pas ici de dommages de guerre proprement dits, mais de dommages résultant des besoins de la guerre, soit pendant la période de guerre, soit même en période de paix ou de suspension des hostilités. Les accidents susceptibles d'entraîner les réparations prévues seront vraisemblablement à l'avenir et dans la période de paix peu nombreux. Aussi cette loi vise-t-elle moins l'avenir que le passé et a-t-elle surtout pour but de régler les difficultés déjà nées pour la solution desquelles la législation en vigueur a paru insuffisante.

Art. 1er. — Donneront droit à réparation, conformément aux dispositions des articles suivants, lorsque cette réparation ne pourra être obtenue par les recours de droit commun, les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc., se trouvant :

1° Dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux

et manufactures de l'Etat, ou en cours de transport pour le compte de l'Etat, ou encore dans les localités où des munitions ont été abandonnées sans surveillance;

2° Dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale, ou en cours de transport pour le compte de ces industriels.

Art. 2. — Les accidents corporels sont réparés conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Art. 3. — Pour la réparation des dommages causés aux biens meubles ou immeubles, l'indemnité comprendra le montant de la perte subie évaluée en prenant pour base la valeur vénale au jour du sinistre.

En cas de reconstitution des immeubles détruits ou endommagés, le sinistré recevra en outre les frais supplémentaires.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles précédents seront payées directement par l'Etat ou sous sa garantie.

Lorsque l'accident se sera produit dans les conditions prévues sous le n° 2 de l'article 1er de la présente loi, sans qu'un recours de droit commun permette de mettre en cause la responsabilité civile du chef d'entreprise, l'Etat répétera contre ce dernier le montant des indemnités ainsi versées jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser le quart du montant de la production totale de l'établissement, de l'usine ou de l'exploitation où l'accident s'est produit, pendant les six mois ayant précédé cet accident.

Si l'établissement, usine ou exploitation fonctionne depuis moins de six mois, cette limite sera calculée d'après la production journalière moyenne depuis sa mise en marche.

L'Etat ou le chef de l'entreprise, ou l'un et l'autre le cas échéant, seront subrogés aux droits de la victime contre les auteurs responsables de l'accident, jusqu'à concurrence du montant des sommes respectivement avancées ou versées par eux.

Art. 5. — Pour couvrir le risque mis à leur charge par la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus de contracter une assurance de responsabilité auprès d'un des organismes d'assu-

rance agréés par l'Etat, ou de fournir des garanties jugées équivalentes par l'administration.

Pour les marchés dont ils ont confié une partie de l'exécution à des sous-traitants, ils seront tenus de justifier que ces derniers ont contracté, dans les mêmes conditions, une assurance aux mêmes fins. Faute de quoi, leur responsabilité sera substituée à celle de leurs sous-traitants.

Art. 6. — Il sera procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés par la présente loi, ainsi qu'au payement des indemnités prévues par l'article 3 ci-dessus, conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre, telle qu'elle résulte des lois en vigueur.

Toutefois, les commissions cantonales et départementales qui ont été instituées à titre provisoire, en vertu de la loi du 15 février 1919, et conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1915, comme organes de premier degré, resteront définitivement chargées de la constatation et de l'évaluation des dommages causés par les accidents à l'occasion desquels elles ont été établies.

En cas de dommages causés aux immeubles, les commissions statueront, par décision distincte, sur le montant de la perte subie et sur celui des frais supplémentaires de reconstitution.

Les décisions déjà intervenues seront complétées d'office, s'il y a lieu, ou, à défaut, sur la demande des intéressés, par les commissions saisies.

Les recours contre les décisions de ces commissions seront portés, dans les formes et délais prévus par l'article 28 de la loi du 17 avril 1919, devant les tribunaux des dommages qui seront institués dans les conditions déterminées par l'article 29 de ladite loi.

Art. 7. — Les indemnités fixées par les règlements en vigueur pour les membres et greffiers des tribunaux et commissions des dommages de guerre seront allouées aux membres et greffiers des tribunaux et commissions institués en exécution de la présente loi.

Des indemnités, dont le montant sera déterminé dans la forme prescrite par l'article 31 de la loi du 17 avril 1919, pourront être allouées au personnel des commissions cantonales et départementales instituées en vertu de la loi du 15 février 1919.

Art. 8. — Les victimes d'accidents survenus antérieurement à la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas reçu les indemnités auxquelles elles auraient eu droit par application de ses dispositions, pourront en réclamer le bénéfice à l'Etat, sous réserve des recours de celui-ci contre les auteurs responsables.

Art. 9. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont annulées et réputées non écrites toutes clauses contenues dans les marchés de l'Etat et qui imposent aux titulaires de ces marchés, en cas d'accidents de la nature de ceux visés à l'article 1er, une responsabilité pécuniaire plus lourde que celle résultant de l'article 4.

Les clauses de police d'assurance qui couvrent cette responsabilité cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée.

VI.

LOI DU 23 JUIN 1921 MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 20 MAI 1863 ET ASSURANT LA DÉFENSE DES INCULPÉS AUX AUDIENCES DES FLAGRANTS DÉLITS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (1).

Notice par M. CHAUMAT, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 23 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits a eu pour objet d'accélérer la poursuite et le jugement de ces affaires, et d'abréger ainsi la détention préventive; elle décide (article 4) que « si l'inculpé le demande, le tribunal lui accordera un délai « de trois jours au moins pour préparer sa défense ».

Au cours de la discussion devant le corps législatif plusieurs députés avaient proposé un amendement ainsi conçu : « le pré- « venu sera toujours assisté d'un défenseur »; de son côté, la Commission de la Chambre avait formulé un amendement par lequel elle demandait que, dans tous cas, un défenseur lui fût

(1) *J. Off.* 23 juin 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de MM. Ernest Picard et Jules Favre ; rapport de M. Dalloz, 1er mai 1863 (*Moniteur* du 2) ; discussion, 7 mai (*Moniteur* du 8). — Proposition de M. Raoul Briquet, 10 décembre 1910, 2e s., annexe 603 ; rapport, 5 mars 1914, 1re s., annexe 3619 ; adoption sans discussion, 23 mars. — *Sénat:* Transmission, 24 mars 1914, annexe 158 ; rapport de M. Louis Martin, 22 mars 1921, doc. parl., p. 287, annexe 178 ; adoption, 7 et 14 juin 1921.

désigné d'office sur sa demande. Mais le Conseil d'Etat n'a pas accepté ces propositions et il s'en est tenu à la disposition qui est devenue l'article 4 de la loi.

En 1910, au cours de la deuxième séance de la Chambre des députés du 10 décembre, M. Raoul Briquet, en son nom et au nom d'un certain nombre de ses collègues, a déposé une proposition de loi qui, s'inspirant des principes déjà invoqués en 1863 par les auteurs de l'amendement précité, faisait une obligation au président, en matière de flagrants délits, d'avertir l'inculpé qu'il avait le droit de réclamer un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense; mention de l'avis du président et de la réponse du prévenu devrait être faite dans le jugement et ces formalités seraient prescrites à peine de nullité.

Sur le rapport de M. Briquet, la proposition de loi a été adoptée sans discussion par la Chambre des députés dans la séance du 23 mars 1914.

Au Sénat, le rapporteur de la Commission, M. le sénateur Louis Martin, justifiait ainsi la proposition de loi : « La procédure des « flagrants délits, à côté d'incontestables avantages, offre de « grands inconvénients. Cette justice immédiate est souvent « pleine de périls pour l'inculpé. Il importe donc d'assurer à « l'accusé, en face de cette procédure hâtive et sommaire, le « maximum de garanties possible. »

Conformément à l'avis de sa Commission, le Sénat a adopté, à son tour, le 14 juin 1921, la proposition de loi ainsi libellée :

Article unique. — L'article 4 de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Le président devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

« Si l'inculpé use de cette faculté, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins.

« Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

« Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité de jugement. »

VII.

LOI DU 24 JUIN 1921, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 47, 48, 49 ET 50 DU CODE DE COMMERCE (1).

Notice par M. Léon LACOUR, *professeur à l'Université de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi modifie les art. 47 à 50 du Code de commerce, relatifs aux sociétés en participation. Elle précise certains points qui avaient donné lieu à controverse. Il y eut autrefois discussion sur la détermination du caractère essentiel par lequel les participations se distinguent des autres sociétés commerciales. On avait soutenu, en s'appuyant sur les travaux préparatoires et sur les premiers mots de l'art. 48 : « Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce », que c'étaient des sociétés d'une durée très courte, formées en vue d'une opération isolée ou d'un petit nombre d'opérations : c'est ce caractère momentané qui aurait expliqué la dispense des formalités de publicité, prononcée par l'art. 50.

Mais cette opinion n'avait pas prévalu. D'après nos anciens auteurs (Savary, Jousse, Pothier), la société en participation diffère de toute autre société en ce qu'elle est occulte et dénuée d'existence au regard des tiers. Ceux-ci n'ont point pour gage un patrimoine social; ils font crédit uniquement à l'un des associés, qui contracte avec eux en son nom personnel. Ce caractère est seul essentiel. Peu importe la durée de l'entreprise, le nombre des opérations en vue desquelles la société est formée. La jurisprudence était depuis longtemps fixée en ce sens. Divers arrêts avaient reconnu qu'une société en participation pouvait avoir pour objet : l'exploitation d'un hôtel meublé (Civ. cass. 21 mars 1876, *Dalloz*, 76, 1, 298), d'un commerce de liquides (Req. 18 mai 1896, D. 97. 1. 249), la construction d'appareils pour l'expérimentation d'une fabrication nouvelle et l'exploitation d'un brevet (Douai, 28 juill. 1906, D. 1908, 5. 13).

La nouvelle loi tranche définitivement la question. Elle supprime, dans l'art. 48 du Code, les mots : « Sont relatives à une ou

(1) *J. Off.* du 28 juin.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Guillaume Poulle du 13 octobre 1908, doc. parl., annexe 258; rapports de M. Poulle des 30 octobre 1908, annexe 265; 12 juillet 1910, annexe 346; 11 octobre 1919, doc. parl., p. 780, annexe 596; adoption sans discussion, 17 octobre 1919. — *Chambre :* Transmission, 19 décembre 1919, doc. parl., p. 53, annexe 41; rapport de M. Fleury-Ravarin, 2e séance du 29 avril 1921, doc. parl., p. 1454, annexe 2612; adoption sans discussion, 9 juin 1921.

plusieurs opérations de commerce », et donne, dans l'art. 49 nouveau, cette définition : « Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers ».

Il est permis de regretter que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de rectifier une incorrection de langage qui était excusable à l'époque où fut rédigé le Code de commerce, mais qui paraît choquante aujourd'hui que les caractères respectifs de l'association et de la société sont rigoureusement déterminés par le rapprochement de deux textes, l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 et l'art. 1832 du Code civil. L'association est le groupement de plusieurs personnes qui mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. La société est un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Ceux qui forment une participation se proposent de réaliser et de partager entre eux des bénéfices. Il s'agit donc d'une société, non d'une association. Dire, avec le nouvel art. 49, « les associations en participation sont les sociétés, etc... », c'est reconnaître qu'elles ne sont pas des associations. Alors, pourquoi s'obstiner à user d'une terminologie inexacte ?

Quoi qu'il en soit de cette critique qui ne touche qu'à la forme, la nouvelle rédaction donnée à l'art. 49 renferme les dispositions les plus importantes de la loi. Après avoir énoncé la dispense des formalités de publicité, qui faisait auparavant l'objet de l'art. 50, le texte précise le mode d'action de la société en participation par cette phrase : « Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel ». En effet, si un associé contractait au nom de la société, sous une raison sociale, on ne serait plus en présence d'une participation. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que plusieurs associés contractent en même temps, sans faire connaître l'existence d'une société entre eux.

L'art. 49 ajoute que l'association ou participation ne constitue pas une personne morale. C'est la conséquence logique de son caractère occulte, admise unanimement par la doctrine et la jurisprudence. Elle n'a donc pas de siège social et ne peut ester en justice par l'organe d'un gérant ou administrateur.

Enfin la loi décide qu'il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés ». La proposition de M. le sénateur Poulle portait, au contraire : « Les participants peuvent convenir que leur mise leur donnera droit à des titres cessibles et négociables ». Ces titres, représentant des parts sociales, n'auraient pu être considérés autrement que comme des actions. Or les actions sont les fractions en lesquelles est divisé un capital social (art. 34 du Code de commerce). Une participation ne peut avoir un capital social, puisqu'elle n'est pas personne morale et

ne possède pas un patrimoine distinct de celui des associés. Emettre des actions, ce serait induire les tiers à croire qu'ils peuvent compter, pour leur garantie, sur un capital social qui n'existe pas. De pareilles émissions seraient d'autant plus dangereuses que, les dispositions réglementaires de la loi du 24 juillet 1867 sur la commandite par actions et la société anonyme n'étant pas applicables aux participations, les titres émis par ces sociétés pourraient donner lieu aux spéculations et aux manœuvres frauduleuses que ces dispositions sont destinées à empêcher. C'est donc avec beaucoup de raison que le comité de législation du Ministère du Commerce, prenant le contre-pied de la proposition Poulle, a demandé l'insertion de la phrase qui prohibe l'émission, au profit des participants, de titres cessibles ou négociables.

D'ailleurs, sur ce point encore, la nouvelle loi ne fait que consacrer la jurisprudence antérieure. Il a été maintes fois jugé qu'une société qui déclare se former avec un capital divisé en un certain nombre de parts donnant droit à une portion des bénéfices et représentées par des titres négociables, quelle que soit la dénomination donnée à ces titres, ne peut être condérée comme une société en participation; c'est, en réalité, une société par actions dont les fondateurs dissimulent la nature véritable pour se soustraire aux dispositions de la loi de 1867. Les tribunaux n'ont pas hésité, en pareil cas, à prononcer la nullité des souscriptions de titres, et à faire l'application des pénalités portées par l'art. 13 de ladite loi à ceux qui les avaient émis. V. Paris, 8 janv. 1900 et 27 juin 1905, D. 1902. 2. 105 et 1908. 2. 293, avec les notes de M. Lacour; Req. 30 juillet 1907, *Journal des sociétés*, 1908, p. 350; Crim. 28 mars 1908, *ibid.*, 1908, p. 352.

Le nouvel art. 50 reproduit, en la simplifiant, la disposition de l'ancien art. 49 relative à la preuve de la participation. Au lieu d'énumérer les modes de preuve admissibles (représentation des livres, correspondance, témoins), il se borne à renvoyer à la règle générale énoncée, pour les contrats commerciaux, dans l'art. 109 du Code. C'est bien ainsi que l'art. 49 avait toujours été interprété. L'énumération des modes de preuve qu'il mentionnait ne pouvait passer pour limitative. Le nouvel art. 50 ne laisse place à aucun doute sur ce point.

En somme, la loi du 24 juin 1921 améliore, à divers égards, la rédaction du Code de commerce; elle est claire et ne semble pouvoir donner lieu à aucune difficulté d'interprétation. C'est le meilleur éloge qu'on puisse en faire. Mais il faut reconnaître qu'elle ne réalise aucune innovation; elle se borne à confirmer, sur tous les points, la jurisprudence déjà établie. Il est curieux d'observer que le législateur se plaît parfois à enfoncer des portes ouvertes, alors qu'il néglige de se prononcer sur un grand nombre de ques-

tions pour la solution desquelles son intervention est vainement réclamée dans les milieux intéressés.

Article unique. — Les articles 47, 48, 49, 50 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 47.* — Indépendamment des trois espèces de sociétés indiquées dans l'article 19 ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

« *Art. 48.* — Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties.

« *Art. 49.* — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

« Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

« Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

« L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

« Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

« *Art. 50.* — Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109. »

VIII.

LOI DU 17 JUILLET 1921, PORTANT MODIFICATION A LA LOI DU 3 MAI 1841, SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, MODIFIÉE PAR LES LOIS DES 21 AVRIL 1914 ET 6 NOVEMBRE 1918 (1).

Notice par M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *ancien magistrat.*

Lorsque fut discuté devant la Chambre des députés le projet modifiant sur certains points la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, devenue la loi du 6 novem-

(1) *J. off.* 20 juillet 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du Gouvernement, 18 janvier 1919, 2e séance, doc. parl. p. 109, annexe 5571; rapport de M. Chanal, 9 juillet 1919, 2e séance, doc. parl. p. 2075, annexe 6481; avis de la commission de la législ. civ. et crim. par M. Leredu, 31 juillet 1919, doc. parl. p. 2297, annexe 6628; discussion et adoption, 6 août 1919. —

bre 1918 (1), le rapporteur de la Commission des travaux publics exprima le regret que les auteurs du projet de loi n'y aient pas inséré une disposition permettant aux collectivités expropriantes de renoncer à l'exécution de tout ou partie des travaux en vue desquels l'expropriation était poursuivie, lorsqu'elles estimeraient que les indemnités allouées par le jury étaient excessives et dépassaient leurs possibilités financières. Il concluait en proposant d'inscrire à la suite du second paragraphe de l'article 14 du projet une disposition additionnelle prévoyant que l'expropriation pourrait être prononcée conditionnellement, suivant une procédure déterminée.

On était alors à la veille de l'armistice; il était urgent d'adapter la loi de 1841 à la situation nouvelle que créait la dévastation de plusieurs de nos plus riches départements et la nécessité de les restaurer au plus tôt. Tel était l'objet essentiel du projet en discussion et il apparut qu'on devait éviter tout ce qui pouvait en retarder l'adoption.

Mais l'idée était trop juste pour n'être pas reprise à bref délai, et ce fut le Gouvernement qui en eut l'initiative.

Il ne s'agissait pas de porter atteinte au droit de propriété qui est une des bases de notre organisation sociale, ni de réduire l'étendue des pouvoirs du jury d'expropriation, mais uniquement de donner plus d'essor aux travaux d'intérêt général, en augmentant la sécurité des parties expropriantes. Souvent, en effet, celles-ci renoncent à s'engager dans la procédure de l'expropriation dans l'incertitude où elles se trouvent de l'étendue du fardeau financier qui pèsera sur elles. Elles ne le connaissent d'une façon certaine qu'après les opérations du jury, c'est-à-dire à un moment où le jugement d'expropriation rendu aura définitivement transféré le droit de propriété.

Cet inconvénient est d'autant plus grave qu'à l'heure actuelle la fluctuation des prix de la main-d'œuvre et des matières premières, en ce qui concerne les travaux publics, est de nature à augmenter dans une large mesure l'aléa dont nous venons de parler.

Dès 1919, le Gouvernement, prenant en considération le désir ainsi exprimé, déposa un projet sur le régime de l'expropriation conditionnelle, qu'il organisait sur les mêmes bases que l'expro-

Sénat : dépôt, 4 septembre 1919, annexe 446; rapport de M. Chanal, 6 juillet 1920, doc. parl. p. 833, annexe 318; discussion et adoption, 23 décembre 1920. — *Chambre :* retour, 12 janvier 1921, annexe 2010; rapport de M. Marchais, 30 juin 1921, 1re séance, doc. parl. p. 2044, annexe 2926 ; avis de la commission de la législ. civ. et crim. par M. Flandin, 6 juillet 1921, 2e séance, doc. parl. p. 2093, annexe 3006; adoption sans discussion, 7 juillet 1921.

(1) *Annuaire* 1919, p. 162.

propriation pour cause de plus-value prévue par la loi du 6 novembre 1918, avec une différence relative au délai d'option.

De plus, une indemnité évaluée à 1 % du montant de celle fixée par le jury, était accordée au propriétaire en cas de renonciation à l'expropriation, à titre de remboursement des frais par lui exposés.

Ce projet a paru trop limité et a fourni l'occasion de formuler diverses critiques et de proposer plusieurs modifications aux lois précédentes de 1841, de 1914 (1) et de 1918. Ces critiques ont été exposées dans le rapport très complet de M. Eugène Chanal (Chambre des députés, séance du 9 juillet 1919, *J. Off.*, documents parlementaires, Chambre, p. 2.075), et ont suscité un contre-projet déposé par M. Margaine. Ce contre-projet s'est finalement substitué à celui du Gouvernement et est devenu la base de la loi que nous analysons. Elle a remanié et modifié plusieurs des dispositions de la législation antérieure qui, à la suite des consultations de la Commission de législation civile, du Ministère des travaux publics et du Garde des sceaux, ont paru susceptibles d'améliorations. Au lieu de former la matière d'une loi nouvelle, l'expropriation conditionnelle a été intercalée dans la loi de 1841, dont elle constitue le titre VIII.

Tout d'abord, le second paragraphe de l'article 14, modifié par la loi du 6 novembre 1918, était relatif à l'option du propriétaire dont les immeubles avaient été compris dans l'expropriation pour cause de plus-value de 15 % (*Annuaire de 1919*, p. 164.) Cette disposition disparaît de l'art. 14. Dès l'instant qu'un titre de la loi était consacré à l'expropriation conditionnelle, il a semblé logique, ainsi que l'a fait remarquer le mémoire émané du ministère des travaux publics, de réunir dans ce titre tout ce qui concernait l'expropriation conditionnelle, aussi bien celle prévue pour cause de plus-value, que celle relative à la renonciation éventuelle de la partie expropriante aux travaux projetés.

Deux des alinéas de l'ancien article 6 de la loi de 1841, qui avaient été supprimés par erreur lors de la discussion de la loi de 1918, ont été rétablis par celle de 1921. Ils sont relatifs à l'avertissement qui doit être donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie et à l'insertion de cet avertissement dans les journaux locaux.

L'ancien article 19 qui permettait à l'administration de payer les acquisitions d'une valeur de 500 francs sans accomplir les formalités de purge, est modifié en ce sens que la valeur de 500 fr. est portée à 1.500 francs. La diminution du pouvoir libératoire de la monnaie a nécessité cette modification (Rapport au Sénat de

(1) *Annuaire* 1915, p. 125.

M. Eugène Chanal; documents parlementaires du Sénat, 1920, p. 835).

Aux termes de l'ancien article 30 § 1er, la liste du jury de session était dressée par la première Chambre du tribunal civil du chef-lieu du département (la juridiction compétente était la Cour d'appel dans les départements sièges de Cour d'appel avant la loi du 6 novembre 1918). D'après le nouveau texte, la compétence du tribunal du chef-lieu d'arrondissement se trouve substituée à celle du tribunal du chef-lieu de département.

Le texte voté par la Chambre des députés donnait compétence au tribunal de *chef-lieu judiciaire*. La commission du Sénat a préféré une formule plus nette, exempte de toute ambiguité, en désignant le tribunal du chef-lieu d'arrondissement de la situation des biens. Cete modification est due aux observations du rapporteur au Sénat (Documents parlementaires 1920, Sénat, p. 837), qui a fait remarquer que le terme « chef-lieu judiciaire » est, d'après certains auteurs, sujet à contestation.

A la demande de M. Leredu, au nom de la commission de législation civile et criminelle, le nombre des jurés appelés à statuer sur chaque affaire est porté de six à huit, la présence de six jurés étant nécessaire pour la validité de la délibération. De plus, s'il est nécessaire de réduire les jurés au nombre de huit, à défaut de récusation, le magistrat directeur procède à cette réduction, non pas en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste, ainsi que cela se faisait sous le régime antérieur, mais par voie de tirage au sort, les jurés appelés à siéger se trouvant ainsi plus facilement soustraits aux sollicitations des intéressés (art. 34 et 35).

Sous l'empire de la législation antérieure, les offres réelles ne pouvaient s'effectuer au moyen d'un mandat de payement, que s'il s'agissait de travaux exécutés par l'Etat ou les départements. La loi actuelle donne la même faculté aux communes (art. 53).

Ces modifications de détail sont prévues par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1921, mais la partie de beaucoup la plus importante de cette loi réside dans son article 2 qui, ainsi que nous l'avons dit, ajoute à la loi du 3 mars 1841 un titre VIII intitulé « De l'expropriation conditionnelle ».

Nous ne reviendrons pas sur les avantages que présente le droit de renonciation ainsi assuré aux collectivités expropriantes; mais les modalités de ce droit ont fait l'objet de discussions approfondies de la part de divers organes consultés préalablement au vote de la loi.

Tout d'abord, le projet initial du Gouvernement ne modifiait pas la procédure organisée par la loi de 1841; le jugement d'expropriation d'où résultait le transfert de la propriété se présentait encore au début de l'instance; or, le droit de renonciation ac-

cordé à la partie expropriante faisait perdre à ce jugement son caractère définitif pour lui imprimer un caractère suspensif. De là des incertitudes et des complications nuisibles aux intérêts des expropriés, de leurs locataires et créanciers.

M. Leredu s'est fait l'interprète de ces critiques devant la commission des travaux publics, chargée d'examiner le projet en discussion. Elles ont paru justifiées, de sorte que le jugement d'expropriation n'intervient désormais qu'à la suite des opérations du jury et après l'expiration du délai accordé à la partie expropriante pour renoncer, si elle le juge bon, au bénéfice de l'expropriation; on a ainsi inversé l'ordre des formalités, en commençant par un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet sur la demande de l'administration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant de l'indemnité (art. 77).

L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal, qui serait appelé à prononcer l'expropriation (art. 78).

Le garde des sceaux avait, au sujet de ce texte, formulé une objection et demandé que l'arrêté du préfet fût adressé, non pas directement par l'autorité administrative au président du tribunal, mais au procureur de la République, qui aurait eu pour mission de s'assurer de la régularité de l'instance, afin de sauvegarder plus efficacement les droits des intéressés. Le ministère des travaux publics a jugé ce circuit de procédure inutile et même nuisible en ce qu'il n'aurait d'autre effet que de retarder les opérations. Cette dernière opinion a prévalu devant les deux assemblées.

Le projet primitif du Gouvernement n'accordait le droit de renonciation qu'aux communes et aux associations syndicales, à l'exclusion de l'Etat, des départements, de la ville de Paris et des chemins de fer, sous prétexte que ces collectivités sont pourvues d'un corps d'ingénieurs assez expérimentés pour éviter toute surprise au point de vue de l'évaluation des immeubles à exproprier.

Cette raison, qui avait frappé la Chambre des députés et entraîné un vote conforme, n'a pas paru suffisamment concluante devant le Sénat; la haute assemblée, se rangeant à l'avis de sa commission des travaux publics, s'est refusée à faire toute distinction entre les diverses parties expropriantes : l'Etat, les départements, la ville de Paris, les chemins de fer, les autres communes et les associations syndicales se trouvent dès lors soumis au même régime (Rapport de M. Eugène Chanal au Sénat. Documents parlementaires, 1920, Sénat, p. 836).

La Chambre des députés et le Sénat ont été d'accord sur le principe d'une indemnité à allouer à chacun des intéressés, au

cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation; mais, tandis que le projet primitif prévoyait un minimum de 500 francs, réduit à 300 fr. par la Chambre des députés, la commission du Sénat et le Sénat à la suite de sa commission, ont supprimé ce minimum et décidé que l'indemnité ne pourrait être supérieure ni à 1 % de celle déterminée pour le principal, ni au total à 5.000 francs (art. 78).

L'article 81 fixe tout à la fois le délai dans lequel notification de la décision du jury doit être faite à l'expropriant afin de le mettre en mesure de prendre parti (un mois) et celui à l'expiration duquel l'expropriant est présumé renoncer à l'expropriation s'il n'a pas fait connaître une volonté contraire (trois mois).

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions essentielles de la loi du 17 juillet 1921 à laquelle ont collaboré le Gouvernement, auteur du projet, deux ministères, celui des travaux publics et celui de la justice, les commissions de la législation civile et des travaux publics. Cette loi, en faisant disparaître certaines imperfections des lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, et surtout en faisant entrer dans notre législation l'expropriation conditionnelle, constitue un notable progrès qui apparaîtra plus clairement encore lorsqu'on aura eu le temps d'en apprécier les bienfaits.

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, est supprimé.

Les dispositions de l'article 6, du deuxième paragraphe de l'article 19, du premier paragraphe de l'article 30, du premier paragraphe de l'article 33, des huitième et neuvième paragraphes de l'article 34, de l'article 35, du deuxième paragraphe de l'article 39, du premier paragraphe de l'article 41, du premier paragraphe de l'article 42, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 53 sont remplacées par celles qui suivent :

« *Art. 6.* — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertssement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

« Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse, dans la commune, et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit, apparent et fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal.

« Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

« *Art. 19* (2e §). — Cependant, l'administration peut, sauf le droit des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

« *Art. 30* 1er §). — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

« *Art. 30* (3e §). — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste ne peut pas comporter plus de trois jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés.

« *Art. 33* (1er §). — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévus à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence.

« *Art. 34* (8e §). — Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction.

« *Art. 34* (9e §). — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut pas y avoir plus de deux jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés.

« *Art. 35.* — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

« Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat directeur président.

« *Art. 39* (2e §). — A l'égard des immeubles dont l'expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant quinze pour cent (15 p. 100) et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.

« *Art. 41* (1er §). — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

« *Art. 42* (1er §). — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'article 48, des articles 78, 79 et 80.

« *Art. 53* (3e §). — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, ou le département, ou la commune, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« *Art. 53* (5e §). — Les dispositions insérées au paragraphe 2, de l'article 19, sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 1.500 fr. »

Art. 2. — Le titre VIII de la loi sera intitulé : « De l'expropriation conditionnelle » et sera rédigé comme suit :

« *Art. 77.* — L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 11 pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropria-

tion pris par le préfet, sur la demande de l'admnistration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

« *Art. 78.* — L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, lequel fera désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat directeur du jury. Le jury sera constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31. Il procédera aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropration éventuelle, ainsi qu'il est dit aux articles 32 à 40 inclus, et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décidera, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure ni à 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, ni au total à 5.000 francs.

« *Art. 79.* — L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prescrit à l'article 15 pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les articles 21 à 28 inclus.

« *Art. 80.* — La décision du jury est signée par les membres qui y ont concouru. Le magistrat directeur statue sur les dépens et transmet la décision au préfet; il taxe les dépens ainsi qu'il est dit à l'article 41.

« *Art. 81.* — Dans le mois qui suit la décision du jury, le préfet la notifie à l'autorité expropriante et l'invite à déclarer, dans les délais qui lui sont impartis, si elle entend poursuivre l'expropriation. Dans tous les cas, si ladite autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropration.

« *Art. 82.* — Si l'autorité expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite

suivant les formes fixées par les articles 13 à 20 inclus; le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.

« *Art. 83* (ancien *art. 84*). — La même procédure s'appliquera, sauf les modifications ci-après, dans tous les cas où une expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value. Dans les huit jours qui suivront la décision du jury, le propriétaire devra opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera censée avoir été préférée. Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation et cette renonciation ne donnera pas droit à l'indemnité spéciale prévue par l'article 78; à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet prendra l'arrêté de cessibilité et la procédure se poursuivra comme il est dit à l'article 84. »

Art. 3. — Les dispositions finales insérées sous le titre VIII deviendront le titre IX, et l'article unique de ce titre deviendra l'article 84 de ladite loi.

IX.

LOI DU 20 JUILLET 1921 (1) PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 58 ET 59 DE LA LOI DU 27 MARS 1907, MODIFIÉE PAR LES LOIS DES 3 JUILLET 1919 ET 30 MARS 1920, SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (2).

Notice par M. Léon ADAM, *conseiller à la Cour d'appel de Douai.*

Les articles modifiés concernent : l'article 58 de la loi du 27 mars 1907, les émoluments des secrétaires des conseils et des huissiers en matière prudhommale; l'article 59, les indemnités des témoins.

Ces émoluments et ces indemnités « ne se trouvent plus, dit

(1) *J. Off.* du 22 juillet 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. *Sénat* : Projet de loi du Gouvernement, 17 février 1921, annexe 60, doc. parl., p. 24 ; rapport de M. Guillaume Poulle, 4 mars 1921, annexe 90, doc. parl., p. 122; discussion et adoption, 15 mars 1921. — *Chambre :* Transmission, 29 mars 1921, annexe 2411 ; rapport de M. Courtier, 24 juin 1921, 2e séance, annexe 2876, doc. parl., p. 2001; adoption sans discussion, 6 juillet 1921.

(2) V. les lois modifiées : *Annuaires législ. franç.* 1907, p. 76 ; 1919, p. 185; 1920, p. 11.

l'exposé des motifs, en harmonie avec les conditions présentes de la vie ». Le relèvement des tarifs a été réalisé en tenant compte de cette double obligation : rétribuer suffisamment les auxiliaires, limiter au minimum les dépenses incombant aux justiciables.

Il y a lieu de remarquer que des décrets antérieurs avaient relevé les tarifs en matière de frais de procédure civile et de justice criminelle.

Art. 1er. — L'article 58 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 58.* — Il est payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

« Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, trente centimes (0 fr. 30);

« Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, cinquante centimes (0 fr. 50), non compris la taxe postale;

« Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, cinquante centimes (0 fr. 50);

« Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, quatre-vingts centimes (0 fr. 80);

« Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-concliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, un franc (1 fr.)

« Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 fr.).

« Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

« Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

« Il est alloué à l'huissier :

« Pour chaque citation, deux francs (2 fr.);

« Pour la signification d'un jugement, deux francs cinquante centimes (2 fr. 50);

« S'il y a une distance de plus de 5 kilomètres entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par 10 kilomètres et par fraction de 10 kilomètres en sus, aller et retour :

« Pour la citation, trois francs (3 fr.);

« Pour la signification, quatre francs (4 fr.);

« Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40). »

Art. 2. — L'article 59 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, qui en font la demande, une indemnité de comparution qui est ainsi fixée :

« A Paris, six francs (6 fr.);

« Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80.000 habitants, quatre francs (4 fr.);

« Dans les autres villes, trois francs (3 fr.);

« Si les témoins ne sont pas domiciliés au lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première :

« A Paris, huit francs (8 fr.);

« Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80.000 habitants, six francs (6 fr.)

« Dans les autres villes, quatre francs (4 fr.);

« Si les témoins sont domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour :

« 1° Vingt centimes (0 fr. 20), si le transport a été effectué par voie ferrée;

2° Soixante centimes (0 fr. 60), si le transport a eu lieu autrement. »

X.

LOI DU 24 JUILLET 1921 (1), RELATIVE A LA SUPPRESSION DU REGISTRE DE LA TRANSCRIPTION ET MODIFIANT LA LOI DU 23 MARS 1855 ET LES ARTICLES 1069, 2181 ET 2182 DU CODE CIVIL (2).

Notices et notes par M. Jules CHALLAMEL, *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Quoi que puisse faire supposer le titre de cette loi, il n'est porté aucune atteinte aux principes de la transcription ni à ses effets à l'égard des tiers, tels qu'ils ont été fixés par la loi Valette, du 23 mars 1855. Il ne s'agit que d'un changement dans la façon dont s'opère la formalité de la transcription.

A l'exemple de la loi du 1er mars 1918, en matière d'inscription hypothécaire (3), le registre spécial que tenait le conservateur disparaît; il y est suppléé par la remise de l'un des doubles qui lui sont présentés par les intéressés : double de l'expédition ou de l'extrait littéral, s'il s'agit d'un acte notarié ou d'un jugement; — double de l'original, s'il s'agit d'un acte sous seings privés; — double de la copie de l'acte de saisie immobilière et de l'exploit de dénonciation, au cas de l'article 678 du code de procédure civile.

Toutes ces expéditions, extraits littéraux, originaux ou copies, remplaçant le registre et faisant foi de l'accomplissement de la formalité, sont reliés, sans déplacement, par les soins du conservateur et à ses frais.

L'autre double est rendu au déposant, après avoir été revêtu de la mention de la transcription, et, s'il y a lieu, de l'inscription d'office.

Il convient enfin de remarquer que, aux termes exprès de la loi, les pièces dactylographiées sont recevables à l'égal de celles qui sont écrites à la main.

(1) *J. Off.* du 26 juillet 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de MM. Milan et Loubet, 27 décembre 1918, doc. parl., p. 733, annexe 541; rapport de M. Milan, 10 avril 1919, doc., p. 239, annexe 164; rapport suppl., 10 déc. 1920, doc., p. 1006, annexe 536; adoption sans discussion, 27 et 31 déc. 1920. — *Chambre :* Transmission, 20 janvier 1921, annexe 2018; rapport de M. Guibal, 3 juin 1921, doc., p. 1849, annexe 2727; adoption sans discussion, 24 juin, 2e séance. — *Retour au Sénat :* 28 juin 1921, annexe 480; rapport de M. Milan, 7 juillet 1921, 2e séance, doc., p. 895, annexe 576; urgence et adoption sans discussion, 11 juillet 1921, 2e séance.

(2) V. le décret du 28 août 1921 (*J. Off.* du 3 sept.) rendu pour l'exécution de la loi.

(3) V. *Annuaire de législation française*, 1918, p. 48.

Art. 1er. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — La transcription s'opère par le dépôt simultané à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'administration, aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût pour le notaire et le greffier. Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, collationné, sur papier fourni par l'administration et réunir les conditions exigées au paragraphe 1er du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous seings privés antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation d'un des originaux de l'acte. Le conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule du papier spécial et le rend au déposant, après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère de la manière prévue à l'alinéa précédent, par le dépôt à la conservation des hypothèques de la situation des biens, soit de

l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire.

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère, dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article, par le dépôt à la conservation de deux traductions en langue française, et certifiées par un traducteur assermenté et rédigées sur formules du papier spécial.

« La transcription prescrite par l'article 678 du code de procédure civile s'opère, de la manière prévue pour les actes et jugements, par le dépôt à la conservation de deux copies certifiées par l'huissier.

« Les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés aux archives, seront reliés sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

« *Art 14.* — Dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à la transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état-civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance, et leur profession si elles en ont une connue.

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre de l'état-civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable en matière de saisies. »

Art. 2. — Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique.

Art. 3. — Les transcriptions prévues aux articles 1069, 2181 et 2182 du code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1[er] ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. Elle sera également applicable à l'Algérie et aux colonies.

XI.

LOI DU 27 JUILLET 1921 RELATIVE A LA SAISIE-ARRÊT SUR LES PETITS SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS (1).

Notice par M. M. DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, professeur au Collège libre des Sciences sociales.*

La question de la saisie-arrêt sur les salaires, appointements ou traitements des ouvriers, gens de service, employés, commis ou fonctionnaires, avait fait, en 1895, l'objet d'une réglementation légale consacrée par une loi du 12 janvier (2).

Le principe était que les salaires des ouvriers et gens de service ne pouvaient être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, quelque fût le montant des salaires, — que les appointements ou traitements des employés, commis ou fonctionnaires n'étaient saisissables que jusqu'à concurrence du dixième également, lorsqu'ils ne dépassaient pas 2.000 francs par an, — et que ces mêmes salaires, appointements et traitements ne pouvaient être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième, ces restrictions ne s'ap-

(1) Promulguée au *Journal Officiel* du 30 juillet 1921.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Ch. députés :* Propos. de M. Basly, 25 nov. 1897 (session extraord., p. 157) ; propos. de M. Odilon-Barrot, 10 déc. 1897 (annexe, n° 2888) ; propos. de M. Plichon, 13 janvier 1898 (doc. parl. 98, 1) ; rapport de M. Rose, 21 mars 1898 (doc. parl. 98, 875) ; discussion et adoption, 1er avril 1898. — *Sénat :* Transmission, 4 avril 1898 (annexe, n° 218) ; rapport de M. Chovet, 19 nov. 1901 (ann. n° 411) ; discussion, 18, 20, 25 nov. 1902 ; rapport de M. Savary, 9 juin 1905 (ann. 163) ; adoption en 1re lecture, 3 nov. 1905 ; contre-projet de M. Trannoy, 19 juin 1906 ; nouvelle rédaction de la Commission, 29 juin 1906 ; 2e délibération, 5, 13, 16, 19, 20 nov. 1906 ; adoption, 22 nov. 1906. — *Ch. des députés :* Transmission, 19 nov. 1906 ; propos. de M. Bonnevay, 8 déc. 1908 (annexe 2154) ; rapport de M. Dron, 21 déc. 1908 (ann. 2206) ; rapport de M. Zévaès, 15 nov. 1909 (ann. 2837) ; amendement de M. Lefebvre du Prey, 11 janv. 1910 ; 2e propos. de M. Bonnevay, 28 nov. 1910 (ann. 524) ; propos. de M. Desplas, 8 mars 1912 (ann. 1749) ; rapport de M. Guernier, 9 juillet 1912 (ann. 2150) ; projet gouvernemental, 4 nov. 1913 (ann. 3159) ; rapport de M. Bender, 4 mars 1915 (ann. 708) ; amendement de M. Lefebvre du Prey, 27 mars 1915 ; nouvelle rédaction de la Commission, 11 mai 1915 ; discussion et adoption, 27 mai 1915. — *Sénat :* Transmission, 3 juin 1915 (ann. 189) ; rapport de M. Savary, 29 mars 1917 (ann. 114).

Ch. des députés : Propos. de M. Ternois, 25 nov. 1920 (ann. 1700) ; rapport de M. Godard, 23 déc. 1920 (ann. 1917) ; adoption, 3 février 1921. — *Sénat :* Transmission, 3 février 1921 (ann. 37).

Sénat : Rapport suppl. de M. Savary, 2 avril 1921 (ann. 226) ; adoption, 9 juin 1921. — *Ch. des députés :* Transmission, 17 juin 1921 (ann. 2811) ; rapport de M. Godart, 1er juillet 1921 (ann. 2957) ; adoption, 8 juillet 1921.

(2) *Voy.* le texte de la loi du 12 janvier 1895 et la notice très complète qui le précède, dans l'*Annuaire de législation française*, tome XV, 1896, p. 35 et suiv.

pliquant pas, d'ailleurs, aux saisies ou cessions ayant une cause alimentaire. La loi organisait, en outre, la procédure de saisie-arrêt.

La loi du 12 janvier 1895, modifiée sur quelques points d'ordre fiscal par la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 8), fut par la suite incorporée au Code du travail dont elle constitua les articles 50, 51 et 61 à 74.

Cette législation a soulevé des critiques. Les unes avaient trait au principe; les autres s'adressaient à la procédure.

Sur le principe, on faisait remarquer que la différence de traitement établie entre les salaires des ouvriers et les appointements des employés se justifiait mal. Pourquoi faire bénéficier les salaires des faveurs de la loi, même s'ils dépassaient 2.000 francs, et limiter la protection légale aux seuls appointements ou traitements inférieurs à ce chiffre ? Partant de cette critique, les uns demandaient une fixation uniforme pour les diverses catégories de personnes visées de la saisissabilité et de la cessibilité à un dixième; les autres, plus absolus, réclamaient l'insaisissabilité totale; d'autres, enfin, proposaient que la loi fixât un maximum assez large, dans les limites duquel le juge aurait pu se mouvoir, en tenant compte de la diversité des cas d'espèce. Les Chambres de commerce, les syndicats et les établissements industriels consultés en 1899, se prononçaient par 412 réponses en faveur de l'insaisissabilité totale, contre 368 en faveur de la saisissabilité au delà d'un certain chiffre.

Des simplifications de la procédure de saisie-arrêt étaient, d'autre part, réclamées, les règles posées par la loi de 1895 entraînant encore — malgré qu'elles comportassent d'appréciables dérogations au droit commun — des frais trouvés excessifs qui absorbaient parfois le capital de la créance.

Dès 1897, des projets de réforme de la loi du 12 janvier 1895 étaient donc déposés devant le Parlement. Ils furent nombreux. Leur passage d'une chambre à l'autre, les rédactions nouvelles présentées par les Commissions, les débats souvent confus, les solutions parfois différentes adoptées au cours d'une gestation parlementaire de 25 années, font du travail législatif sur la matière un ensemble où l'on a quelque peine à se diriger. Quoi qu'il en soit, la réforme finit par sortir de ces longs débats et trouva sa formule dans la loi du 27 juillet 1921.

Il n'est pas dans notre rôle de donner ici un commentaire de la nouvelle loi (1). Il nous suffira, après que nous en avons exposé les causes génératrices, d'indiquer d'un mot sa contexture.

Tout d'abord, l'article 1er règle par une nouvelle rédaction des

(1) *Voy.* notamment le commentaire fait par M. Japiot, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon, dans les *Lois nouvelles*, n° des 1er et 15 novembre 1921.

articles 61 à 63 du Code du travail la limitation de la saisie-arrêt et de la cession.

Désormais, les salaires, appointements et traitements sont mis sur le même pied. Mais la loi, repoussant le système de l'insaisissabilité absolue, les déclare saisissables jusqu'à concurrence d'un dixième, si leur montant ne dépasse pas 6.000 francs par an. Cette augmentation de l'ancienne limite de 2.000 francs fixée en matière de traitements et d'appointements, a été déterminée eu égard à la dépréciation actuelle de l'argent par rapport à sa valeur d'avant-guerre et en tenant compte des conditions présentes de la vie.

D'autre part, la cessibilité des salaires, appointements et traitements marche de pair avec la saisissabilité, c'est-à-dire que la cession n'en peut avoir lieu que dans la mesure où ils sont saisissables. La loi détermine en outre la forme dans laquelle la cession doit être faite.

Le même article 1er règle en second lieu minutieusement, par modifications ou additions aux articles 64 à 73 du Code du travail, la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et traitements, avec la préoccupation de diminuer autant que possible le recours à cette mesure par la tentative préliminaire de conciliation et d'arrangement devant le juge de paix.

Enfin, l'article 2 de la loi du 27 juillet 1921 édicte des dispositions transitoires concernant la portée des saisies-arrêts et des cessions signifiées avant la promulgation de la loi nouvelle.

Art. 1er. — Les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

LIVRE Ier

DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

TITRE III

Du salaire

CHAPITRE IV. — DE LA SAISIE-ARRÊT ET DE LA CESSION DES PETITS SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

Section I. — *Règles générales.*

§ 1er. — Limitation de la saisie-arrêt et de la cession.

« *Art. 61.* — Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du

dixième, si leur montant ne dépasse pas 6.000 fr. par an. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les allocations ou indemnités pour charges de famille, lesquelles sont insaisissables, sauf pour les dettes alimentaires visées à l'article 63 ci-après.

« La disposition du paragraphe 1er ne s'applique pas aux salaires, appointements ou traitements supérieurs à 6.000 fr.

« *Art. 62.* — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables.

« La cession ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de sa résidence.

« Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 72. Il adresse, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, une notification, par lettre recommandée, au débiteur des salaires, appointements ou traitements, ou à son représentant préposé au payement, dans le lieu où travaille le cédant.

« La retenue est opérée sur cette seule notification.

« La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée.

« Le cessionnaire touche directement les retenues du débiteur des salaires sur la production d'une copie de la mention de la déclaration faite au registre de l'article 72.

« Le créancier cessionnaire n'est pas admis à participer, en vertu de la même créance, à la distribution de la fraction saisie.

« *Art. 63.* — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 du code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent, non plus que celles faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

§ II. — Procédure de la saisie-arrêt.

« *Art. 64.* — La saisie-arrêt prévue par l'article 61 ne peut être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur.

« A cet effet, sur la réquisition du créancier, ledit juge de paix convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recom-

mandée, adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de trois jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception; il est compté et augmenté conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

« Les lieu, jour et heure de l'essai de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

« A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliaton par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

« *Art. 64 a.* — Le juge de paix, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie d'arrangement, aussi bien que de la non comparution de l'une d'elles.

« Quand les parties conviennent d'un arrangement, le juge en mentionne les conditions, s'il y en a.

« Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou sur le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

« Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation régulière, le juge de paix autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

« *Art. 64 b.* — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant, préposé au payement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

« Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives d'arrangement amiable.

« Ces avis contiennent : 1° mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue; 2° les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisis-

sant, du débiteur saisi et du tiers saisi; 3° l'évaluation de la créance par le juge de paix.

« Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisie de ses salaires, appointements ou traitements.

« *Art. 65.* — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 72 ci-après. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

« En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

« *Art. 66.* — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 72.

« Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation.

« Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 64.

« A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

« Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa décla-

ration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

« Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

« L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 70, à concurrence de la somme répartie.

« *Art. 67.* — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les trois jours du prononcé.

« L'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre. Elle consiste dans une déclaration, au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 72.

« Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 64. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

« *Art. 68.* — Le délai pour interjeter appel est de dix jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'oppositon.

« Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

« *Art. 69.* — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, à partir de l'avis prévu par l'article 64 *b*, ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffe, entre les mains du greffier chargé de la procédure, le montant des sommes retenues; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

« Cette disposition ne s'applique pas aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements charitables, qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les appointements ou traitements civils ou militaires, en vertu d'oppositions. Mais la caisse des dépôts et consignatons fait remettre au greffier, sur la demande de celui-ci et par l'intermédiaire du percepteur, les sommes nécessaires aux répartitions de ces oppositions, lorsque le siège

du greffe ne sera pas à la résidence d'un préposé de la caisse des dépôts et consignations.

« Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut, comme la quittance du greffier.

« Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

« *Art. 69 a.* — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

« Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 66.

« L'ordonnance est notifiée par le greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe, qui est portée sur le registre de l'article 72. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 66 et 67 ci-dessus.

« L'ordonnance du juge de paix non frappée d'opposition dans le délai de huitaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

« *Art. 70.* — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le juge de paix, assisté du greffier.

« Le juge devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 p. 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le juge pour la répartition, il

procède à la répartition entre les ayants-droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

« Les sommes versées aux ayants-droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

« Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le juge, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le juge la fera mentionner sur le registre exigé par l'article 72.

« Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 fr.), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

« Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

« *Art. 70 a.* — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 72 sont radiées de ce registre par le greffier en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution ou d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration sur ledit registre. Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

« *Art. 70 b.* — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le juge de paix, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

« Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, les individus convaincus d'avoir frauduleusement inscrit,

pour prendre part à la susdite mainlevée, des créances supposées.

« Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur le salaire ou les appointements du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

« Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie arrêt ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme, pour cette cause, une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 64 *b*, paragraphe 1er.

« *Art. 70 c.* — Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie, dans le canton de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

« Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien canton, sans préjudice pour les versements à la caisse des dépôts de l'application du second paragraphe de l'article 69.

« Le juge de paix compétent au moment de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que les salaires ou le traitement du débiteur saisi auraient été élevés depuis au-dessus des taux fixés par l'article 61. Le tribunal compétent, au moment de l'assignation en validité de la saisie-arrêt, le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que les salaires ou le traitement auraient été abaissés depuis au-dessous des taux fixés par l'article 61.

« *Art. 71.* — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

« Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

« *Art. 72.* — Il est tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

« *Art. 73.* — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 sont enregistrés gratis, ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur papier non timbré.

« Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

« Les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement.

« Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

« *Art. 73 a.* — Les greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 fr.) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations de leur arrondissement, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions, sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge de paix.

« Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la caisse des dépôts et consignations au siège de leur justice de paix, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire du percepteur le plus rapproché de ce siège.

« Le juge de paix devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et apposer son visa.

« *Art. 73 b.* — Il est alloué aux greffiers pour les actes et formalités prévus par la présente section et le maniement des fonds leur incombant, à raison des versements effectués par les tiers saisis, savoir :

« Lettre recommandée. 0 50

« Procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. . . . . 1 »

« Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt, d'une intervention ou d'une cession. 0 50

« Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut. 0 75

« Droit pour chaque attribution de dividende :

« S'il y a un créancier. . . . . 1 »

« S'il y a deux créanciers. . . . . 2 »

« S'il y a trois créanciers. . . . . 3 »

« S'il y a quatre ou plus de quatre créanciers. . . . . 4 »

« Copie de l'état de répartition. . . . . 2 »

« Extrait de l'état de répartition. 0 50

« Copie de la mention de cession. 0 50

« Mainlevée collective ou individuelle, donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge. . . . 0 50 »

Art. 2. — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, compris entre 2.000 fr. et 6.000 fr., échus après la promulgation de la présente loi, ne seront pas frappés au delà du dixième par la saisie-arrêt signifiée avant cette promulgation.

La saisie-arrêt signifiée antérieurement à la promulgation de la loi ne pourra, jusqu'à complet payement des causes de la saisie, frapper que pour un dixième, au delà de 6.000 fr., les salaires échus depuis la promulgation.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, compris entre 2.000 fr. et 6.000 fr., seront frappés par la cession, signifiée avant la promulgation de la loi, dans la proportion du droit commun ayant existé avant cette promulgation.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

XII.

LOI DU 15 NOVEMBRE 1921 (1) COMPLÉTANT LA LOI DU 24 JUILLET 1889 (2) SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS (PUISSANCE PATERNELLE).

Notice par M. CELIER.

Il est malheureusement des parents qui ne remplissent pas leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. L'intérêt social exige que ceux-ci ne soient point abandonnés, livrés aux pires suggestions, exposés aux pires dangers. Nos Codes avaient insuffisamment prévu les moyens de pourvoir aux intérêts des enfants dont les pères et mères négligeaient de s'occuper ou qu'ils délaissaient complètement, auxquels parfois même ils donnaient de détestables exemples. Malgré certaines améliorations législatives (art. 334, 335 du Code pénal; loi du 7 décembre 1874) qui étaient venues modifier l'état de choses résultant du Code civil, l'effort de la jurisprudence ne parvenait pas à faire supporter à tous les parents indignes les conséquences de leur indignité. Les moyens d'action des tribunaux étaient trop étroitement limités. C'est alors qu'intervint la réforme de la loi du 24 juillet 1889 instituant un système complet de déchéance de la puissance paternelle. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer que la rigueur du principe adopté nuisait à l'efficacité de la loi (V. *Rapport* présenté par M. le substitut Laronze au *Comité de défense des enfants traduits en jus-*

(1) *J. Off.* du 17 novembre.

(2) V. *Annuaire français* 1889, p. 270, notice de M. Léon Lallemand.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat:* Proposition de M. Etienne Flandin, 18 avril 1918, annexe n° 196, doc. parl. p. 221 ; rapport sommaire de M. Louis Martin, 20 juin 1918, annexe n° 257, doc. parl. p. 381 ; rapport de M. Etienne Flandin, au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition, 25 janvier 1921, annexe n° 13, doc. parl. p. 5; séance du 10 mars 1921, déclaration d'urgence, discussion, adoption, déb. p. 209. — *Chambre des députés :* Transmission, 15 mars 1921, annexe n° 2321, doc. parl. p. 1080; rapport de M. Périnard, 1re séance du 6 juillet 1921, annexe n° 3003, doc. parl. p. 2245; séance du 4 nov. 1921, adoption sans discussion, déb. p. 3840.

BIBLIOGRAPHIE — (Loi de 1889) : M. Léon Lallemand, notice citée ci-dessus. *Société de législation comparée, session extraordinaire de 1889*, célébration du vingtième anniversaire de sa fondation (gr. in-8°, Paris 1898), p. 89, rapport de M. Fuzier-Herman. Leloir, *Code de la puissance paternelle*, 2 vol., Paris 1892. Nourrisson, *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites*, Paris 1898. Taudière, *Traité de la puissance paternelle*, Paris 1898. — (Loi du 15 nov. 1921) : *Les lois nouvelles*, texte et commentaire, n° du 1er décembre 1921, p. 714. *Dossiers de l'Action populaire* (51, rue Saint-Didier, XVIe), commentaire, 14. Enf. maltr., *Correspondance des œuvres* (6, rue de Furstenberg, VIe), commentaire, n° de février 1922, p. 35.

tice, Paris 1917). La déchéance devait toujours être totale, elle retirait aux parents tous les droits qui font partie de la puissance paternelle, celle-ci était enlevée à l'égard de tous les enfants.

C'est pour remédier à ces inconvénients qui paralysaient les bons effets de la loi que M. Flandin a déposé sa proposition qui est devenue la loi du 15 novembre 1921 et qui s'est incorporée à celle de 1889, instituant un régime nouveau et amélioré de la déchéance de la puissance paternelle.

1. *Déchéance totale; déchéance partielle.* — A l'exemple de certaines législations étrangères (*Rapport* Flandin, *J. O.*,, Doc. parl., Sénat, Annexe n° 13, Séance du 25 janv. 1921), la loi permettra au juge soit de prononcer la déchéance totale, soit de priver l'ascendant de tout ou partie des droits constituant la puissance paternelle. En dehors de toute condamnation des parents, leur inconduite, le défaut de soins compromettant la santé ou la moralité des enfants peut entraîner la déchéance. Le juge pourra ordonner le retrait de certains droits seulement, il pourra n'édicter la déchéance que vis-à-vis de certains enfants.

2. *Procédure.* — Peuvent intenter l'action : les parents de l'enfant jusqu'au degré de cousin-germain et le ministère public. La demande est introduite devant le tribunal civil. Les tribunaux répressifs saisis d'une poursuite contre les parents pourront aussi prononcer la déchéance quand cette mesure est indiquée par la loi comme un complément possible de la condamnation.

Le tribunal compétent est celui du domicile des parents.

3. *Droits de la mère. Tutelle.* — Si le père seul a été privé de la puissance paternelle, la mère exercera les droits retirés, mais une décision du tribunal devra les lui reconnaître. A défaut de la mère, il pourra y avoir lieu à tutelle. Cette tutelle pourrait être, selon que décidera le tribunal, la tutelle du droit commun avec certaines modifications, ou exercée par l'assistance publique. Dans le cas où il y a seulement retrait partiel des droits, ils peuvent être délégués à des particuliers ou à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

4. *Restitution de la puissance paternelle.* — La déchéance n'est pas perpétuelle, et les parents revenus à de meilleurs sentiments peuvent s'en faire relevr.

La demande doit être adressée au tribunal du domicile de la tutelle ou de l'enfant, s'il est devenu majeur. Elle ne peut être présentée que trois ans après que la déchéance a été prononcée.

La procédure est semblable à celle de l'action en déchéance.

Une demande qui aurait été rejetée ne pourrait pas être introduite de nouveau, si ce n'est par la mère après dissolution du mariage.

On le voit, par suite des modifications apportées à la loi de 1889, les règles que posait celle-ci sont assouplies, des facultés

plus larges sont accordées aux tribunaux; on peut donc espérer qu'ils appliqueront la loi chaque fois qu'il sera nécessaire et qu'ainsi pourra être évité le danger, qu'en termes heureux signalait M. Flandin, « de voir les enfants moralement abandonnés grossir demain les bandes d'adultes criminels » (Sénat, séance du 10 mars 1921).

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants : 1° les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal; 2° les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage; 3° les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874; 4° les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche; 5° les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du code pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même code; 6° en dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

« *Art. 3.* — L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

« *Art. 4.* — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

« Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou aux ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

« Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

« Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

« La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« *Art. 5.* — Pendant l'instance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles.

« Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

« *Art. 6.* — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

« *Art. 8.* — Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puis-

sance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

« *Art. 9.* — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1er et 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

« Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 5 pour la période du premier âge.

« Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

« *Art. 10.* — Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

« Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

« Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'un hypothèque

générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

« *Art. 11.* — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

« L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

« Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

« Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués par le tribunal soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance, reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par par l'article 14.

« *Art. 12.* — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

« *Art. 14.* — En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédées, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

« Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont s'agit seront compris parmi ceux retirés.

« *Art. 15.* — Les père et mère frappés de déchéance dans les

cas prévus par l'article 1er et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable.

« Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

« Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

« *Art. 16.* — La demande en restitution de la puissance paternelle ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.

« La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Il leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

« Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués

les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

« La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage. »

Art. 2. — L'intitulé des chapitres 1er, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi modifié :

« *Chap. 1er.* — De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« *Chap. 2.* — De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« *Chap. 3.* — De la restitution de la puissance paternelle ou des droits qui s'y rattachent. »

XIII.

LOI DU 15 DÉCEMBRE 1921 MODIFIANT LES ARTICLES 465, 817 ET 822 DU CODE CIVIL, 965, 973, ALINÉA DERNIER, ET 981 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire.*

La loi du 15 décembre 1921 qui modifie ou complète les articles 465-817 et 822 du Code civil et les articles 965-973 et 981 du Code de procédure civile, en matière de partages judiciaires, présente un intérêt pratique considérable.

Elle n'a fait d'ailleurs que consacrer et rendre définitive une réforme déjà réalisée, mais à titre provisoire, par la loi du 19 mars 1917 et dont une expérience de quatre années avait démontré l'utilité.

Sous l'empire du Code civil et du code de procédure civile l'action en partage ne pouvait être introduite devant le tribunal civil que par voie d'assignation. Même en l'absence de toute contesta-

(1) *J. Off.* du 17 décembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de MM. Jeanneney et Gras, 27 décembre 1920, exposé des motifs, annexe 596, doc. parl., p. 1055; rapport de M. Guillaume Poulle, 5 juillet 1921, annexe 554, doc. parl., p. 890; adoption, 25 octobre 1921. — *Chambre :* Transmission, 28 octobre 1921 (2e séance), annexe 3283; rapport de M. Gilles Chateau, 1er décembre 1921 (1re séance), annexe 3441, doc. parl., p. 247; adoption sans discussion, 6 décembre 1921 (2e séance).

tion il était nécessaire de simuler un désaccord et de le faire trancher par le tribunal.

Le tuteur ne pouvant provoquer le partage sans y être autorisé par le conseil de famille, le rôle de demandeurs était presque toujours assumé par les majeurs qui invoquaient le célèbre article 815 du Code civil aux termes duquel nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision. Le tuteur des mineurs constituait avoué et déclarait s'en rapporter à justice. Le tribunal statuait alors en audience publique comme s'il s'agissait d'un véritable procès. Le jugement devait être signifié aux avoués des défendeurs, puis aux défendeurs eux-mêmes, et enfin au subrogé-tuteur des mineurs. Il ne devenait définitif que deux mois après la dernière de ces significations.

Quant le notaire commis avait achevé son travail, l'instance était reprise devant le tribunal qui prononçait l'homologation sur les conclusions des parties et toujours en audience publique. Ce second jugement devait être signifié comme le premier et ne devenait définitif que deux mois après sa signification.

On voit quelle perte de temps entraînait cette procédure surannée.

La loi du 15 décembre dernier décide, comme l'avait fait la loi temporaire du 19 mars 1917, que désormais, si toutes les parties sont d'accord, la demande en partage et la demande en homologation pourront être formées par une requête collective présentée par leurs avoués. Les tuteurs pourront s'adjoindre à la demande sans aucune autorisation du conseil de famille. Enfin le jugement ordonnant le partage, si les conclusions de la requête sont admises sans modification, et le jugement d'homologation, si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif dressé par le notaire, et si le tribunal n'ordonne pas d'office une rectification quelconque, sont rendus en chambre du conseil, ne sont pas signifiés et ne sont pas susceptibles d'appel.

La nouvelle loi procure donc aux intéressés, quand ils sont d'accord, une économie de frais assez sensible et surtout une économie de temps considérable.

Cette même loi reproduit, en outre, une disposition déjà insérée dans celle du 19 mars 1917 et décide qu'au cas de surenchère, si la première adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal pourra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

Avant la loi du 19 mars 1917 les adjudications sur surenchère ne pouvaient avoir lieu qu'à la barre du tribunal, ce qui pouvait entraîner des frais hors de proportion avec la valeur des immeubles licités.

A tous égards la loi du 15 décembre 1921 mérite une approbation sans réserves.

Art. 1er. — Les articles 465, 817 et 822 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 465.* — La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage, mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément aux dispositions de l'article 822.

« *Art. 817.* — L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.

« A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

« *Art. 822.* — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession : c'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

« Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective signée par leurs avoués. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification. »

Art. 2. — Les articles 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 965.* — Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

« Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal pourra, par le jugement qui validera la surenchère,

renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

« Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

« *Art. 973* (alinéa dernier). — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

« Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal pourra, par le jugement qui validera la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire comme il est prescrit en l'article 965.

« *Art. 981.* — L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avoué poursuivant qui la communiquera, sur leur demande, aux avoués défendeurs sur simple récépissé, ou aux parties en son étude sans déplacement. Elle ne sera ni signifiée ni déposée au greffe. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur de la République, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

« Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque. »

Art. 3. — Les frais de garde de scellés, modifiés par l'article 10 de la loi du 19 mars 1917, seront maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ALSACE ET LORRAINE

Notice par M. NIBOYET, *professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.*

L'année 1921 a été une année fertile et décisive entre toutes en ce qui concerne le travail préparatoire à l'introduction, tant désirable au point de vue national non moins que juridique, des lois françaises en Alsace-Lorraine. Si nos grandes codifications ne sont pas encore introduites (1) le principe de leur introduction a eu gain de cause pour le Code civil et le Code de commerce. Nous écrivions, en effet, dans notre notice de 1920, avec mélancolie, que l'on discutait encore sur le principe même de cette introduction. Ce qui paraissait alors d'une réalisation lointaine est chose faite. Les deux commissions de législation civile et de législation commerciale ont pu terminer leurs travaux souvent difficiles, en raison des assauts de certains éléments. Le Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine, cap vraiment très difficile à passer, s'est prononcé en faveur de cette introduction et a approuvé les projets arrêtés par ces commissions au prix des plus grandes difficultés. Le projet d'introduction du Code civil a même été déposé au Parlement et l'autre ne tardera guère. L'introduction est prévue pour le 1er janvier 1924 et l'on voudrait que le Parlement se prononçât rapidement, afin que les intéressés pûssent être fixés assez longtemps à l'avance, ce qui est indispensable. Tous les milieux commerciaux demandent à l'heure actuelle à en finir avec le dualisme de législation qui leur est éminemment préjudiciable et qui les coupe juridiquement de la mère-patrie en les laissant au contraire unis à un pays, l'Allemagne, avec lequel ils n'ont plus rien de commun. Ce dualisme, voulu systématiquement et dans une but politique par quelques rares isolés, n'aura donc pas triomphé du solide et robuste bon sens de nos frères recouvrés. L'année 1921 aura vu par conséquent se produire un accord vraiment heureux en faveur d'un terme à la situation actuelle. Il n'y a que pour la procédure civile que les réticences se manifestent encore; ce sera le morceau le plus difficile. La commission n'a pas terminé ses travaux. Rappelons que sur tous ces points les diverses communications faites à notre société au cours de l'année 1921 sont très instructives à lire, et notamment celle de

(1) Jusqu'ici seuls les Codes pénal et d'instruction criminelle ont été introduits. Cf. notre notice de 1918-1919 dans l'*Annuaire de législ. franç.*, 39e année.

notre collègue, M. Chéron (*Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1921, p. 255), ainsi que la déclaration lue par M. le doyen Beudant au nom de la majorité des professeurs de la Faculté de droit de Strasbourg (*ibid.*, p. 268).

L'introduction de dispositions fragmentaires empruntées à la législation française s'est naturellement poursuivie au cours de l'année 1921, comme durant les années précédentes. Nous ne saurions songer à en donner l'énumération ici, étant donné leur grand nombre. Il est très facile d'ailleurs de les retrouver dans le *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine*. Signalons un décret du 12 mars 1921 (*Bull. off.*, 1921, p. 268) introduisant notre législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété; un décret du 25 août 1921 (*Bull. off.*, 1921, p. 883) introduisant notre régime des vins; un décret du 5 avril 1921 (*Bull. off.*, 1921, p. 536) introduisant la législation française en matière de mutations à titre gratuit entre vifs et par décès.

Depuis l'armistice, les transports de nos marchandises par chemins de fer se faisaient de l'Alsace sur la France et inversement sous l'empire de deux législations, le Code de commerce allemand et le Code de commerce français, d'où des conflits de lois très gênants. On avait bien essayé de soutenir que ces transports étaient régis par la convention internationale de Berne. Mais cette idée d'une convention internationale en vigueur entre deux parties de la France était pour le moins singulière. Un décret très important du 28 juillet 1921 (*Journal officiel* du 31 juillet 1921) a étendu la législation française des transports aux transports par marchandises d'Alsace et Lorraine sur la France et vice versa. La loi Rabier s'y trouve donc désormais applicable. Par contre les transports limités à l'Alsace et à la Lorraine restent encore soumis à la législation allemande demeurée en vigueur.

Tant que la législation française n'aura pas été introduite dans son ensemble en Alsace et Lorraine, des conflits de lois subsisteront, qu'il sera nécessaire de résoudre tant au point de vue de la compétence législative que judiciaire. Une loi fondamentale du 24 juillet (*J. off.* du 26 juill.) s'est proposée de régler les premiers de ces conflits en restant au contraire muette sur les seconds, ce qui est très regrettable. Le titre exact de cette loi est : *Loi prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé.* Le contenu de la loi justifie son titre. Considérant que ces conflits de lois n'étaient pas des conflits de souveraineté, puisque la souveraineté de la France existe seule, le législateur a donné à la loi française par rapport à la loi locale une extension plus grande, une prééminence qui n'existe pas généralement dans les conflits de lois internationaux et même interprovinciaux là où chaque province a conservé son autonomie législative.

La loi de 1921 autorise l'option pour la loi française dans des matières généralement obligatoires, telles que celles de la forme authentique des actes même passés en Alsace, de leur substance dans un domaine exclusif de toute autonomie de la volonté et dans la matière des sociétés.

C'est là quelque chose de tout à fait nouveau et d'ailleurs parfaitement légitime. Cette faculté d'option a l'avantage de permettre aux intéressés, sans le leur imposer, de se soumettre par avance à la loi française, ce qui tue en quelque sorte les conflits dans l'œuf. Cette faculté d'option n'est naturellement admise que dans certains cas limités (art. 10 à 13) et dans les autres cas il conviendra de suivre obligatoirement les règles de la loi compétente. Celle-ci est déterminée par les art. 1 à 9. En matière d'état et de capacité, on suivra pour les Alsaciens et Lorrains, tels que les détermine le traité de Versailles, la loi locale, et pour les autres Français, la loi française. Le critérium adopté est, non pas celui du domicile mais de l'origine (art. 1 et 2); pour les biens, la *lex rei sitae* (art. 4); pour les successions, la loi personnelle du défunt, c'est-à-dire celle qui régit son état (art. 5). La faillite est soumise à la loi universelle du domicile du commerçant (art. 9). Les effets des obligations, lorsque les parties n'ont rien dit et qu'on ne peut découvrir leur intention tacite, obéiront à la loi du lieu d'exécution (art. 7). Enfin, la loi restée en vigueur en Alsace et Lorraine est une loi française en tant qu'elle s'applique comme loi locale; elle est au contraire une loi étrangère lorsqu'elle s'applique en tant que loi allemande. Dans le premier cas à l'exclusion du second, le recours en cassation pour erreur d'interprétation restera ouvert (art. 15, al. 3).

Indiquons en terminant sur ce point que la loi est applicable à tout le territoire français de sorte que les solutions qu'elle apporte doivent être suivies uniformément par tous les tribunaux français. Ceci est intéressant à constater.

Enfin, la loi du 24 juillet 1921 ne s'est pas contentée d'édicter un certain nombre de règles de solution des conflits de lois interprovinciaux; elle a également introduit en Alsace et Lorraine (art. 15) tout le droit international privé français pour les rapports internationaux et abrogé les art. 7 à 31 de la loi d'introduction du Code civil allemand (art. 16). Les tribunaux d'Alsace et Lorraine suivent donc les mêmes règles que ceux de l'ensemble de la France à l'heure actuelle.

On avait soutenu au lendemain de l'armistice que les règles françaises de conflit des lois ne s'étendaient pas à l'Alsace, où le droit international privé demeurait en vigueur. C'était une situation trop singulière pour pouvoir se perpétuer longtemps et à laquelle notre loi a mis fin heureusement.

LOI DU 24 JUILLET 1921

prévenant et réglant des conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et de Lorraine en matière de droit privé

TITRE I. — *Règles de solution des conflits.*

Article premier. — Jusqu'à l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'état et la capacité des Alsaciens et des Lorrains et de leurs enfants légitimes ou naturels, nés même depuis le 11 novembre 1918, sont régis par la loi locale qui y est provisoirement en vigueur.

Il en sera de même de l'état et de la capacité des enfants nés dans ces départements de parents inconnus.

L'état et la capacité de toute autre personne de nationalité française, même domiciliée dans un de ces départements, sont régis par la loi française.

Art. 2. — La femme mariée à un Français ou à un Alsacien-Lorrain est soumise, quant à son état et à sa capacité, à la loi qui régit l'état et la capacité de son mari.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, une tutelle ouverte dans un des trois départements pour une personne dont l'état et la capacité sont régis par la loi française est organisée conformément à cette loi. Le juge de bailliage exerce les fonctions dévolues au juge de paix, le tribunal régional celles du tribunal de première instance. Ils statuent selon les formes de la procédure locale.

Les mêmes règles s'appliquent à l'émancipation, à la dation d'un conseil judiciaire et à toute autre question d'état.

Art. 4. — Le régime de la propriété et des droits réels en matière mobilière ou immobilière est déterminé par la loi du lieu de la situation des biens.

En matière mobilière, la situation qui détermine la loi applicable est celle que le meuble occupe au début de l'instance en justice.

Toutefois, le déplacement d'un meuble ne peut porter atteinte à des droits antérieurement acquis.

Art. 5. — Les successions sont régies, sans distinction, entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du *de cujus* au moment du décès.

Toutefois, la procédure de la liquidation et du partage et toutes autres procédures, ainsi que les mesures de publicité, sont déterminées par la loi du lieu de la situation des biens.

Art. 6. — Sous réserve de l'application des articles 10 à 13, les formes de tous les actes juridiques volontaires, et notamment des contrats, sont déterminées par la loi du lieu de la passation de l'acte, les règles de la procédure, par la loi de la juridiction saisie.

Art. 7. — Les effets de tous les actes juridiques volontaires, et notamment des contrats, sont déterminés, sous réserve des articles 10 à 13, par la loi à laquelle les parties se sont référées.

A défaut de référence expresse ou tacite, le juge appliquera la loi du lieu de l'exécution.

Art. 8. — Les modes de preuves autorisés pour établir l'existence d'un acte juridique sont déterminés par la loi du lieu de la passation de l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Les modes de preuves de la filiation sont déterminés par la loi qui régit l'état de l'enfant.

Les règles de procédure pour l'administration de la preuve sont établies par la loi du tribunal saisi.

Art. 9. — Les règles de la faillite sont déterminées par la loi du lieu du domicile du débiteur.

Titre II. — *Faculté d'option pour la loi française.*

Art. 10. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les actes juridiques volontaires et notamment les contrats, qui sont régis par la loi locale, pourront être soustraits pour leur forme et leurs effets à l'application de cette loi et soumis à la loi française, par une simple déclaration de volonté des parties intéressées.

Cette disposition s'appliquera à tous actes passés dans les trois départements ou en tout autre lieu du territoire français.

Lorsque la déclaration concernera la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé, elle devra être insérée dans l'acte lui-même. Ladite déclaration entraînera l'option quant aux effets de l'acte, sauf preuve contraire.

Art. 11. — Cette faculté d'option est exclue pour tous les actes juridiques volontaires et notamment les contrats concernant l'état et la capacité des personnes, la création, le transfert, la modification ou l'extinction des droits réels immobiliers, les mesures de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers, l'acceptation ou la répudiation des successions. Ces matières demeurent exclusivement régies par la législation applicable aux termes de la présente loi.

Art. 12. — A dater de la promulgation de la présente loi, les Alsaciens-Lorrains pourront, par une simple déclaration insérée à leur contrat de mariage, adopter un régime matrimonial organisé par le Code civil français.

Les époux alsaciens-lorrains, dont les conventions matrimoniales étaient régies par la loi locale, pourront adopter ce même régime en se soumettant aux conditions de forme et de publicité établies par la loi locale pour les conventions matrimoniales.

Le régime matrimonial de toute autre personne de nationalité française, même domiciliée dans un des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, restera soumis aux règles du Code civil français.

Art. 13. — La faculté d'option existera pour un acte de société, même antérieurement conclu à la promulgation de la présente loi.

A défaut de prévision statutaire spéciale, elle devra être faite dans les conditions requises pour la modification des statuts sociaux, d'après la loi qui régit ces statuts.

Titre III. — *Dispositions générales.*

Art. 14. — Pour l'application de la présente loi, la qualité d'alsacien-lorrain est définie par l'article 54 du Traité de paix du 28 juin 1919.

Il faut entendre par loi locale la loi qui est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 15. — Les règles de conflits établies par la présente loi s'appliqueront exclusivement aux conflits qui s'élèvent entre la loi française et la loi locale. Elles seront, *au besoin*, complétées par les règles du droit international privé admises en France.

Les conflits entre ces lois et les lois étrangères sont régis par l'article 3 du Code civil et par le système général du droit international privé admis en France.

Sous réserve des articles 10, 11 et 13, la loi allemande, en tant qu'elle reste en vigueur dans les trois départements, est considérée comme loi étrangère au sens du présent article, lorsqu'elle s'applique à des sujets allemands.

Art. 16. — A dater de la promulgation de la présente loi, les articles 7 à 31 de la loi d'introduction du Code civil allemand cesseront d'être en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN 1921.

Par M. Louis Rolland,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration (1). — Les modifications apportées en 1921 à l'organisation administrative de l'Algérie n'ont qu'une importance relativement minime.

Un décret du 25 juin 1921 (2) a décidé qu'il serait statué comme pour les élections au Conseil général, s'agissant des protestations contre les élections à la délégation indigène.

Une loi du 28 décembre 1921 (3) a exigé un certain temps de service effectif comme fonctionnaire titulaire de l'administration algérienne pour être nommé conseiller rapporteur et conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement, secrétaire général de préfecture chargé des affaires indigènes et sous-préfet en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général du 18 novembre 1921 (4) a fixé les indemnités dues aux préfets et sous-préfets en Algérie.

Un décret du 2 mai 1921 (5) a réglementé l'élévation de classe des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de l'Algérie.

Un décret du 12 janvier 1921 (6) a supprimé l'emploi d'inspecteur général des communes mixtes à partir de la cessation de fonctions du titulaire actuel.

Un décret du 6 juin 1921 (7) a modifié le décret du 14 novembre

(1) M. Steeg, sénateur, a été investi, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général par décret du 28 juillet 1921.
(2) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1865.
(3) *J. Off.* du 30 déc. 1921, p. 14222.
(4) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1154.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1724.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 989.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1864.

1919 en ce qui concerne la désignation des caïds indigènes dans les communes de plein exercice.

Un décret du 28 novembre 1921 (1) a modifié le décret du 16 juillet 1907 sur les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

Armée. — Un décret du 5 mars 1921 (2) a complété le décret du 8 février 1912 en ce qui concerne le recrutement des indigènes algériens dans les territoires militaires et du Sud.

Un décret du 7 juillet 1921 (3) a étendu aux Conseils de guerre de l'Algérie les dispositions du décret du 4 avril 1921 sur les frais de justice.

Domaine. — Un décret du 22 juin 1921 (4) a modifié l'article 3 du décret du 9 mai 1920 sur les aliénations de terres domaniales.

Enseignement et Beaux-Arts. — Un décret du 16 février 1921 (5) a décidé que l'inspecteur d'académie, détaché en Algérie, prendrait le titre de vice-recteur chargé de l'enseignement secondaire et primaire des Européens et de l'enseignement primaire indigène.

Des décrets des 16 mars 1921 (6) et 7 juin 1921 (7) ont fixé les cadres, traitements et classes du personnel des bureaux de l'Académie d'Alger et réglementé le personnel administratif des mêmes bureaux.

Un décret du 10 septembre 1921 (8) réglemente l'inspection générale de l'enseignement indigène en Algérie.

Un décret du 28 janvier 1921 (9) a modifié le décret du 12 décembre 1897 sur l'école des Beaux-Arts d'Alger. Le traitement des professeurs et du personnel administratif de cette école a été fixé par arrêté du gouverneur général du 5 avril 1921 (10).

Un décret du 18 juillet 1921 (11) a fixé les cadres, traitements et classes du personnel de la Bibliothèque nationale d'Alger.

La loi du 16 mai 1921 sur les archives départementales a été déclarée par le législateur applicable aux départements algériens.

Finances. — Nous devons d'abord relever des mesures concernant la situation du personnel : décret du 15 mars 1921 (12) suivi

(1) *J. Off.* du 3 décembre 1921, p. 13222.
(2) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1164.
(3) *J. Off.* des 15-16 juillet 1921, p. 8241.
(4) *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, 1921, p. 1971.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 768.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 770.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1939.
(8) *Ibid.*, 1922, p. 284.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 757.
(10) *Ibid.*, 1921, pp. 758 et 760.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 2122.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 1297.

d'un arrêté du gouverneur général du 2 avril 1921 (1) et concernant les traitements du personnel du cadre métropolitain des contributions diverses; arrêté du gouverneur général du 25 juillet 1921 (2) modifiant l'arrêté du 18 juin 1907 sur le recrutement du personnel des répartiteurs des contributions directes; décret du 24 juillet 1921 (3) modifiant le décret du 25 mai 1898 relatif aux fonctionnaires algériens du service de l'enregistrement; décret du 16 septembre 1921 (4), concernant le personnel de la trésorerie.

Les décisions concernant le régime fiscal ont en 1921, comme en 1920, été fort nombreuses : décret du 11 janvier 1921 (5) déclarant applicable en Algérie l'article 30 de la loi de finances du 31 mars 1920, (délai de présomption pour le recouvrement des contributions directes); décret du 10 juin 1921 (6) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des délégations financières du 18 juin 1920 déclarant applicable en Algérie les dispositions d'ordre fiscal contenues dans les articles 8 et 10 de la loi du 13 mars 1917 sur le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie; décret du 13 juin 1921 (7) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des délégations financières du 18 juin 1920 ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions d'ordre fiscal contenues dans les articles 8 à 10 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives de production et de crédit; décret du 25 juin 1921 (8) appliquant à l'Algérie l'art. 10 de la loi du 25 décembre 1921 et le décret du 8 janvier 1921 concernant les droits de timbre; décret du 13 août 1921 (9) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des délégations financières rendant applicable à l'Algérie l'article 11 de la loi du 31 décembre 1920 sur le timbre des effets négociables; décret du 8 septembre 1921 (10) modifiant le décret du 16 décembre 1920 relatif à l'application à l'Algérie de l'augmentation des droits de timbre et de dimension; décret du 25 septembre 1921 (11) rendant applicable à l'Algérie les dispositions du décret du 27 juillet 1921 réglementant le timbrage des effets négociables et non négociables; décret du 2 décembre 1921 (12) relatif au régime de l'imposition des palmiers dans

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1303.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1977.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 2121.
(4) *Ibid.*, 1922, p. 296.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 966.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1946.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1947.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 2007.
(9) *J. Off.* du 21 août 1921, p. 9750.
(10) *Ibid.*, 11 septembre 1921, p. 10439.
(11) *Ibid.*, 29 septembre 1921, p. 11174.
(12) *Ibid.*, 7 décembre 1921, p. 13336.

les territoires du Sud; décret du 2 décembre 1921 (1) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des délégations financières du 14 juin 1921 modifiant l'assiette et les tarifs de l'impôt sur les voitures automobiles; décret du 6 décembre 1921 (2) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des délégations financières du 14 juin 1921, déterminant les conditions de paiement des droits de mutation relatifs à des actes d'acquisition effectués par application de la loi du 31 octobre 1919; décret du 6 décembre 1919 (3) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 autorisant la perception au profit du budget spécial de l'Algérie des taxes instituées par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 26 juin 1920 pour le service de la propriété industrielle et de l'immatriculation sur les registres de commerce; décret du 6 décembre 1921 (4) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 relative au paiement en titres de rente de la contribution sur les bénéfices de guerre; décret du 6 décembre 1921 (5) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 relative à la majoration de certains droits d'enregistrement; décret du 6 décembre 1921 (6) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 élevant les tarifs du droit de conversion et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères et modifiant les conditions d'application de l'impôt sur le revenu des dépôts, créances et cautionnements; décret du 6 décembre 1921 (7) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 appliquant en Algérie l'article 110 de la loi du 25 juin 1920 majorant les décimes sur amendes fiscales ou pénales; décret du 6 décembre 1921 (8) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 ayant pour objet de remplacer par un droit de timbre de dimension les taxes établies sur les carnets d'identité des étrangers et voyageurs de commerce; décret du 6 décembre 1921 (9) étendant aux territoires du Sud et homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 concernant l'augmentation des taxes sur les valeurs mobilières;

(1) *J. Off.* du 7 décembre 1921, p. 13336.
(2) *Ibid.*, 10 décembre 1921, p. 13457.
(3) *Ibid.*, 9 décembre 1921, p. 13407.
(4) *Ibid.*, 9 décembre 1921, p. 13407.
(5) *Ibid.*, 9 décembre 1921, p. 13407.
(6) *Ibid.*, 9 décembre 1921, p. 13408.
(7) *Ibid.*, 9 décembre 1921, p. 13408.
(8) *Ibid.*, 10 décembre 1921, p. 13456.
(9) *Ibid.*, 10 décembre 1921, p. 13456.

décret du 8 décembre 1921 (1) relatif à l'application à l'Algérie des dispositions substituant un droit de timbre de dimension à la taxe établie sur les cartes d'identité des étrangers et voyageurs de commerce; décret du 10 décembre 1921 (2) homologuant une décision des délégations financières du 15 juin 1921 relative au relèvement des frais de désinfection des végétaux importés; décret du 10 décembre 1921 (3) homologuant une décision des délégations financières du 14 juin 1921 modifiant les dispositions relatives à l'établissement des impôts sur le revenu; décret du 14 décembre 1921 (4) relatif aux règles de perception des impôts sur les revenus en Algérie; décret du 16 décembre 1921 (5) étendant aux territoires du Sud et modifiant les demandes de détaxe en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre; décret du 16 décembre 1921 (6) modifiant le décret du 15 novembre 1918 sur les conditions de perception de la taxe sur les spectacles en Algérie; décret du 28 décembre 1921 (7) concernant les droits de circulation sur les vins en Algérie.

En ce qui concerne le régime douanier, la loi du 5 décembre 1921 (8) a relevé au même taux qu'en France les droits de douane frappant les denrées coloniales importées en Algérie.

Diverses décisions concernent les finances locales : décret du 2 juin 1921 (9) modifiant le décret du 29 janvier 1898 sur les amendes et confiscations en matière d'octroi de mer; décret du 21 juillet 1921 (10) modifiant le décret du 22 juin 1858 sur les recettes municipales en Algérie; décret du 21 décembre 1921 (11) créant des ressources nouvelles au profit des départements et des communes en Algérie.

Mines. — Un décret du 6 décembre 1921 (12) a homologué une décision des délégations financières du 14 juin 1921 sur l'enregistrement des actes constatant les modifications des statuts ou la transformation en société anonyme des sociétés civiles exploitant des mines, minières, carrières et tirant un bénéfice de leur exploitation.

(1) *J. Off.* du 11 décembre 1921, p. 13499.
(2) *Ibid.*, 15 décembre 1921, p. 13659.
(3) *Ibid.*, 15 décembre 1921, p. 13660.
(4) *J. Off.* du 16 décembre 1921, p. 13679.
(5) *Ibid.*, 23 décembre 1921, p. 13979.
(6) *Ibid.*, 21 décembre 1921, p. 13979.
(7) *Ibid.*, 5 janvier 1922, p. 231.
(8) *Ibid.*, 6 décembre 1921, p. 13318.
(9) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 2027.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 2113.
(11) *J. Off.* du 24 décembre 1921, p. 14000.
(12) *Ibid.*, 10 décembre 1921, p. 13456.

Un décret du 8 décembre 1921 (1) a rendu applicable à l'Algérie les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 18 de la loi du 31 juillet 1920 relatif aux sociétés civiles qui exploitent les mines, minières et carrières.

Organisation judiciaire. — Des décrets des 4 avril, 2 et 21 décembre 1921 (2) ont étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice criminelle, relevé le traitement des interprètes judiciaires et modifié les tarifs annexes du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane.

Pêche et navigation. — Un arrêté du gouverneur général du 6 avril 1921 (3) a porté organisation du personnel de la surveillance de la pêche et de la navigation en Algérie. Le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes a été réglementé par un autre arrêté du gouverneur général du 2 septembre 1921 (4).

Pensions. — Un arrêté du 8 novembre 1921 (5) concerne le paiement des pensions sur cartes d'identité en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger.

Police. — Un arrêté du gouverneur général du 14 février 1921 (6) est relatif aux autorisations de détention d'armes et de munitions par les indigènes.

Ponts-et-chaussées. — Trois arrêtés du gouverneur général sont intervenus concernant le personnel des ponts-et-chaussées et des mines, le premier du 24 février 1921 (7) concernant les agents auxiliaires, les deux autres du 16 septembre 1921 (8) supprimant le recrutement des adjoints techniques et créant un cadre des agents de bureau.

Ports. — Un décret du 12 février 1921 (9) a déclaré applicable en Algérie l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920 établissant des péages locaux dans les ports maritimes.

Pupilles de la nation. — Deux décrets du 28 février 1921 (10) ont l'un modifié le décret du 5 février 1919 réglant l'application à l'Algérie de la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation, l'autre déclaré cette loi applicable aux territoires du Sud.

(1) *J. Off.* du 11 décembre 1921, p. 13498.
(2) *Ibid.*, 26 décembre 1921, p. 14095, et *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 789 ; 1922, p. 150.
(3) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1361.
(4) *Ibid.*, 1922, p. 294.
(5) *J. Off.*, 19 novembre 1921, p. 12750.
(6) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1113.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1108.
(8) *Ibid.*, 1921, pp. 1914 et 1915.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1065.
(10) *Ibid.*, 1921, pp. 1081 et 1231.

Santé publique. — Un arrêté du gouverneur général des 7 et 14 février 1921 (1) a organisé le personnel de l'assistance hospitalière en Algérie. Le personnel sanitaire maritime a été réglementé de même par arrêté du gouverneur général du 7 février 1921 (2). Un arrêté du 12 février 1921 (3) a fixé les attributions de l'inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publique, du directeur du service sanitaire maritime.

Un décret du 26 novembre 1921 (4) a réglementé la police sanitaire maritime en France et en Algérie.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

Droit civil. — La loi du 2 avril 1921, modifiant la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer, la loi du 26 mai 1921 sur la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, la loi du 15 décembre 1921 modifiant les articles 465, 817, 822 du Code civil, 65, 973 et 981 du Code de procédure civile ont été déclarées applicables à l'Algérie par le Parlement.

Des décrets des 14 et 21 décembre (5) ont déclaré applicable à l'Algérie l'un, la loi du 27 juin 1921 prorogeant les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations d'horticulteur pépiniériste, l'autre, la loi du 31 octobre 1919 sur l'accession des travailleurs et personnes peu fortunées à la petite propriété.

Le service de la conservation des hypothèques a donné lieu à un décret du 14 avril 1921 (6) appliquant à l'Algérie les articles 1 à 9 du décret du 31 mars 1920 sur le salaire des conservateurs et à un arrêté du gouverneur général du 21 avril 1921 (7) organisant le personnel.

Droit commercial. — Un décret du 12 février 1921 (8) a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers. Un décret du 17 mars 1921 (9) a homologué une décision des délégations financières du 18 juin 1920 concernant ce réglement au point de vue fiscal.

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1027.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1036.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1045.
(4) *Ibid.*, 1922, p. 318.
(5) *J. Off.* des 21 décembre 1921, p. 13879, et 4 janvier 1922, p. 182.
(6) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1319.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1308.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 1053.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1317.

Un décret du 12 mai 1921 (1) a établi des dispositions relatives aux prêts aux petits commerçants et aux petits industriels.

Un décret du 8 novembre 1921 (2) a réglé l'application en Algérie de la loi du 18 mars 1919 sur le registre de commerce.

Régime pénitentiaire. — Les cadres du personnel des services pénitentiaires ont fait l'objet d'un arrêté du gouverneur général du 11 février 1921 (3).

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Chemins de fer. — Un décret du 7 juin 1921 (4) a trait aux voies ferrées d'intérêt local en Algérie.

Elevage. — Un arrêté du gouverneur général du 13 avril 1921 (5) a transformé le service vétérinaire en service de l'élevage.

Entrepôts. — Un décret du 7 mai 1921 (6) réglementant l'entrepôt réel, l'entrepôt spécial frigorifique, l'entrepôt spécial des huiles minérales, l'entrepôt fictif, contient des dispositions spéciales à l'Algérie.

Expositions. — Un arrêté du gouverneur général du 4 janvier 1921 (7) a institué un comité permanent d'organisation des expositions.

Fraudes. — Un décret du 21 avril 1921 (8) a modifié le décret du 4 août 1920 sur la répression des fraudes.

Habitations à bon marché. — La loi du 26 février 1921 modifiant la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché est, dans ses articles 1 à 7, d'après la loi elle-même, applicable à l'Algérie.

Mouillage des vins. — Un décret du 14 avril 1921 (9) a modifié le décret du 26 août 1907 sur le mouillage des vins.

Régime du travail. — Un décret du 15 janvier 1921 (10), modifié par un décret du 27 mai 1921 (11), a déclaré applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, le livre II du Code du travail. Les décrets rendus pour l'exécution de ce livre II ont été déclarés applicables à l'Algérie par décret du 14 février 1921 (12). Un décret du 7 août 1921 (13) a déclaré également applicable à l'Algérie

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1317.
(2) *Ibid.*, 1922, p. 665.
(3) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 1114.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1935.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1274.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1698.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1199.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 1283.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1325.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 374.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1670.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 658.
(13) *Ibid.*, 1921, p. 2238.

la loi du 25 mars 1919 sur les conventions collectives de travail et le décret du 3 novembre 1919.

Un décret du 19 octobre 1921 (1) a déclaré applicable à l'Algérie les décrets des 3 mai 1920 et 22 avril 1921 modifiant le décret du 28 février 1899 relatif à l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Service météréologique. — Un décret du 4 février 1921 (2) a fixé les cadres et traitements du personnel du service météréologique.

Sociétés coopératives. — Un décret du 7 mai 1921 (3) est intervenu relativement aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit au travail.

Tabacs. — Un arrêté du gouverneur général du 2 juin 1921 (4) a organisé le cadre des agents coloniaux du service de la culture du tabac.

Il est intéressant de noter en terminant que d'après le recensement opéré en 1921, la population totale de l'Algérie atteint le chiffre de 5.802.464 habitants (5).

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1921, p. 2263.
(2) *Ibid.*, 1921, pp. 764 et 773.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1833.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1972.
(5) Les résultats du rencensement sont au *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1922, pp. 422-457.

TUNISIE.

NOTICE SUR LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1921,

Par M. Louis Rolland, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration (1). — Plusieurs décisions sont intervenues relatives à l'administration centrale du protectorat. Un décret du bey du 26 avril 1921 (2) a créé un ministre de la justice assisté d'un haut magistrat français délégué au ministère de la justice. Du ministre relèvent la direction des services judiciaires tunisiens, le bureau du chara, des tutelles, du notariat. Le bureau du chara, des tutelles et du notariat est dirigé par un fonctionnaire tunisien qui porte le titre de « conseiller de justice ». Cette décision se lie à l'abandon fait par le bey de la justice retenue. Il faut noter également que deux décrets du bey du 26 avril 1921 (3) ont créé l'un une direction de l'intérieur auprès du secrétaire général, l'autre une inspection générale des services administratifs.

Armée. — Un décret du bey du 22 mars 1921 (4) a relevé la situation des gradés et soldats servant au-delà de trois ans au titre du remplacement administratif.

Finances. — En 1921, comme en 1920, doivent être relevées d'abord certaines dispositions d'ordre fiscal : décret du bey du 8 mars 1921 (5) modifiant le tarif des frais d'expédition des actes de l'état-civil; décret du bey du 8 mars 1921 (6) créant une taxe municipale de séjour sur les touristes; décret du bey du 25 mai 1921 (7) suivi d'un arrêté du directeur des finances du 27 mai 1921 (8) substituant un droit de timbre au droit d'enregistrement sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire; décret du bey du 21 décembre 1921 (9)

(1) M. Lucien Saint a été nommé résident général par décret du 13 janvier 1921.
(2) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 561.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 562.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 420.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 402.
(6) *Ibid.*, 1921, pp. 409, 528 et 1189.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 751.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 751.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1304.

modifiant le tarif de la Khedma exigible pour les missions extérieures des spahis; décret du bey du 24 décembre 1921 (1) doublant l'impôt foncier spécial à l'île de Djerba; décret du bey du 24 décembre 1921 (2) relevant la taxe personnelle; décret du bey du 24 décembre 1921 (3) doublant le tarif du canoun des palmiers-dattiers; décret du bey du 24 décembre 1921 (4) instituant une cotisation supplémentaire des territoires du Sud.

Un décret du bey du 5 juillet 1921 (5) a modifié l'article 42 du décret du 21 mai 1906 sur la comptabilité publique. Un décret du bey du 13 août 1921 (6) a modifié l'article 5 du décret du bey du 20 décembre 1919 portant concession aux communes des marchés situés à l'intérieur des périmètres communaux.

Le traitement du trésorier général de la Tunisie a été relevé par décret du bey du 5 novembre 1921 (7).

Organisation judiciaire. — Par une proclamation du 24 avril 1921 (8), le bey a annoncé qu'il faisait abandon de la justice retenue pour la cour d'appel, la chambre criminelle et le tribunal de l'Ouzara. Deux décrets du même jour (9) ont l'un modifié les articles 96, 103, 104, 105, du code tunisien de procédure civile, l'autre modifié les règles de procédure devant la chambre criminelle, la chambre des appels correctionnels de l'Ouzara et institué une procédure de révision en matière pénale.

Police. — Un décret du bey du 31 janvier 1921 (10) a fixé le statut des commissaires de police. Le statut du personnel de la sûreté publique et les traitements du personnel subalterne ont fait l'objet d'arrêtés du premier ministre du 1er mai 1921 (11).

Un décret du bey du 5 janvier 1921 (12) a modifié le décret du 15 septembre 1914 sur la délivrance des certificats de capacité de conduite des automobiles.

Un décret du bey du 28 février 1921 (13) a permis la fermeture immédiate des restaurants et gargotes lorsque le propriétaire aura subi deux condamnations par application de l'article 17 du décret du 29 novembre 1921.

(1) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 1304.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1305.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1305.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1305.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 907.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1005.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1259.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 561.
(9) *Ibid.*, 1921, pp. 561 et 562.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 172.
(11) *Ibid.*, 1921, pp. 673 et 674.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 175.
(13) *Ibid.*, 1921, p. 354.

Il faut ajouter que l'état de siège en Tunisie a été levé par décret du bey du 24 mars 1921 (1).

Postes et télégraphes. — Un décret du bey du 2 novembre 1921 (2) a ratifié les actes du VII[e] Congrès de l'Union postale tenu à Madrid en 1920.

Un décret du bey du 28 novembre 1921 (3) a rendu applicables à la Tunisie les dispositions de la loi du 23 juillet 1921 relatives à la perception des taxes télégraphiques internationales.

Un décret du bey du 20 décembre 1921 (4) est intervenu en ce qui concerne les comptes courants postaux.

Pupilles de la nation. — Un décret du bey du 1[er] août 1921 (5) a constitué un établissement public sous le nom d'Office central tunisien des pupilles de la nation.

Santé publique. — Un décret du bey du 12 avril 1921 (6) a réglementé l'exercice de la pharmacie.

Un décret du bey du 15 décembre 1921 (7) est intervenu touchant la « dératisation » des navires à vapeur et des voiliers.

Travaux publics. — Un décret du bey du 15 février 1921 (8) a fixé les nouvelles appellations du personnel commissionné de la direction des travaux publics.

Un décret du bey du 29 août 1921 (9) a modifié le tarif de la contribution des riverains aux travaux de premier établissement des chaussées, des trottoirs et des égouts dans les localités érigées en communes.

DROIT CIVIL ET PÉNAL.

Droit civil. — Un décret du bey du 10 février 1921 (10) a modifié le décret du 12 novembre 1919 rendant obligatoire la déclaration des locaux vacants dans toutes les communes.

Un décret du bey du 18 juillet 1921 (11) a porté fixation définitive de la législation sur les loyers.

Un décret du bey du 18 octobre 1921 (12) a supprimé les commissions arbitrales des loyers.

Un décret du bey du 15 octobre 1921 (13) a réglementé l'exercice de la tutelle des biens des interdits légaux.

(1) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 431.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1179.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1234.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1281.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 911.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 525.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1266.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 305.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1057.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 153.
(11) *Ibid.*, 1921, pp. 784 et 1032.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 1135.
(13) *Ibid.*, 1921, p. 1105.

Droit commercial. — Un décret du bey du 27 mai 1921 (1) a modifié l'article 14 du décret du 10 décembre 1919 sur le crédit commercial mutuel.

Un décret du bey du 1er août 1921 (2) est intervenu concernant le règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés.

Un arrêté du Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 juillet 1921 (3) a modifié l'article 5 de l'arrêté du 4 août 1920 réglementant l'application du décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits.

Droit pénal. — Un décret du bey du 11 juin 1921 (4) a appliqué à la Tunisie les dispositions de la loi française d'amnistie du 29 avril 1921.

Un décret du bey du 30 décembre 1921 (5) a promulgué un code de procédure pénale.

Nationalité. — Il y a lieu d'attirer l'attention sur deux très importants décrets relatifs à l'acquisition en Tunisie de la nationalité tunisienne et de la nationalité française. Le premier est un décret beylical du 8 novembre 1921 (6), d'après lequel est tunisien à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autres que les sujets tunisiens, tout individu né sur le territoire de la Régence de parents dont l'un y est né lui-même sous réserve des dispositions des conventions et traités liant le gouvernement tunisien. Le second est un décret français qui porte la même date (7); il décide qu'est français tout individu né dans la Régence de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française avant l'âge de 21 ans. Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité celui-ci peut, entre sa 21e et sa 22e année, déclarer qu'il renonce à la qualité de français.

Notariat. — Un décret du bey du 15 mars 1921 (8) a étendu aux notaires israélites les tarifs des honoraires des notaires musulmans.

(1) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 781.
(2) *Ibid.*, 1921, pp. 919 et 1267.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 897.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 691.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1319.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1157.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1157.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 418.

Un arrêté du premier ministre du 24 mars 1921 (1) a réglementé la nomination à la charge de notaire musulman.

Propriété foncière. — Un décret du bey du 10 mars 1921 (2) a modifié le décret du 14 juin 1886 en ce qui concerne le cautionnement du conservateur de la propriété foncière.

Un décret du bey du 24 juin 1921 (3) a réglementé la profession d'amine de l'agriculture. L'amine de l'agriculture est un expert chargé de donner aux organes judiciaires, aux autorités administratives et aux particuliers des avis sur les questions concernant l'agriculture et les droits fonciers. Les honoraires de ces experts ont été fixés par un décret du bey du 18 juillet 1921 (4).

Régime pénitentiaire. — Des arrêtés du premier ministre des 20 juillet (5) et 1er décembre 1921 (6) ont réglementé le statut du personnel de l'administration pénitentiaire et fixé les traitements du personnel de l'administration et de la surveillance des établissements pénitentiaires.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE.

Chemins de fer. — Un décret du bey du 1er juin 1921 (7) a fixé les nouvelles appellations du personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Colonisation. — Un décret du bey du 26 janvier 1921 (8) concerne la régularisation des ventes d'anciens lots de colonisation.

Un décret du bey du 30 mars 1921 (9) fixe la classification et la dotation des dépenses de colonisation.

Habitations à bon marché. — Un décret du bey du 29 avril 1921 (10) a institué une caisse de crédit immobilier destinée à faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché.

Un arrêté du directeur de l'agriculture et de la colonisation du 2 mai 1921 (11) concerne les sociétés d'habitations à bon marché désirant bénéficier des avances de fonds procurées par l'Etat.

Institut international du Froid. — Un décret du bey du 9 févier 1921 (12) a ratifié la convention du 21 juin 1920 créant un Institut international du froid à Paris.

Ravitaillement. — Un arrêté du Résident général du 10 février

(1) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 481.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 437.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 831.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 889.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 862.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1216.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 782.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 171.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 533.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 629.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 649.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 346.

1921 (1) a réglementé la composition du comité du ravitaillement.

Régime du travail. — Un décret du bey du 20 avril 1921 (2) a introduit le repos hebdomadaire dans la Régence. Il a été suivi d'arrêtés du directeur général des travaux publics des 16 juillet et 22 août 1921 (3), d'arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation des 1er et 23 septembre 1921 (4) concernant son application.

Un décret du bey du 15 mars 1921 a introduit des dispositions concernant la réparation des accidents du travail. Il a été suivi d'arrêtés destinés à assurer son application des directeurs de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des travaux publics, des finances, des 15 mars, 23 juillet et 10 décembre 1921 (5).

(1) *Journal officiel tunisien*, 1921, p. 305.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 599.
(3) *Ibid.*, 1921, pp. 968, 975, 977, 978 et 1019.
(4) *Ibid.*, 1921, pp. 1039 et 1040.
(5) *Ibid.*, 1921, pp. 921, 922, 982 et 1259.

MAROC.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES PROMULGUÉES EN 1920,

Par M. Louis Rolland,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Divers dahirs sont en 1921, comme en 1920, intervenus concernant l'administration centrale du protectorat : dahirs du 15 janvier 1921 (1) instituant un conseil supérieur de l'agriculture et un conseil supérieur de l'industrie et du commerce; dahir du 28 février 1921 (2) créant une direction supérieure de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et une direction supérieure de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; dahir du 20 avril 1921 (3) modifiant le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles; arrêté du grand vizir du 5 janvier 1921 (4) rattachant à la direction générale des travaux publics les services de l'hydraulique industrielle, de l'hydraulique agricole et des travaux de colonisation; arrêté du grand vizir du 26 septembre 1921 (5) donnant délégation au secrétaire général du protectorat pour l'application des arrêtés de certains pachas et caïds.

Le statut et l'organisation du personnel des services fonctionnant au Maroc ont fait l'objet de très nombreuses décisions. Ainsi en a-t-il été pour le personnel du service des douanes (Dahir du 15 janvier 1921 (6) et arrêté du grand vizir du 28 janvier 1921) (7), pour le personnel administratif du service de la santé et de l'hygiène publique (arrêté du grand vizir du 27 janvier 1921) (8), pour le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière (arrêté du grand vizir du 27 janvier 1921) (9), pour le

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 206.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 395.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 734.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 84.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1634.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 126.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 170.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 229.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 230.

personnel d'exécution et le personnel administratif de direction de l'Office des postes, télégraphes et téléphones (arrêtés du grand vizir des 27 janvier, 12 mars et 28 août 1921) (1), pour le personnel de la direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (arrêtés du grand vizir des 4 février et 13 juillet 1921) (2), pour le personnel des services de police et de sûreté générale (arrêtés du grand vizir des 18 février et 25 juillet 1921) (3), pour le personnel du service des perceptions (arrêté du grand vizir du 15 février 1921) (4), pour le personnel du service des domaines (arrêtés du grand vizir des 15 février et 4 décembre 1921) (5), pour le personnel du service des impôts et contributions (arrêté du grand vizir du 15 février 1921) (6), pour le personnel du service de l'enregistrement et du timbre (arrêtés du grand vizir du 15 février 1921) (7), pour le personnel du service de la comptabilité publique (arrêté du grand vizir du 15 février 1921) (8), pour le personnel du service du contrôle civil (arrêtés du résident général des 21 février, 12 mars et 15 juin 1921) (9), pour le corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat (arrêté du grand vizir du 26 février 1921) (10), pour le personnel de la direction de l'enseignement (arrêté du grand vizir du 28 février 1921) (11), pour le personnel administratif de la direction des services civils (arrêtés du grand vizir des 8 et 12 février 1921) (12), pour le personnel des eaux et forêts (arrêtés du grand vizir des 12 mars, 15 avril, 17 août, 26 novembre 1921) (13), pour le personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (arrêtés du grand vizir des 18 janvier et 7 mars 1921) (14), pour le personnel de la direction des affaires chérifiennes (arrêtés du grand vizir des 10 mars et 28 juin 1921) (15), pour le personnel du service de la conservation foncière (arrêté du grand vizir du 26 mai 1921) (16), pour le personnel des régies municipales (arrêté du grand vizir du 30 mai 1921) (17), pour le personnel du service des monuments

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, pp. 266, 508 et 1383.
(2) *Ibid.*, 1921, pp. 267 et 1160.
(3) *Ibid.*, 1921, pp. 304 et 1203.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 339.
(5) *Ibid.*, 1921, pp. 343 et 1911.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 349.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 353.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 358.
(9) *Ibid.*, 1921, pp. 362, 515 et 1161.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 443.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 446.
(12) *Ibid.*, 1921, pp. 505 et 507.
(13) *Ibid.*, 1921, pp. 507, 703, 1342, 1877.
(14) *Ibid.*, 1921, pp. 133 et 546.
(15) *Ibid.*, 1921, pp. 626 et 1195.
(16) *Ibid.*, 1921, p. 882.
(17) *Ibid.*, 1921, p. 1043.

historiques, des palais impériaux et des résidences (arrêté du grand vizir du 25 juin 1921) (1), pour le personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (arrêté du grand vizir du 17 septembre 1921) (2), pour le personnel des trésoreries générales (arrêté du grand vizir du 21 février 1921) (3).

Il faut rapprocher de ces mesures un dahir du 15 janvier 1921 (4) relatif à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat français.

Deux dahirs doivent enfin être relevés. L'un du 5 septembre 1921 (5) a rendu applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs. L'autre du 28 novembre 1921 (6) a rendu applicable à ces mêmes tribus les textes concernant les djemaas de tribus et fractions et les sociétés indigènes de prévoyance.

Domaine. — Des arrêtés du grand vizir des 15 janvier et 21 mai 1921 (7) règlent le mode d'exercice du droit de parcours dans les forêts domaniales.

Un arrêté du grand vizir du 31 décembre 1921 (8) détermine le mode de gestion du domaine municipal.

Enseignements. — Un arrêté du grand vizir du 6 mars 1921 (9) a organisé l'Institut scientifique chérifien.

Un arrêté du grand vizir du 18 septembre 1921 (10) a supprimé l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisé l'Institut des hautes études marocaines.

Un dahir du 31 octobre 1921 (11) concerne les écoles supérieures musulmanes et le Conseil supérieur de l'enseignement des indigènes.

L'enseignement privé a fait l'objet de plusieurs dahirs : dahirs des 14 septembre et 29 octobre 1921 (12) relatifs à l'enseignement privé; dahirs des 14 septembre et 29 octobre 1921 (13) relatifs aux établissements d'éducation privés.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 1045.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1732.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 397.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 82.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1458.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 1903.
(7) *Ibid.*, 1921, pp. 169 et 1011.
(8) *Ibid.*, 1922, p. 62.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 400.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 1633.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1793.
(12) *Ibid.*, 1921, pp. 1459 et 1698.
(13) *Ibid.*, 1921, pp. 1459 et 1698.

Finances. — Un dahir du 11 mai (1921 (1) a modifié l'article 37 du dahir du 28 décembre 1919 sur les perceptions.

Un dahir du 19 juin 1921 (2) est intervenu en ce qui concerne l'enregistrement.

Un dahir du 20 décembre 1921 (3) a modifié et complété le dahir du 9 juin 1917 portant règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

Un dahir du 20 décembre 1921 (4), suivi d'un arrêté du grand vizir du 21 décembre 1921 (5), a organisé le contrôle des engagements de dépenses.

Il y a lieu de relever également deux décisions relatives au régime douanier : un dahir du 2 mars 1921 (6) définissant la situation des navires de commerce au regard de l'administration des douanes; un dahir du 21 décembre 1921 (7) suivi d'un arrêté du grand vizir du 21 décembre 1921 (8), sur le crédit des droits des marchandises déclarées en douane.

Organisation judiciaire. — Un dahir du 7 février 1921 (9) a modifié le dahir du 7 juillet 1914 érigeant au tribunal d'appel du Chraa le conseil supérieur d'oulémas.

Un dahir du 18 mars 1921 (10) concerne les secrétariats des juridictions françaises et des parquets de ces juridictions.

Un dahir du 18 juin 1921 (11) a modifié le dahir du 19 octobre 1913 instituant une commission de révision de justice criminelle et des grâces.

Un dahir du 8 août 1921 (12) a fixé les rémunérations et déterminé les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises.

Un dahir du 22 août 1921 (13) a modifié le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle.

Un décret du Président de la République du 16 avril 1921 (14) a réglé l'avancement des magistrats des cours et tribunaux français au Maroc.

Il faut noter enfin que la Suisse a renoncé au régime des capitulations le 17 octobre 1921.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 979.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1090.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1988.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1992.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1993.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 396.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1993.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 1993.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 396.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 542.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1090.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 1308.
(13) *Ibid.*, 1921, p. 1308.
(14) *Ibid.*, 1921, p. 905.

Police. — Un arrêté du grand vizir du 5 janvier 1921 (1) a réglé les sanctions en cas d'infraction aux dispositions du dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe.

Un arrêté du grand vizir du 25 février 1921 (2) a créé des commissaires spéciaux de police pour les chemins de fer et les port.

Un dahir du 30 mai 1921 (3) a modifié le dahir du 15 juin 1915 réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe.

On peut noter enfin deux dahirs, l'un du 9 avril 1921 (4) instituant une médaille d'honneur de la police, l'autre du 10 octobre 1921 (5) instituant des primes et récompenses pour le personnel de la police.

Postes. — Un arrêté du grand vizir du 30 mars 1921 (6) a modifié les taxes postales internationales.

Un dahir du 18 octobre 1921 (7) a porté ratification des actes du Congrès postal international de Madrid du 30 novembre 1920.

Santé et hygiène publiques. — Un dahir du 16 juillet 1921 (8) a complété le dahir du 27 avril 1914 relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc en ce qui concerne les praticiens titulaires du certificat de pharmacien toléré.

Un dahir du 30 juillet 1921 (9) a modifié le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Un arrêté du grand vizir du 23 juillet 1921 (10) a modifié l'arrêté du 16 mars 1920 relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publique et aux bureaux municipaux d'hygiène.

DROIT PRIVÉ OU PÉNAL.

Droit civil. — Un dahir du 10 juin 1921 (11) a modifié le dahir du 25 juillet 1915 sur la légalisation des signatures.

Droit pénal. — Un dahir du 5 février 1921 (12) a majoré le montant des amendes judiciaires.

Un dahir du 30 juillet 1921 (13) a rendu applicable en zone française la loi française du 29 avril 1921 relative à l'amnistie.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 133.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 626.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1010.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 734.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1698.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 701.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 1729.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 1191.
(9) *Ibid.*, 1921, p. 1269.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 1270.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1041.
(12) *Ibid.*, 1921, p. 337.
(13) *Ibid.*, 1921, p. 1304.

Un dahir du 17 septembre 1921 (1) a rendu applicables en zone française la loi du 12 août 1919 et le décret du 4 juillet 1921 relatifs au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

Nationalité. — A la date du 8 novembre 1921 (2) sont intervenus un dahir et un décret français fixant pour l'acquisition de la nationalité locale et de la nationalité française les mêmes règles que celles établies à la même date en Tunisie (3).

Procédure. — Un dahir du 22 août 1921 (4) a réglementé la délivrance des copies d'arrêts du tribunal d'appel du Chraa.

Un dahir du 22 août 1921 (5) élève le montant des droits d'appel devant les cadis urbains et le tribunal d'appel du Chrâa.

Propriété foncière. — Un dahir du 10 mars 1921 (6) a modifié le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles en ce qui concerne les biens indivis.

Registre du commerce. — Un dahir du 11 mai 1921 (7) a institué un registre central du commerce.

Statut des étrangers. — Un dahir du 8 janvier 1921 (8) a fixé le statut des ressortissants autrichiens dans la zone française.

Un dahir du 17 septembre 1921 (9) a porté réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière et abrogé les dahirs des 20 décembre 1913 et 8 mai 1915 ayant le même objet.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.

Agriculture. — L'exploitation de l'alfa au Maroc a fait l'objet d'un dahir du 11 juillet 1921 (10) relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements, et d'un arrêté du grand vizir du 12 juillet 1921 (11) réglementant l'exploitation.

Deux arrêtés du grand vizir l'un du 9, l'autre du 15 octobre 1921 (12) sont intervenus le premier sur la détention des alambics destinés aux sous-produits agricoles, le second sur le régime de la distillation de ces sous-produits.

Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Un ar-

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 1548.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 1866.
(3) *Ibid.* V. suprà la notice *Tunisie*, v° nationalité.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1419.
(5) *Ibid.*, 1921, p. 1421.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 439.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 978.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 162.
(9) *Ibid.*, 1921, pp. 1550 et 1596.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 1193.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1193.
(12) *Ibid.*, 1921, pp. 1664 et 1665.

rêté du Résident général du 6 août 1921 (1) a complété l'arrêté du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

Un arrêté du Résident général du 1er avril 1921 (2) a modifié l'arrêté du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Chemins de fer. — Un dahir du 1er octobre 1921 (3) est relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours de transports effectués par les chemins de fer à 0 m. 60. Une caisse de garantie a été organisée par arrêté du grand vizir du 2 octobre 1921 (4).

Colonisation. — Un dahir du 5 décembre 1921 (5) a rendu applicable aux lots de colonisation le dahir de l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

Crédit immobilier. — Un dahir du 21 mai 1921 (6) a modifié l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 relatif à la caisse des prêts immobiliers.

Entrepôt. — Un dahir du 20 avril 1920 (7) a réglementé le régime des entrepôts.

Forêts. — Un dahir du 7 décembre 1921 (8) a complété et modifié le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Fraudes. — Un dahir du 17 décembre 1921 (9) a complété le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la falsification des denrées alimentaires et produits agricoles.

Mines. — Un dahir du 27 août 1921 (10) a modifié le réglement minier du 19 janvier 1914.

Phosphate. — Un arrêté du grand vizir du 10 octobre 1921 (11) a réglementé la comptabilité de l'office chérifien des phosphates.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1921, p. 1275.
(2) *Ibid.*, 1921, p. 591.
(3) *Ibid.*, 1921, p. 1658.
(4) *Ibid.*, 1921, p. 1658.
(5) *Ibid.*, 1922, p. 58.
(6) *Ibid.*, 1921, p. 846.
(7) *Ibid.*, 1921, p. 877.
(8) *Ibid.*, 1921, p. 1942.
(9) *Ibid.*, 1922, p. 1.
(10) *Ibid.*, 1921, p. 1381.
(11) *Ibid.*, 1921, p. 1636.

COLONIES ET PROTECTORATS

Notice par M. Dedé, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

Au cours de l'année 1921 la législation coloniale applicable à l'ensemble de nos possessions ne s'est pas manifestée sur des questions de haut intérêt général. C'est surtout sur l'administration et le personnel que portent les différents décrets qui ont été promulgués. Encore n'indiquons-nous que ceux nous ayant paru avoir une certaine importance; car la réglementation concernant le personnel de l'administration centrale a été, comme d'habitude, assez copieuse.

Un louable effort d'unification ou de codification a été fait sur certaines matières importantes et dans certaines colonies. C'est ainsi que le régime de l'expropriation se trouve sensiblement le même, sauf quelques adaptations spéciales, pour nos colonies de l'Afrique occidentale, de la Cochinchine, de la Guyane, des Etablissements de l'Inde, de l'Océanie et de Saint-Pierre et Miquelon; — le régime des eaux a donné lieu en Afrique occidentale à une importante unification de textes; il en est de même pour le régime des douanes en Afrique équatoriale et à la côte des Somalis et pour l'organisation judiciaire en Indo-Chine.

Lorqu'une modification s'impose à une réglementation existante, il semble que le Ministère des colonies s'efforce de rassembler tous les textes épars concernant cette réglementation pour les refondre et les unifier en un seul texte. Cette méthode est hautement à approuver. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible d'avoir une codification coloniale suffisamment homogène. Mais sur beaucoup de matières c'est encore le chaos de la multiplicité des textes qui se chevauchent, rendant fort pénibles les recherches du jurisconsulte et du magistrat. Cette refonte, matières par matières, de la législation coloniale est certainement une œuvre de longue haleine. Elle est cependant très à la portée des services de l'Administration centrale et de ceux de chaque administration coloniale. Il faut espérer que ces services se mettront résolument à l'œuvre.

Règlementation générale.

Administration pénitentiaire. — Les avancements dans cette administration ont été réglementés par décret du 19 février 1921 (*J. Off.*, 24 février).

Agriculture. — Un décret du 1er août 1921 (*J. Off.*, 4 août) a longuement organisé le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine.

Bâtiments de mer (Exportation). — Le décret du 13 octobre 1921 prohibant l'exportation des bâtiments de mer a été rendu applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies par le décret du 15 décembre 1921 (*J. Off.*, 29 décembre).

Frais de représentation. — A partir du 1er janvier 1921 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret la quotité de l'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de colonie et aux commissaires de la République a été fixée d'après de nouveaux chiffres indiqués au décret du 3 mai 1921 (*J. Off.*, 5 mai).

Gouverneurs et résidents. — Le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents des colonies a été organisé par le décret du 6 avril 1900 successivement modifié par les décrets du 5 octobre 1917, 1er décembre 1920 et 1er mars 1921. L'ensemble de ces textes ne réglant qu'imparfaitement les conditions dans lesquelles ces hauts fonctionnaires exercent leurs fonctions, un nouveau décret en date du 21 juillet 1921 (*J. Off.*, 23 juillet) a complété la réglementation antérieure.

Gouverneurs et résidents supérieurs. — Un décret en date du 1er mars 1921 a modifié l'article 4 du décret du 6 avril 1900, lui-même modifié par le décret du 5 octobre 1917, en ce qui concerne la mise en disponibilité de ces fonctionnaires.

Inspection des colonies. — La réglementation organique du corps de l'inspection des colonies se trouvait dispersée en de nombreux actes (Décrets des 15 septembre 1904, 16 avril 1905, 11 juin 1905, 14 mai 1913, 8 février 1918 et 6 mars 1920).

Une codification de ces décrets avec quelques modifications jugées nécessaires par l'expérience a été effectuée par l'important décret du 1er avril 1921 (*J. Off.*, 5 avril) qui constitue actuellement un véritable statut pour ce corps.

Magistrature (Traitements). — Les magistrats coloniaux qui avaient bénéficié d'un relèvement provisoire de leurs traitements par le décret du 26 novembre 1919 étaient les seuls fonctionnaires n'ayant pas bénéficié d'un relèvement définitif de solde. Le décret du 14 février 1921 (*J. Off.*, 17 février) opère ce relèvement sauf pour les magistrats de l'Indo-Chine qui font l'objet d'un décret spécial.

Médecins coloniaux. — Afin de permettre aux médecins militaires des troupes coloniales de poursuivre l'exécution qu'ils se seront tracée du plan sanitaire propre à chaque colonie, le décret du 24 mai 1921 (*J. Off.*, 27 mai) prescrit qu'ils pourront sans mutations prolonger dans la même colonie leur séjour par années suc-

cessives et demander à y retourner après un congé de dix mois en France.

Personnels civils. — Le bénéfice de la loi du 21 octobre 1919 modifiant l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917, a été étendu par la loi du 23 décembre 1921 (*J. Off.*, 28 décembre) aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et des pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et visés par la loi du 23 août 1918.

Personnel non commissionné. — Le décret du 19 février 1921 (*J. Off.*, 25 février) a donné un statut à ce personnel et a réglementé les diverses questions qui le concerne.

Personnel financier (Trésoreries générales). — L'unification des textes régissant ce personnel a été opérée par un important décret du 6 août 1921 (*J. Off.*, 29 août).

Postes (Conventions postales). — Les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Madrid le 30 novembre 1920, approuvés pour la métropole par la loi du 30 mars 1921, ont été ratifiés et rendus applicables à l'ensemble de nos colonies protectorats indo-chinois par décret du 4 mai 1921 (*J. Off.*, 27 mai).

Receveurs municipaux. — Le montant des cautionnements à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies en exécution de l'article 156 de la loi du 5 avril 1884 a été fixé à nouveau par le décret du 21 mars 1921 (*J. Off.*, 25 mars).

Service administratif colonial. — Un décret du 25 avril 1921 (*J. Off.*, 26 avril) a modifié le décret du 1er juin 1918 organisant le personnel technique du cadre permanent et auxiliaire du service administratif colonial.

Règlementation applicable à un groupe de colonies.

Douanes (Pénalités). — On sait que l'application des tarifs douaniers métropolitains aux colonies dites assimilées, comportant *ipso facto* la mise en vigueur dans ces colonies des règles douanières métropolitaines, se produit par la simple promulgation de ces textes métropolitains par arrêtés des gouverneurs. Mais lorsque ces textes prévoient des pénalités il faut, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 avril 1894, que ces prescriptions pénales soient promulguées par décret.

C'est ainsi que le décret du 19 mai 1921 (*J. Off.*, 21 mai) a promulgué à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Nouvelle-Calédonie et dans la partie de l'Afrique équatoriale non comprise dans le bassin conventionnel du Congo, les dispositions pénales de la dernière partie de l'article 77 de la loi du 25 juin 1920.

Douanes (Tarifs). — Une loi en date du 27 décembre 1921 (*J. Off.*, 29 décembre) a ratifié les décrets des 13 janvier et 17 juil-

let 1920 modifiant le tarif douanier de l'Indo-Chine et divers arrêtés modifiant le tarif douanier de Madagascar et de la Réunion.

Code civil. — La loi du 5 avril 1919 modifiant l'article 295 du code civil a été déclarée applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par la loi du 29 avril 1921 (*J. Off.*, 10 mai).

Code pénal. — Les lois du 4 juillet 1889 et 16 février 1919 complétant et modifiant les articles 177 et 179 du Code pénal, ont été déclarées applicables à la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion par la loi du 29 avril 1921 (*J. Off.*, 10 mai).

Code pénal et instruction criminelle. — La loi du 3 avril 1903 qui a modifié les articles 334 et 335 du Code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle a été rendue applicable dans les colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale, de Madagascar, de la côte des Somalis, des établissements de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Océanie par le décret du 7 juillet 1921 (*J. Off.*, 13 juillet).

Tutelle des femmes; conseil de famille, etc. — Les dispositions des lois des 20 mars 1917 et 3 avril 1917 ont été déclarées applicables aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion par la loi du 27 mars 1921 (*J. Off.*, 6 avril).

Règlementation spéciale à certaines colonies.

AFRIQUE ÉQUATORIALE

Douanes. — La législation douanière actuellement applicable en Afrique équatoriale résultait de nombreux textes locaux et de lois métropolitaines dont certaines dispositions avaient été rendues applicables aux colonies. Par une excellente mesure, le Ministre des Colonies a opéré la codification de ces textes et un important décret a été promulgué à ce sujet le 17 février 1921 (*J. Off.*, 22 février. Désormais, l'unification des textes se trouve effectuée, comme elle l'avait été pour l'Afrique occidentale par le décret du 27 novembre 1915.

Expropriation. — La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée en Afrique équatoriale française par le décret du 8 août 1917. Or, la loi du 3 mai 1841 a été modifiée par celle du 6 novembre 1918. Tout en les adaptant au régime local, il y avait lieu d'étendre à cette colonie certaines des modifications apportées par la loi du 6 novembre 1918 au régime de l'expropriation. C'est le but du décret du 2 juin 1921 (*J. Off.*, 4 juin).

Mines. — La réglementation des permis de recherches et d'exploitation de mines dans cette colonie et dans le Cameroun a été calquée dans ses dispositions essentielles sur les dispositions

applicables pour le même objet par le décret du 21 décembre 1920 à Madagascar. Cette réglementation a été effectuée par le décret du 5 mars 1921 (*J. Off.*, 8 mars).

Presse. — Un décret en date du 30 septembre 1921 analogue à celui pris pour l'Afrique occidentale le 4 août 1921 a réglementé l'introduction, la circulation et la publication des écrits périodiques en Afrique équatoriale (*J. Off.*, 4 octobre).

AFRIQUE OCCIDENTALE

Baux (*Loyers*). — Les dispositions contenues dans le décret du 19 mars 1920 relatif à la prorogation des baux et locations verbales en Afrique occidentale ont été prorogées par un décret du 2 avril 1921 (*J. Off.*, 5 avril) pour une durée qui ne pourra excéder un an à compter de la promulgation dans cette colonie de ce décret.

Boissons (*Prohibitions*). — En raison des ravages causés par l'alcoolisme dans nos possessions d'Afrique occidentale un décret en date du 15 mai 1921 (*J. Off.*, 19 mai) est intervenu pour prohiber l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools et des produits chimiques reconnus nocifs.

Caisse de retraites. — A titre provisoire, le mode d'établissement des retenues sur les traitements des fonctionnaires au profit de la caisse de retraites a été modifié par le décret du 29 novembre 1921 (*J. Off.*, 7 décembre). Cette caisse de retraites a été instituée et réglementée par les décrets des 12 juillet 1912 et 8 janvier 1914.

Eaux. — La seule réglementation qui existait dans cette colonie sur le régime des eaux est contenue dans le décret du 23 octobre 1904, qui a organisé le domaine public en Afrique occidentale et posé le principe de la domanialité de toutes les eaux. Les progrès de l'agriculture et la nécessité d'entreprendre de vastes travaux d'assainissement, d'irrigation, etc., rendaient cette réglementation tout à fait insuffisante. C'est pourquoi est intervenu le 5 mars 1921 (*J. Off.*, 9 mars) un important décret réglementant le régime des eaux dans les colonies dépendant du groupe de l'Afrique occidentale française. Ce décret reproduit d'ailleurs dans ses grandes lignes celui du 24 juillet 1911 pris pour l'Afrique équatoriale et celui du 3 juin 1913 pris pour Madagascar.

Etrangers. — Le séjour et l'établissement des étrangers dans cette colonie nécessitant un sérieux contrôle, un décret du 1er août 1921 (*J. Off.*, 4 août) a organisé une série de formalités nécessaires pour l'exercice de cette surveillance.

Organisation de la justice. — L'alinéa final de l'article 13 du décret du 10 novembre 1903 a été complété par le décret du 9 juin 1921 (*J. Off.*, 12 juin) étendant les pouvoirs du juge président dans les justices de paix à compétence étendue.

Trésorerie (*Traitements*). — Les traitements du personnel des trésoreries et des trésoriers payeurs ont été modifiés par des décrets en date du 12 janvier 1921 (*J. Off.*, 16 janvier).

CAMEROUN

Commissaire de la République; Organisation. — Les attributions du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun et l'organisation administrative générale de ces territoires ont été réglementées par le décret du 23 mars 1921 (*J. Off.*, 25 mars).

COCHINCHINE

Expropriation. — L'expropriation des propriétés privées était réglée par le décret du 18 avril 1918 en Cochinchine, Laos, concessions françaises de Hanoï, Haïphong, Tourane et territoire de Kouang-Tchéou-Wan. La loi du 6 novembre 1918 a modifié la loi du 3 mai 1841; il a paru nécessaire de modifier dans ces conditions le décret du 18 avril 1918, d'où le décret du 8 mai 1921 (*J. Off.*, 12 mai) qui est une véritable codification de l'expropriation dans ces colonies.

GUADELOUPE

Caisse de retraites. — Une délibération du Conseil général de la Guadeloupe en date du 13 juin 1921 sur l'établissement d'une caisse locale de retraites pour les agents des services publics de la colonie a été approuvée par décret du 29 novembre 1921 (*J. Off.*, 7 décembre).

Marchés (*Etablissements publics*). — Un décret du 19 février 1921 (*J. Off.*, 23 février) a rendu applicable à la Guadeloupe la loi du 17 juin 1918 modifiant l'article 115 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marchés passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

Payements; chèques et virements. — Pour réduire la circulation du numéraire et des billets, un décret du 20 juin 1916 a autorisé dans la métropole le payement des dépenses de l'Etat et des départements au moyen de virements de banques. Cette mesure déjà appliquée à la Guyane et à la Martinique l'a été à la Guadeloupe par le décret du 19 mars 1921 (*J. Off.*, 19 mars).

GUYANE

Expropriation. — L'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée à la Guyane par un décret du 2 juin 1881. La loi du 3 mai 1841 ayant été modifiée par celle du 6 novembre 1918, il y avait lieu de compléter le décret de 1881 et de faire un nouveau

texte pour la Guyane. Tel est l'objet du décret du 22 mai 1921 (*J. Off.*, 27 mai) qui, d'une façon très complète, régit actuellement cette question dans cette colonie.

Gendarmerie. — Pour compléter l'organisation du détachement de la gendarmerie dans cette colonie effectuée par les décrets des 11 août 1904, 13 janvier 1908 et 1er mai 1917, un décret en date du 27 février 1921 (*J. Off.*, 2 mars) a prévu pour les gendarmes à pied un emploi de chef de brigade de 1re ou de 2e classe.

Postes (Régime des). — Une délibération du Conseil général en date du 2 juin 1920 appliquant au régime intérieur postal de la colonie les dispositions de la loi du 29 mars 1920 a été approuvée par le décret du 2 février 1921 (*J. Off.*, 5 février).

Salaires. — Les dispositions de l'article 408 du Code pénal ont été complétées et adaptées aux infractions à poursuivre dans cette colonie par le décret du 22 octobre 1921 (*J. Off.*, 27 octobre).

INDES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS)

Cipahis. — Le corps des cipahis a été supprimé par le décret du 19 mai 1921 (*J. Off.*, 21 mai) qui donne pouvoir au gouverneur d'organiser la police administrative judiciaire et municipale par simple arrêté rendu en conseil privé. Ce corps a été rétabli par le décret du 17 août 1921 (*J. Off.*, 27 août) sous le nom de « détachement des cipahis de l'Inde ».

Expropriation. — L'article 1er de la loi du 21 avril 1914 et la loi du 6 novembre 1918 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été rendus applicables aux établissements français de l'Inde par le décret du 26 avril 1921. Cette application a eu lieu par analogie à celle qui était faite de ces textes à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Impôt foncier. — Un décret en date du 4 juin 1921 (*J. Off.*, 7 juin) a approuvé une délibération du Conseil général de l'Inde en date du 21 décembre 1920 qui organise la classification des terres et l'assiette de l'impôt foncier à Karikal sur des bases correspondant à celles de Pondichéry.

INDO-CHINE

Armes-munitions. — La réglementation du commerce de l'importation et de la détention des armes et munitions en Indo-Chine, instituée par décret du 21 avril 1918, ne prévoyait pas la vérification des armes à l'arrivée dans la colonie. Pour remédier à cette lacune un décret du 29 juillet 1921 (*J. Off.*, 3 août) a été promulgué dans cette colonie.

Avocats-défenseurs. — L'institution des avocats-défenseurs d'Indo-Chine déjà réglementée par le décret du 19 mai 1919 a été remaniée par le décret du 17 décembre 1921 (*J. Off.*, 22 décembre).

Banque de l'Indo-Chine. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, prorogé par décret du 4 janvier 1920, a été prorogé pour un an, à partir du 21 janvier 1921, par le décret du 12 janvier 1921 (*J. Off.*, 16 janvier).

Caisse locale de retraites. — Les bases déterminées pour la liquidation des pensions de la caisse locale (décret du 23 mars 1921) ont été modifiées par le décret du 20 décembre 1921 (*J. Off.*, 24 décembre).

Compte d'assistance. — Un décret du 13 janvier 1921 (*J. Off.*, 16 juin) a modifié le fonctionnement du compte d'assistance en interprétant d'une façon claire l'article 6 du décret du 2 octobre 1900 qui avait donné lieu à des difficultés.

Conseil du contentieux. — La réorganisation du Conseil du contentieux de cette colonie pour mettre cette juridiction en rapport avec le développement économique pris par l'Indo-Chine a été effectuée par un décret en date du 6 septembre 1921 (*J. Off.*, 14 septembre).

Douanes (transaction). — Les dispositions du décret du 4 janvier 1921 qui réglementent en France l'exercice du droit de transaction en matière de douane ont été rendues applicables en Indo-Chine par le décret du 19 septembre 1921 (*J. Off.*, 24 septembre).

Médecine (Ecole de). — L'école de médecine d'Hanoï a été transformée en école de plein exercice pour cette colonie par décret du 18 mai 1921 (*J. Off.*, 21 mai) qui organise en détail cette école.

Organisation judiciaire. — Une nouvelle modification a été apportée au décret du 19 mars 1919 par un décret du 17 mars 1921 (*J. Off.* 19 mars) en ce qui concerne le remplacement du directeur de l'administration judiciaire. Il est peut-être fâcheux que cette modification n'eût pas eu lieu dans le texte même du décret du 16 février 1921 qui a modifié si profondément le texte de 1919.

Ce décret du 16 février 1921 a d'ailleurs subi une modification par décret du 10 avril 1921 (*J. Off.*, 12 avril) en ce qui concerne son article 178 relatif aux attachés au parquet général.

Le décret du 19 mai 1919 qui avait établi deux cours d'appel, l'une à Saïgon, l'autre à Hanoï, a été modifié par le décret du 16 février 1921 (*J. Off.*, 24 février) qui réorganise complètement l'organisation judiciaire de cette colonie. Cet important décret réglemente toute cette organisation et prévoit notamment les traitements des magistrats dont le relèvement avait été réservé par le décret général du 14 février 1921.

Personnel (services civils). — Pour faciliter le recrutement des fonctionnaires de ces services un décret en date du 29 novem-

bre 1921 (*J. Off.*, 7 décembre) a modifié l'avant-dernier paragraphe de l'article 16 du décret du 1er décembre 1920 qui a réorganisé le personnel des services.

Pharmacie. — Les délais accordés par les articles 7 et 8 du décret du 16 juillet 1919, sur l'exercice de la pharmacie dans cette colonie, en cas de décès, de maladie ou d'absence prolongée des pharmaciens, ont été modifiés par un décret du 6 mars 1921 (*J. Off.*, 9 mars).

Recours en annulation. — La réglementation des recours en annulation en matière de simple police et en matière civile et indigène a été effectuée en Indo-Chine par le décret du 17 juin 1921 (*J. Off.*, 26 juin).

MADAGASCAR

Caisse de retraites (personnel indigène). — Une caisse de retraites pour le personnel indigène de Madagascar (service local à l'exception des agents de la garde indigène) a été créée par décret du 1er avril 1921 (*J. Off.*, 10 avril).

Conseil d'administration. — La composition du Conseil d'administration de Madagascar et dépendances telle qu'elle résulte du décret du 12 novembre 1902 et des actes subséquents a été refondue par le décret du 22 mai 1921 (*J. Off.*, 27 mai).

Douanes (transaction). — Le gouverneur général de Madagascar a été autorisé à déléguer au directeur des douanes de la colonie, par arrêté pris au conseil d'administration, l'exercice du droit de transaction en matière de douane dans tous les cas où ce droit est exercé dans la métropole, par les directeurs locaux ou le directeur général des douanes en vertu du décret du 4 janvier 1921 (décret du 29 mai 1921, *J. Off.*, 2 juin).

Enfants (Tribunaux pour). — Le décret du 9 avril 1921 (*J. Off.*, 12 avril) a rendu applicable à Madagascar la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée complétée par la loi du 22 février 1921.

Garde indigène. — Sur la proposition de l'administration locale, un décret en date du 16 novembre 1921 (*J. Off.*, 20 novembre) a modifié l'article 35 du décret du 12 juillet 1919 réorganisant la garde indigène de la colonie. Ce texte fixe notamment en cas de mobilisation les assimilations applicables aux fonctionnaires européens de ce corps.

Recel. — La loi du 22 mai 1915 a été rendue applicable à Madagascar et ses dépendances et à la côte française des Somalis par décret du 1er juin 1921 (*J. Off.*, 3 juin).

Taxes de consommation. — Afin d'enrayer les fraudes qui se produisaient sur les produits récoltés ou fabriqués à Madagascar, un décret du 19 février 1921 (*J. Off.*, 24 février) a établi des prescriptions et des pénalités spéciales.

Travail (conseil d'arbitrage). — Les conseils d'arbitrage du travail indigène ont été institués par le décret du 22 octobre 1906 complété postérieurement par les décrets des 19 novembre 1909, 20 juin 1910 et 22 octobre 1913. Un intéressant décret du 10 juin 1921 (*J. Off.*, 16 juin) a réorganisé cette institution en améliorant, d'après les données de l'expérience, certains points de son fonctionnement.

Vagabondage. — L'application de l'article 270 du Code pénal à Madagascar était d'une application difficile et avait besoin d'une adaptation locale. D'où le décret du 28 août 1921 (*J. Off.*, 7 septembre) qui a pour but de réprimer le vagabondage dans la Grande-Ile

OCÉANIE

Citoyens français (accession). — Un décret du 8 novembre 1921 (*J. Off.*, 13 novembre) indique les conditions que doivent réunir les sujets français nés et domiciliés dans les établissements d'Océanie pour accéder à la qualité de citoyen français.

Douanes. — Pour augmenter les ressources de la colonie une élévation des droits de douane à l'importation et à la sortie a été instituée par des décrets du 5 juillet 1921 (*J. Off.*, 9 juillet).

Expropriation. — L'expropriation pour cause d'utilité publique était réglementée dans nos possessions de l'Océanie par le décret du 18 août 1890. Mais la loi du 6 novembre 1918 ayant apporté des modifications à la loi du 3 mai 1841, il a paru nécessaire de mettre en harmonie la législation de cette colonie avec la législation métropolitaine. D'où le décret du 19 mai 1921 (*J. Off.* 21 mai).

Timbres (répression de la fraude). — Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 relative à l'emploi, la vente ou la tentative de vente des timbres mobiles ayant déjà servi, ont été rendues applicables aux établissements français de l'Océanie en ce qui concerne les timbres mobiles de quittances, d'affiches et de connaissements par le décret du 26 janvier 1921 (*J. Off.*, 29 janvier).

Vin d'oranges. — *Alcoolisme.* — Par dérogation aux dispositions du décret du 28 octobre 1908 qui interdisait la fabrication des boissons fermentées dans cette colonie, un décret du 1er avril 1921 (*J. Off.*, 5 avril) a autorisé la fabrication et la mise en vente du vin d'oranges à condition que les oranges aient été débarrassées de leur écorce.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Expropriation. — La loi fondamentale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 3 mai 1841 ayant été modifiée par celle du 6 novembre 1918, le décret du 6 juin 1863 qui régissait la ma-

tière de cette colonie a été remanié par le décret du 7 juin 1921 (*J. Off.*, 11 juin).

SÉNÉGAL

Conseil général. — L'article 13 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial a été abrogé par le décret du 19 mai 1921 (*J. Off.*, 21 mai).

SOMALIS (CÔTE DES)

Douanes. — Un important décret en date du 23 juin 1921 (*J. Off.*, 26 juin) a réglementé le service des douanes sur la côte française des Somalis en s'inspirant de l'excellent principe consistant à condenser les divers textes régissant la matière. Ce décret constitue une véritable codification en 158 articles (errata au *J. Off.* du 9 juillet).

TOGO

Commissaires de la République. — Organisation. — Les attributions du commissaire de la République et l'organisation administrative générale dans les territoires du Togo ont été réglementées par le décret du 23 mars 1921 (*J. Off.*, 25 mars).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

			Pages
		1920	
31	déc.	D. Maladies d'origine professionnelle	20
—	—	L. Droits de douane	17
		1921	
4	janv.	D. arrondissements maritimes	8
—	—	Douanes. Transactions	32
—	—	D. sel	32
5	—	D. cimetières	10
—	—	D. conseil supérieur, guerre et état-major	7
6	—	L. accidents du travail : tarifs médicaux et pharmaceutiques	10
—	—	D. contrôle flotte commerce	10
7	—	L. classes 1919-1920	6
8	—	L. bétail	18
—	—	D. valeurs mobilières	32
10	—	L. traité Italie	1
11	—	D. corps équipage flotte	8
—	—	D. douanes	32
—	—	D. navigation aérienne	19
—	—	D. personnel, services aériens	8
—	—	D. propriété industrielle	5
—	—	D. pupilles marine	8
12	—	D. administrateurs inscription maritime	10
—	—	D. convention, Tchéco-Slovaquie	2
		1921	
12	janv.	D. décorations posthumes	7
—	—	L. exploitation à l'étranger	12
—	—	D. institut national des Invalides	8
21	—	D. franchises postales prisonniers guerre	32
—	—	D. ponts et chaussées, ingénieurs	20
24	—	D. statut, personnel finances	32
27	—	D. heure légale	20
29	—	L. convention, navigation aérienne	2
—	—	D. pensions militaires	8
31	—	D. travail, conseil supérieur	21
—	—	L. trésorerie et postes aux armées	6
1er	fév.	D. école polytechnique	7
—	—	D. réglements d'administration publique	8
2	—	D. douanes	32
5	—	L. assurances	18
—	—	D. natalité, conseil supérieur	22
6	—	D. transfert des corps des militaires	8
3	—	D. attribution des perceptions, finances	32
8	—	D. papiers timbrés	32
9	—	D. crédit mutuel et coopération agricoles	18

			Pages
		1921	
12	fév.	L. modifiant l'art. 673 du code civil	36
—	—	L. servitudes	12
14	—	L. hôpitaux, fixation du prix de journée	21
16	—	D. contributions directes	32
—	—	D. finances, administration	32
17	—	D. indigènes tunisiens	7
—	—	D. ministère pensions, personnel	32
18	—	D. chemins de fer, jetons de présence	19
—	—	D. liquidation biens séquestrés	32
19	—	D. bétail	18
—	—	D. conventions, Allemagne	2
21	—	Arr. ventes publiques d'œuvres d'art	17
22	—	D. pension civiles	32
—	—	L. tribunaux enfants	37
25	—	D. chômage	32
—	—	D. statut percepteurs	32
26	—	L. habitations à bon marché	21
28	—	L. budget	27
—	—	D. retraites ouvriers mineurs	22
1er	mars	L. loyers	12
3	—	D. haut commissaire de la République en Syrie	6
6	—	D. commerce extérieur - conseillers	18
7	—	L. bénéfices de guerre	30
9	—	D. douanes, avances pensions	33
—	—	D. indemnités, charges de famille	33
—	—	D. service à bord	8
—	—	D. tarif des frais médicaux et pharmaceutiques	8
10	—	L. convention Grande-Bretagne	2
—	—	D. établissement des prix	18
—	—	D. papier journal	33
11	—	D. enregistrement, personnel	33
—	—	D. passeports	10
12	mars	L. classe 1921	6
—	—	D. commerce. Canada	2
—	—	D. contributions indirectes	33
—	—	D. droit de timbre	33
15	—	D. contributions diverses, (Algérie)	33
16	—	D. contributions indirect.	33
19	—	D. journée de 8 heures.	21
21	—	D. cautionnement receveurs municipaux	33
21	—	D. habitations à bon marché	21
—	—	D. inspection générale, Finances	33
22	—	L. concernant l'Instruction criminelle	46
—	—	D. dettes hongroises	6
—	—	D. finances. Allocations fonctionnaires	33
—	—	L. instruction criminelle L. pp	13, 46
—	—	D. prix de vente explosifs mine	33
23	—	D. biens séquestrés	33
—	—	D. finances, attributions perceptions	33
—	—	D. liquidation des biens.	11
—	—	D. pensions, avances	33
24	—	D. convention. Etats-Unis d'Amérique	2
—	—	L. dommages de guerre	30
—	—	L. sociétés par actions, Régions libérées	14
—	—	L. vagabondage des mineurs	47
25	—	D. décorations, personnel enseignant	16
27	—	D. douane, droits	34
28	—	D. équipages, flotte	8
—	—	D. tarif douanes, importation	18
30	—	D. postes et télégraphes, taxes diverses	19
—	—	L. sous-lieutenants	6
—	—	D. taxes postales	34
—	—	L. union postale universelle	30
31	—	L. budget	27

			Pages
		1921	
2	avril	L. loyers	12
—	—	D. tarif huissiers	34
12	—	D. tribunaux maritimes.	9
14	—	D. convention, Grande-Bretagne	2
—	—	D. droits titres nominatifs	34
15	—	L. convention, commerce des armes et des munitions	2
19	—	Arr.-D. musiques flotte.	9
—	—	L. petite propriété	21
20	—	D. biens sinistrés	6
21	—	L. général Galliéni, maréchal de France	6
—	—	L. marchandises allemandes	6
22	—	D. accidents travail	20
23	—	D. aéronautique militaire	7
—	—	D. journée de 8 heures.	21
—	—	D. prix de vente	18
—	—	L. ventes navires	9
25	—	L. bénéfices exploitation agricole	30
28	—	D. convention, Tchéco-Slovaquie	3
—	—	D. mariage des militaires	7
29	—	L. amniste	13
—	—	D. journée 8 heures	21
30	—	L. budget	27
—	—	L. dommages de guerre.	14
—	—	L. réquisitions militaires	6
2	mai	D. Ecole supérieure marine	9
—	—	L. emprunt.	30
3	—	L. dommages accidentels	52
4	—	D. maladies d'origine professionnelle	20
5	—	L. alimentation	17
7	—	L. dommages de guerre.	31
—	—	D. régions libérées (reconstitution)	15
9	—	Circ. D. alimentation	17
10	—	L. culture mécanique	18
11	—	L. archivistes départementaux	16
—	—	L. convention, Autriche.	3
12	—	L. sous-lieutenants	6
13	mai	D. aumonier inspecteur, armée française du Rhin	7
14	—	D. convention, Autriche	3
—	—	D. convention, Norvège.	3
—	—	D. comptes de banques, prescription	31
—	—	D. émission bons du Trésor.	34
—	—	D. expropriation	12
15	—	D. offices agricoles	18
17	—	D. journée 8 heures	21
18	—	D. ministère intérieur, administration	10
20	—	D. sûreté générale	10
21	—	L. assurances-vie	21
—	—	D magistrats	11
22	—	D. convention, Tchéco-Slovaquie.	3
24	—	D. répression des fraudes	13
25	—	D. convention Italie	3
—	—	D. traité Italie	3
26	—	L. assurance nuptialité, natalité	22
27	—	D. code de la route	20
—	—	L. navigation fluviale et aérienne	19
28	—	L tribunal première instance Seine	11
31	—	L. dommages de guerre	14, 15
2	juin	D. établissements pénitentiaires, personnel	11
3	—	L. exhumations et réinhumations	10
4	—	D. travaux publics, conseil supérieur	20
6	—	D. dommages de guerre.	15
9	—	L. vinaigres	31
10	—	L. caisses d'épargne	31
—	—	Navigation aérienne	19
11	—	D. liquidation biens autrichiens	6
13	—	D. décorations universitaires	16
14	—	D. dommages de guerre.	15
16	—	L. emprunt	31
17	—	D. emprunts, régions libérées	34

			Pages
		1921	
18	—	D. personnel ouvrier, marine	9
22	juin	D. assurances natalité, nuptialité, vie	22
23	—	L. conservation d'emploi	21
—	—	L. défense des flagrants délits	57
24	—	L. sociétés en participation	59
27	—	L. eaux et forêts, école nationale	18
—	—	D. fonctionnaires, retraite	34
—	—	L. horticulteurs pépiniéristes	18
—	—	D. navigation aérienne	19
29	—	D. dommages de guerre	16
30	—	D. bons de monnaie, régions libérées	34
1er	juil.	L. exploitation à l'étranger	12
—	—	L. vente marchandises en souffrance	31
—	—	L. viandes frigorifiées	17
4	—	D. répression des fraudes	13
5	—	D. concessions minières	20
6	—	D. enseignement primaire	16
7	—	L. élèves Ecole spéciale et Ecole polytechnique (Statut)	7
—	—	D. crédit mutuel et coopération agricoles	18
12	—	D. bétail	18
—	—	D. écoles commerce, industrie et de métiers	16
—	—	D. frais de justice	8
—	—	L. sociétés coopératives de reconstruction	15
15	—	L. boissons hygiéniques	31
—	—	L. code forestier, art. 225	18
—	—	L. convention navigation aérienne	3
16	—	L. impôts régions libérées	31
—	—	L. loyers	12
—	—	D. statut et émoluments porteurs de contrainte	37
17	—	L. expropriation	62
—	—	L. pilotage	9
19	—	L. caisses d'épargne	31
—	—	L. comptes, dépôts et consignations	31

			Pages
		1921	
20	—	L. caisse autonome ouvriers mineurs	22
20	juil.	L. conseils de prud'hommes	71
—		D. convention Finlande	3
22		D. contributions indirect.	34
—	—	L. société des Nations	4
—	—	L. statut officiers	7
—		L. traité de Saint-Germain-en-Laye	3
—	—	L. traité Trianon	4
23	—	L. dommages guerre	31
24	—	D. equipages flotte	9
—	—	L. registre de la transcription	74
27	—	dommages de guerre	15
—	—	L. saisie, arrêt, salaires	77
—	—	D. timbres	34
28	—	L. allocations	31
—	—	D. objets d'art	17
—	—	L. pensions militaires	7
—	—	L. réparations civiles guerre	31
31		L. juges de paix	11
1er	août	Arr. juge de paix	11
2	—	D. traité de Versailles	4
4	—	D. retraites ouvrières	34
—	—	D. retraites vieillesse	22
6	—	D. dommages de guerre	16
—	—	D. trésoreries générales	34
9	—	L. enseignement agricole	18
—	—	L. flotte en gérance	10
10	—	D. convention Italie	4
13	—	D. dommages de guerre	35
17	—	D. journée huit heures	21
—	—	D. objets de luxe	35
18	—	D. traité Trianon	4
19	—	D. répression des fraudes	14
24	—	D. statut, personnel ouvrier marine	9
29	—	D. sociétés coopératives de reconstruction	15
31	—	D. sécurité et hygiène navigation	10
3	sept.	D concessionnaires, prise d'eau	35
—	—	D. assurance, petite propriété	22
—	—	D. pupilles de la nation	16

			Pages
		1921	
7	—	D. administration et comptabilité des écoles	16
9	sept.	D. convention Grèce	4
10	—	D. Ecole polytechnique	7
23	—	D. ports maritimes et de commerce, autonomie	20
3	oct.	D. dommages de guerre	16, 35
5	—	D régime fiscal régions libérées	35
22	—	D. caisse nationale des monuments historiques	17
28	—	D. convention Belgique	4
—	—	D. pensions militaires	8
29	—	L. chemins de fer	19, 26, 31
30	—	D. journée huit heures	21
8	nov.	D. convention Grande-Bretagne	5
—	—	D. nationalité	13
10	—	L. fête de la Victoire	10
14	—	L. débits boissons	10
15	—	L. protection enfance	12
17	—	D. conseil supérieur défense nationale, comité d'études	11
26	—	D. hypothèques	12
29	—	L. justice de paix	11
1er	déc.	D. droits enregistrement et timbre	35

			Pages
		1921	
—	—	Arr. Circ. équipages flotte	9
3	déc.	D. réserve spéciale	7
—	—	D. tarif expertises médicales	12
7	—	D. dommages de guerre	16
9	—	D. contrôle administration marine	9
—	—	L. exportation et importation	17
13	—	D. aéronautique maritime	9
15	—	L. surenchères	12
17	—	L. caisses d'épargne	22, 31
22	—	D. avancement officiers	7
27	—	D. défense des côtes maritimes	9
—	—	D. haut commandement marine	9
29	—	L. eaux et forêts, délits	19
30	—	L. corps d'ingénieurs d'artillerie	8
31	—	L. beaux-arts	17
—	—	L. budget 1922	29
—	—	D. eaux, restrictions	20
—	—	L. répression des fraudes	13
—	—	D. taux des subventions, alignement et nivellem[t]	35

ALSACE ET LORRAINE

		1921	
12	mars	D. habitations à bon marché	101
5	avril	D. mutations	101
24	juil.	L. conflits lois	103
28	—	D. transports	101
25	août	D. vins, régime	101

ALGÉRIE

		1921	
4	janv.	Arr. expositions	114
8	—	D. droits de timbre	109
11	—	D. contributions directes	109
12	—	D. inspecteur général communes	107
15	—	D. travail	114
28	—	D. Ecole beaux-arts, professeurs et personnel	108
4	févr.	D. météorologie personnel	115
7	févr.	Arr. santé publique, personnel	113
11	—	Arr. pénitent. personnel	114
12	—	D. ports	112
—	—	D. réglement transactionnel	113
—	—	Arr. santé publique, personnel	113
14	—	Arr. armes et munitions	112
—	—	Arr. santé publique pers.	113

			Pages
		1921	
14	févr.	D. travail	114
16	—	D. enseignement	108
24	—	Arr. ponts-et-chaussées personnel	112
26	—	D. Habitations à bon marché	114
28	—	D. Pupilles de la nation.	112
5	mars	D. armée, recrutement indigènes	108
15	—	D. finances, personnel	108
16	—	D. Académie d'Alger, personnel	108
17	—	D. règlement transactionnel	113
2	avril	Arr. finances, personnel.	109
—	—	L. Loyers	113
4	—	D. tarifs judiciaires	112
6	—	Arr. pêche et navigation, personnel	112
13	—	Arr. élevage	114
14	—	D. hypothèques, personnel	113
—	—	D. vins	114
21	—	D. hypothèques, personnel	113
—	—	D. répression des fraudes	114
2	mai	D. Fonctionnaires	107
7	—	D. entrepôts divers	114
—	—	D. Sociétés coopératives	115
12	—	D. prêts, commerce et industrie	114
16	—	L. Archives	108
26	—	L. assurances, natalité nuptialité	113
27	—	D. travail	114
2	juin	D. Amendes et confiscations	111
—	—	Arr. tabacs	115
6	—	D. caïds indigènes	107
7	—	D. académie d'Alger. personnel	107
—	—	D. chemins de fer	114
10	—	D. crédit commerce et industrie	109
13	—	D. sociétés coopératives de production et de crédit	109
22	—	D. domaine, aliénations terres	108
25	—	D. droits de timbre	109

			Pages
		1921	
7	juil.	D. armée, frais de justice	108
18	—	D. bibliothèque nationale, personnel	108
21	—	D. recettes municipales.	111
24	—	D. enregistrement. fonctionnaires	109
25	—	Arr. contributions directes, personnel des répartiteurs	109
25	—	D. élections	107
28	—	D. organisation administrative	107
7	août	D. travail	114
13	—	D. timbres, effets négociables	109
2	sept.	Arr. pêche et navigation	112
8	—	D. droits de timbre et de dimension	109
10	—	D. enseignement	108
16	—	Arr. ponts-et-chaussées, personnel	112
—	—	D. trésorerie, personnel.	109
25	—	D. effets négociables et non négociables	109
19	oct.	D. accidents travail	115
8	nov.	Arr. pensions	112
—	—	D. registre commerce	114
15	—	L. protection enfance	89
18	—	Arr. indemnités préfets et sous-préfets	107
28	—	D. caisse retraites	108
2	déc.	D. imposition palmiers	109
—	—	D. impôt automobiles	110
—	—	D. tarifs judiciaires	112
5	—	D. droits douane	111
6	—	D. amendes et confiscations	110
—	—	bénéfices de guerre	110
—	—	D. carnets d'identité	110
—	—	D. droits enregistrement.	110
—	—	D. droits mutation	110
—	—	D. impôt revenu, créances, cautionnements et valeurs mobilières	110
—	—	D. mines	111
—	—	D. taxes, propriété industrielle, registre de commerce	110
—	—	D. valeurs mobilières	110

			Pages
		1921	
8	déc.	D. carnets d'identité	111
—	—	D. mines	112
14	—	D. désinfection végétaux	111
14	—	D. horticulteur pépiniériste	113
—	—	D. impôt revenu	111
15	—	L. code civil et code de procédure civile, modifications	113
—	—	L. partages judiciaires	96
16	déc.	D. bénéfices de guerre	111
—	—	D. taxes spectacles	111
21	—	D. baux terrains	113
—	—	D. départements et communes, ressources nouvelles	111
21	—	D. tarifs judiciaires	112
28	—	D. droits vins	111
—	—	L. fonctionnaires	107

TUNISIE

			Pages
		1921	
5	janv.	D. automobiles, certificats capacité	117
13	—	D. résident général	116
26	—	D. colonisation	120
31	—	D. commissaires de police, statut	117
9	fév.	D. institut international du froid	120
10	—	D. locaux vacants (déclaration)	118
—	—	Arr. ravitaillement, comité	120
15	—	D. travaux publics, personnel	118
28	—	D. restaurants, fermeture	117
8	mars	D. actes état civil	116
—	—	D. touristes	116
10	—	D. conservateur, propriété foncière	120
15	—	D.-Arr. accidents travail	121
—	—	D. notaires	119
22	—	D. armée, remplacement administratif	116
24	—	D. état de siège	118
—	—	Arr. notaires	120
30	—	D. colonisation	120
12	avril	D. pharmacies	118
20	—	D. repos hebdomadaire	121
24	—	D. code procédure civile	117
—	—	Procl. organisation judiciaire (Ouzara)	117
—	—	D. règles de procédure	117
26	—	D. administration	116
—	—	D. ministre justice	116
29	—	D. habitat. à bon marché	120
1er	mai	Arr. sûreté publique, personnel	117
2	—	Arr. habitations à bon marché	120
25	—	D. droit de timbre	116
27	—	D. crédit commercial mutuel	119
—	—	Arr. droit de timbre	116
1er	juin	D. chemins de fer, personnel	120
11	—	D. Amnistie	119
24	—	D. amine de l'agriculture	120
5	juil.	D. comptabilité publique	117
18	—	D. amine de l'agriculture	120
—	—	D. Loyers	118
20	—	Arr. pénitentier, personnel	120
23	—	Arr. accidents travail	121
28	—	Arr. courtiers en marchandises	119
1er	août	D. échéances, prorogations	119
—	—	D. pupilles de la nation	118
13	—	D. concessions, marchés	117
29	—	D. tarif contribution riverains	118
1er	sept.	Arr. repos hebdomadaire	121
23	—	Arr. repos hebdomadaire	121
15	oct.	D. tutelle des biens, interdits légaux	118
18	—	D. loyers	118
2	nov.	D. congrès union postale	118
5	—	D. trésorier général, traitement	117

			Pages
		1921	
8	nov.	D. nationalité	119
28	—	D. taxes télégraphiques internationales	118
1er	déc.	Arr. pénitentier, personnel	120
10	—	Arr. accidents travail	121
15	—	D. navigation, dératisation	118
20	—	D. comptes courants postaux	118
21	déc.	D. tarif Khedma	116
24	—	D. cotisation, supplémentaire, sud	117
—	—	D. impôt foncier, Djerba	117
—	—	D. tarifs du canoum, palmiers-dattiers	117
—	—	D. taxe personnelle	117
30	—	D. code de procédure pénale	119

MAROC

		1921	
5	janv.	Arr. services hydraulique industrielle, hydraulique agricole et travaux colonisation	122
—	—	D. régime absinthe	126
8	—	D. étrangers, statut	127
15	—	D. caisse prévoyance, fonctionnaires	124
—	—	D. conseil supérieur agriculture, industrie, commerce	122
—	—	D. douanes, personnel	122
—	—	Arr. forêts	124
18	—	Arr. direction agriculture commerce et colonisation, personnel	123
27	—	Arr. postes et télégraphes personnel administratif	123
—	—	Arr. propriété foncière, interprètes	122
—	—	Arr. service santé et hygiène publique, personnel administratif	122
28	—	Arr. douanes personnel.	122
4	fév.	Arr. intruction publique, beaux-arts, antiquités, personnel	123
5	—	D. amendes judiciaires	126
7	—	D. conseil supérieur d'oulémas	125
8	—	Arr. services civils, personnel administratif	123
12	—	Arr. services civils, personnel administratif	123
15	—	Arr. comptabilité publique, personnel	123
15	fév.	Arr. enregistrement et timbre, personnel	123
—	—	Arr. impôts et contributions, personnel	123
—	—	Arr. perceptions, personnel	123
—	—	Arr. service domaines, personnel	123
18	—	Arr. police et sûreté générale, personnel	123
21	—	Arr. contrôle civil, personnel	123
—	—	Arr. trésoreries générales, personnel	124
25	—	Arr. chemins de fer et ports, police	126
26	—	Arr. topographes et topomètres	123
28	—	D. direction supérieure instruction publique, beaux-arts, agriculture, commerce et colonisation	122
28	—	Arr. enseignement, personnel	123
2	mars	D. Douanes	125
6	—	Arr. Institut scientifique chérifien	124
7	—	Direction agriculture, commerce et colonisation, personnel	123
10	—	Arr. direction affaires chérifiennes, personnel	123
—	—	D. propriété foncière, immatriculation immeubles	127

			Pages
		1921	
12	mars	Arr. contrôle civil, personnel	123
—	—	Arr. eaux et forêts, personnel	123
—	—	Arr. postes et télégraphes, personnel administratif	123
18	—	D. juridictions	125
30	—	Arr. taxes postales	126
1er	avril	Arr. chambres consultatives	128
9	—	D. police, médailles et récompenses	126
15	—	Arr. eaux et forêts, personnel	123
16	—	D. magistrats	125
20	—	D. direction affaires civiles	122
—	—	D. entrepôts	128
11	mai	D. perceptions	125
—	—	D. registre de commerce	127
21	—	D. crédit immobilier	128
—	—	Arr. forêts	124
26	—	Arr. conservation foncière, personnel	123
30	—	D. armes	126
—	—	Arr. régies municipales, personnel	123
10	juin	D. légalisation signatures	126
15	—	Arr. contrôle civil, personnel	123
18	—	D. justice criminelle et des grâces	125
19	—	D. enregistrement	125
25	—	Arr. monuments historiques, palais impériaux et résidences, personnel	124
28	—	Arr. direction affaires chérifiennes, personnel	123
11	juil.	D. exploitation, alfa	127
12	—	Arr. exploitation, alfa	127
13	—	Arr. instruction publique beaux-arts et antiquités, personnel	123
16	—	D. pharmaciens	126
23	—	Arr. santé et hygiène publiques	126
25	—	Arr. police et sûreté générale, personnel	123
30	—	D. amnistie	126

			Pages
		1921	
30	juil.	D. santé et hygiène publ.	126
6	août	Arr. chambres consultatives	128
8	—	D. assesseurs musulmans	125
17	—	Arr. eaux et forêts, personnel	123
22	—	D. assessorat en matière criminelle	125
—	—	D. tribunal d'appel, Chrâa	127
27	—	D. mines	128
28	—	Arr. postes et télégraphes, personnel administratif	123
5	sept.	D. tutelle administrative des collectivités indigènes	124
14	—	D. enseignement privé	124
17	—	D. casier judiciaire et réhabilitation	127
—	—	D. étrangers, statut	127
—	—	Arr. instruction publique, beaux-arts et antiquités, personnel	124
18	—	Arr. institut des hautes études	124
26	—	Arr. secrétariat général protectorat	122
1er	oct.	D. chemins de fer, dommages	128
2	—	Arr. chemins de fer	128
9	—	Arr. alambics	127
10	—	Arr. phosphate	128
—	—	D. police, personnel	126
15	—	Arr. alambics	127
18	—	D. congrès postal international	126
29	—	D. enseignement privé	124
31	—	D. écoles supérieures et conseil supérieur	124
8	nov.	D. nationalité	127
26	—	Arr. eaux et forêts, personnel	123
28	—	D. sociétés indigènes de prévoyance	124
4	déc.	Arr. service domaines, personnel	123
5	—	D. colonisation	128
7	—	D. forêts	128
17	—	D. répression des fraudes	128

			Pages
		1921	
20	déc.	D. comptabilité publique	125
21	—	Arr. contrôle engagements dépenses	125
21	déc.	Arr.-D. douanes	125
31	—	Arr. domaine, mode de gestion	124

COLONIES ET PROTECTORATS

		1921	
4	janv.	D. douanes, transactions (Madagascar)	137
12	—	D. trésorerie, traitements (Afrique-Occidentale)	134
13	—	D. compte d'assistance (Indo-Chine)	136
21	—	D. banques (Indo-Chine)	136
26	—	D. timbres, répression fraudes (Océanie)	138
2	fév.	D. régime des postes (Guyanne)	135
14	—	D. magistrats, traitements	130
17	—	D. douanes (Afrique équatoriale)	132
19	—	D. administration pénitentiaire	129
—	—	D. marchés, établissements publics (Guadeloupe)	134
19	—	D. personnel non commissionné	131
—	—	D. taxes de consommation (Madagascar)	137
27	—	D. gendarmerie (Guyane)	135
5	mars	D. eaux (Afrique occident[e])	133
—	—	D. mines (Afrique équatoriale)	132
6	—	D. pharmacie (Indo-Chine)	137
17	—	D. administration judiciaire (Indo-Chine)	136
19	—	D. payements, chèques et virements (Guadeloupe)	134
21	—	D. receveurs municipaux	131
23	—	D. commissaire République, organisation (Cameroun)	134
—	—	D. commissaires de la république, organisation (Togo)	139
27	—	L. tutelle des femmes, conseils de famille, etc.	132
		1921	
1[er]	avril	D. caisse retraites (Madagascar)	137
—	—	D. inspection, statut	130
—	—	D. vin d'oranges, alcoolisme (Océanie)	138
2	—	D. loyers (Afrique occidentale)	133
9	—	D. enfants, tribunaux (Madagascar)	137
10	—	D. parquet général (Indo-Chine)	136
25	—	D. service administratif	131
26	—	D. expropriation (Inde)	135
29	—	L. code civil, art. 295, modification	132
24	—	L. code pénal, modifications	132
3	mai	D. frais de représentation	130
4	—	D. conventions postales	131
8	—	D. expropriation (Cochinchine)	134
15	—	D. boissons, prohibitions (Afrique occidentale)	133
18	—	D. médecine (école de) (Indo-Chine)	136
19	—	D. cipahis (Inde)	135
—	—	D. conseil général (Sénégal)	139
—	—	D. douanes	131
—	—	D. expropriation (Océanie)	138
—	—	D. org. jud. (Hanoï et Saïgon)	136
22	—	D. conseil d'administration (Madagascar)	137
—	—	D. expropriation (Guyane)	134
24	—	D. médecins	130
1[er]	juin	D. recel (Madagascar)	137
2	—	D. expropriation (Afrique équatoriale)	132
4	—	D. impôt foncier (Inde)	135

			Pages
		1921	
7	juin	D. expropriation (Saint-Pierre et Miquelon.....	138
9	—	D. Justice de paix (Afrique occidentale).....	133
10	—	D. travail, conseil d'arbitrage (Madagascar) ...	138
17	—	D. recours en annulation (Indo-Chine).....	137
23	—	D. douanes (Côte des Somalis)	139
5	juil.	D. douanes (Océanie)...	138
7	—	D. code intruction criminelle, modifications...	132
21	—	D. gouverneurs et résidents	130
29	—	D. armes et munitions (Indo-Chine).....	135
1er	août	D. agriculture, services techniques et scientifiques, personnel.....	130
—	—	D. étrangers, surveillance (Afrique occidentale)	133
6	—	D. personnel, finances..	131
28	—	D. vagabondage (Madagascar).....	138

			Pages
		1921	
6	sept.	D. conseil du contentieux (Indo-Chine)	136
19	—	D. douanes, transaction (Indo-Chine).....	136
30	—	D. presse (Afrique équatoriale.....	133
13	oct.	D. bâtiments de mer, exportation	130
22	—	D. salaires (Guyane)....	135
8	nov.	D. citoyens français (accession) (Océanie).....	138
16	—	D. garde indigène (Madagascar).....	137
29	—	D. caisse retraites (Afrique occidentale).....	133
—	—	D. caisse retraites (Guadeloupe).....	134
—	—	D. justice, personnel, services civils (Indo-Chine)	136
17	déc.	D. avocats-défenseurs (Indo-Chine)	135
20	—	D caisse retraites (Indo-Chine)	136
23	—	L. personnels civils	131
27	—	D. douanes	131

TABLE ANALYTIQUE

A.

Accidents du travail. — Dommages, L. p. 52. — Maladies d'origine professionnelle, D. p. 20. — Tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, L. p. 20.

Afrique équatoriale. — Douanes, D. p. 132. — Expropriation, D. p. 132. — Mines, D. p. 132. — Presse, D p. 133.

Afrique occidentale. — Baux (loyers), D. p. 133. — Boissons (prohibition), D. p. 133. — Caisse retraites, D. p. 133. — Eaux, D. p. 133. — Etrangers (surveillance), D. p. 133. — Justice de paix, D. p. 133. — Trésorerie (traitements), D. p. 134.

Agriculture. — Assurances mutuelles, L. p. 18. — Bétail, D.-L. p. 18. — Crédit mutuel et coopération, D. p. 18. — Culture mécanique, L. p. 18. — Enseignement, L. p. 18. — Horticulteurs pépiniéristes, L. p. 18. — Offices, D. p. 18. — Prix de vente, D. p. 18.

Algérie. — Accidents travail, D. p. 115. *Agriculture :* Baux terrains, D. p. 113. — Horticulteur pépiniériste, D, p. 113. — *Archives :* L. p. 108. — *Armée :* Frais de justice, D. p. 108. — Recrutement indigènes, D. p. 108. — *Assurance,* natalité, nuptialité : surveillance et contrôle, L. p. 113. — *Baux* (loyers), L. p. 113. — *Beaux-Arts* : Ecole, personnel, D. p. 108. — *Bibliothèque :* Personnel, D. p. 108. — *Chemins de fer :* Intérêt local, D. p. 114. — *Code civil :* Modification, L. p. 113. — *Code de procédure civile :* modification, D. p. 113. — *Commerce* (petit) : Prêts, D. p. 114. — Registre commerce, D. p. 114. — Réglement transactionnel, D. p. 113. *Domaine :* Aliénations terres, D. p. 108. — *Elections :* D. p. 107. — *Entrepôts :* Divers, D. p. 214. — *Expositions* : Arr. p. 114. — *Finances :* Amendes et confiscations, D. pp. 110, 111. — Bénéfices de guerre, D. pp. 110, 111. — Carnets d'identité, D. p. 110, 111. — Contributions directes, D. p. 109. — Créances et cautionnements, D. p. 110. — Droits douane, D. p. 111. — Droits enregistrement, D. p. 110. — Droits mutation, D. p. 110. — Droits de Timbre, D. p. 109. — Droits vins, D. p. 111. — Frais désinfection végétaux, D. p. 111. — Imposition palmiers, D. p. 109. — Impôt automobiles, D. p. 110. — Impôt revenu. D. pp. 110, 111. — Personnel, Arr.-D. pp. 108, 109. — Recettes municipales, D. p. 111. — Régime fiscal, D. p. 109. — Taxes diverses, D. p. 110. — Taxes spectacles, D. p. 111. — Timbre-effets, D. p. 109. — Valeurs mobilières, D. p. 110. — *Habitations à bon marché :* D. p. 114. — *Hypothèques :* Personnel, D. p. 113. — *Instruction publique :* Académie, personnel, D. p. 108. — Enseignement, D. p. 108. — *Météorologie :* Personnel, D. p. 115. — *Mines :* Sociétés, D. pp. 111. 112. — *Organisation administrative :* D. p. 107. — Caïds indigènes, D. p. 107. — Caisse retraites, D. p. 108. — Fonctionnaires, D. L. 107. — Indemnités préfets et sous-préfets, Arr. p. 107. — Inspecteur général communes, D. p. 107. — *Organisation judiciaire :* Tarifs. D. p. 112. — *Pêche et navigation :* Personnel, D. p. 112. — *Pénitencier :* Personnel, D. p. 114. — *Pensions:* D. p. 112. — *Police :* Armes et munitions, D. p. 112. — *Ponts et Chaussées:* Personnel, D. p. 112. — *Ports :* Péages locaux, D. p. 112. — *Propriété* (petite) : Accession, D. p. 113. — *Pupilles de la nation :* D. p. 112. — *Répression des fraudes :* D p. 114. — *Santé publique :* A.-D. p. 113. — *Sociétés coopératives :* D. p. 115. — *Tabacs:* Arr. p. 115. — *Travail* : Code du travail, D. p. 114. — Conventions collectives, D. p. 115. — *Vétérinaire :* Elevage, D. p. 114. — *Vins :* Mouillage, D. p. 114.

Alsace et Lorraine. — Conflits lois, droit privé, L. p. 103. — *Habitations à bon marché :* D. p. 101 — *Mutations :* D. p. 101. — *Propriété* (petite), D. p. 101. — *Transports :* D. p. 101. — *Vins :* Régime, D. p. 101.

Alimentation. — Etablissement des prix, D. p. 18. — *Pain* : L.-D.-Circ p. 17.

Allemagne. — V. Convention.

Amnistie. — L. p. 13.
Armes et munitions. — V. Convention.
Armée, — Aumônier inspecteur, armée française du Rhin, D. p. 7. — *Avancement* officiers, D. p. 7. — *Avancement* sous-lieutenants, L. p. 6. — *Concours 1914* : Sous-lieutenants, L. p. 6. — *Conseils de régiment* des corps, formation et établissements de l'aéronautique, D. p. 7. — *Décorations posthumes:* D. p. 7. — *Ecole polytechnique:* D. p. 7. — Elèves étrangers, D. p. 7. — *Elèves Ecole spéciale* et Ecole polytechnique (Statut), incorporés au cours des hostilités, L. p. 7. — *Frais de justice :* D. p. 8. — *Général Galliéni:* Maréchal de France, L. p. 6. — *Incorporation* classe 1921, L. p. 6. — *Indigènes tunisiens* naturalisés français, D. p. 7. — *Institut national des Invalides :* D. p. 8. — *Mariage des militaires:* D. p. 7. — *Organisation Conseil supérieur* guerre et Etat-major armée, D. p. 7. — *Pensions militaires:* D.-L. pp. 7, 8. — *Préparation concours* grandes écoles, L. p. 6. — *Réglements* d'administration publique. D. p. 8. — *Réparations guerre :* L. p. 7. — *Réquisitions militaires :* L. p. 6. — *Réserve spéciale :* D. p. 7. — *Statut officiers* nommés ou promus depuis le début des hostilités, L. p. 7. — *Tarifs des frais médicaux* et pharmaceutiques, D. p. 8. — *Tenue. Maréchaux de France* et officiers généraux, Circ, p. 7. — *Transfert des corps* des militaires, L. D. pp. 8, 10. — *Trésorerie* et poste aux armées, L. p. 6.
Associations en participation. — V. Code de commerce.
Assurances. — Habitations à bon marché, D. p. 22. — *Petite propriété:* D. p. 22. — *Tables de mortalité :* D. p. 22. — *Assurance nuptialité, natalité :* Surveillance et contrôle, L. p. 22. — *Assurances-Vie :* Surveillance et contrôle, L. p. 21. — *Assurances.* — V. Agriculture.
Autriche. — V. Convention. Séquestre.

B

Baux a loyer. — Prorogations, L. p. 12.
Beaux-Arts. — Exportation, L. p. 17. — *Caisse nationale* des monuments historiques, D. p. 17. — *Ventes publiques* d'œuvres d'art, Arr. p. 17.
Belgique. — V. Convention.
Bénéfices de guerre. — L. p. 17. — V Finances.
Bulgarie. — V. Convention.

C

Caisses d'épargne. — L. p. 22. — V. Finances.
Cameroun. — Commissaire République, Organisation, D. p. 134.
Canada, — V. Commerce.
Chemins de fer. — Jetons de présence, D. p. 19. — *Nouveau régime :* L. pp. 19, 22.
Chomage. — V. Finances.
Cimetières. — D. p. 10.
Cochinchine. — Expropriation, D. p. 134.
Code civil. — Actions en partage, L. p. 12. — *Modification art. 673 :* L. p. 36. — *Transcription* : L. p. 12.
Code de commerce. — Associations en participation, L. p. 13.
Code forestier. — V. Eaux et forêts.
Code de la route. — D. p. 20.
Code de procédure civile. — Surenchères, L. p. 12.
Code pénal. — Art. 270 et 271, L. p. 13.
Colonies. — Administration pénitentiaire, avancements, D. p. 129. — *Agriculture:* Services techniques et scientifiques, personnel, D. p. 130. — *Bâtiments de mer :* Exportation, D. p. 130. — *Code civil:* Art. 295 modifié, L. p. 132. — *Code instruction criminelle :* modifications, D. p. 132. — *Code pénal :* Modifications, D.-L. p. 132. — *Douanes :* L.-D. p. 31. — *Frais de représentation :* D. p. 130. — *Gouverneurs et résidents :* D. p. 130. — *Inspection :* Statut, D. p. 130. — *Magistrats :* Traitements, D. p. 130. — *Médecins :* D. p. 130. — *Personnels civils :* L. p. 131. — *Personnel* non commissionné, D. p. 131. — *Personnel* finances, D. p. 131. — *Postes :* Conventions postales, D. p. 131. — *Receveurs municipaux :* D. p. 131. — *Tutelle des femmes:* Conseil de famille, etc., L. p. 132.
Commerce. — Canada, D. p. 2. — V. Convention.
Commerce extérieur. — Institution des conseillers, D. p. 18.
Conventions. — Allemagne, pensions Alsaciens-Lorrains et application art. 62 du traité de paix, D. p. 2. — *Autriche :* Traité de paix (clauses économiques), D. et L. p. 3. — *Belgique :* Equivalence des services militaires, D. p. 5. — *Commerce* des armes et des munitions, L. p. 2. — *Esthonie :* Blessés et malades dans les armées en campagne, p. 5. — *Etats-Unis d'Amérique:* Navigation et commerce, D. p. 2. — *Finlande :* Commerce, D. p. 3. — *Grande-Bretagne :*

Art. 296, traité de Versailles, D.p. 5.— *Frontières* et zones, D. et L. p. 2. — *Grèce:* Art. 296, traité de Versailles, D. p. 4. — Phosphore blanc (allumettes), Autriche, Tchéco-Slovaquie, p. 5. — Protection propriété industrielle, Bulgarie, p. 5. — Radiotélégraphie, Les Nouvelles-Hébrides, p. 5. — Traite des blanches, République Uruguay, Bulgarie, p. 5. — *Italie:* Circulation dans les zones frontières, D. p. 4. — *Navigation aérienne:* L. pp. 2, 3.— *Norvège:* Vins et spiritueux, D. p. 3. — *Publications* obscènes et répression de la traite des blanches, Pologne, Tchéco-Slovaquie, p. 5. — *Russie:* Pouvoirs et attributions des consuls et réglement des successions, p. 5. — *Sanitaire internationale:* Principauté de Monaco et gouvernement de Terre Neuve, p. 5. — *Tchéco-Slovaquie :* Emigration, immigration et protocole, D. p. 2. — Commerce. D. p. 3. — Transports, D. p. 3. — *Union postale universelle:* L. p. 2.

D

Débits. — Boissons, L. p. 10.
Dommages. — Réparation, L. p. 12. — V. Accidents travail.
Dommages de guerre. — Auxiliaires temporaires. D. p. 15. — *Indemnités:* D.-L. pp. 14, 15.— *Organisation:* Personnel, D. p. 16. — *Rémunération* fonctionnaires, D. p. 16. — *Sociétés :* Réparations, D. p. 16. — V. Finances.
Douanes. — *Tarif* importation, D. p. 18. — V. Finances.

E

Eaux. — Restrictions, D. p. 20.
Eaux et forêts. — Code forestier, art. 225, L. p. 18. — *Délits :* L. p. 19. — *Ecole nationale :* L. p. 18.
Enfance. — Protection, L. p. 89.
Enseignement. — V. Instruction publique.
Esthonie. — V. Convention.
Etats-Unis d'Amérique. — V. Convention.
Exportation et importation. — Certains produits, L.p. 17 — *Marchandises allemandes:* L. p. 6. — Beaux-Arts. — V. Douanes, Viandes frigorifiées.
Expropriation. — D.-L. pp. 12, 62.

F

Finances. — Accidents, défense nationale, L. p. 31. — *Administration* centrale : Personnel, D. p. 32. — *Allocations :* L. p. 31. — *Allocations* fonctionnaires : D. p. 33. — *Attribution* des perceptions, D. pp. 32, 33. — *Avances* pensions, D. p. 33. — *Bénéfices* de guerre, L. p. 30. — *Bons de monnaie :* Régions libérées, D. p. 34. — *Budget 1921 :* L. p. 27.— *Budget 1922:* L. p. 29. — *Caisses d'épargne* ordinaires, L. p. 31, — *Cautionnement* receveurs municipaux : D. p. 33. — *Chômage :* D. p. 32, — *Commis titulaires:* traitement, D. p. 33. — *Comptes dépôts* et consignations, L p. 31. — *Contributions directes :* D. p. 32. — *Contributions* diverses : Algérie, D. p 33. — *Contributions indirectes :* D. p. 33. — *Dommages de guerre :* D.-L. pp. 30. 31, 35.— *Droits de douane :* L. D. pp. 17, 32, 34.— *Droits enregistrement* et timbre : D. p. 35. — *Droit de timbre:* D. p. 33.— *Droits titres nominatifs :* D. p. 34. — *Emission* bons du Trésor, D.p. 34.— *Emprunts:* L.pp. 30, 31. — Régions libérées. D. p. 34.— *Fonctionnaires :* Retraite, D. p. 34. — *Frais déplacement:* D. p. 33. — *Franchises postales :* D. p. 32. — *Importation papier journal,* D. p. 33. — *Impôts:* Régions libérées, L. p. 31. — Sel, D. p. 32. — *Indemnités :* Charges famille, D. p. 33. — Personnel douanes, D. p. 33. — *Liquidation :* Biens séquestrés, L. pp. 32, 33. — *Objets de luxe :* D. p. 35. — *Organisation :* Personnel, trésoreries générales, D. p. 34. — *Papiers timbrés :* D. p. 32. — *Prix de vente :* Explosifs, mine, D. p. 33. — *Redevances :* Concessionnaires. prise d'eau, D. p. 35. — *Régime fiscal :* boissons hygiéniques, L. p. 31. — Régions libérées, D. p. 35. — Des vinaigres, L. p. 31. — *Réparations :* Victimes civiles guerre, L. p. 31. — *Retraites ouvrières :* D. p. 34. — *Statut et émoluments:* Porteurs de contrainte, D. p. 34. — Percepteurs, D. p. 32. — Personnel, D. p. 32. *Tarif huissiers :* D. p. 34. — *Taux de subventions :* Communes et départements, D. p 34. — *Taxes postales :* D. p. 34. — *Timbres effets :* D p. 31. — *Union postale universelle :* L. p. 30. — *Valeurs :* D.pp. 32, 34.— *Vente marchandises* en souffrance. L. p. 31.
Fête de la victoire. — L. p. 10.
Finlande. — V. Convention.
Forêts. — V. Eaux.

G

Grande-Bretagne. — V. Convention.
Grèce. — V. Convention.
Guadeloupe — Caisse retraites. D. p. 134. — *Marchés* (établissements publics), D. p. 134. — *Payements* chèques et virements, D. p. 134.
Guyane. — Expropriation, D. p. 134. — *Gendarmerie :* D. p. 135. — *Postes* (régime des), D. p. 135. — *Salaires:* D. p. 135.

H

Habitations a bon marché. — D.-L. p. 21. V. Assurance.
Heure légale. — D. p. 20.
Hongrie. — Règlement des dettes envers les ressortissants français, D. p. 6.
Hopitaux. — Fixation des prix de journée, L. 21.
Hypothèques.— Emoluments, D. p. 12.

I

Indes. — Cipahis, D.p. 135.— Expropriation, D. p. 135. — Impôt foncier, D. p. 135.
Indo Chine. — Armes et munitions, D. p. 135. — Avocats défenseurs, D. p. 135 — Banques, D p. 136. — Caisse retraites, D. p. 136. — Compte d'assistance, D. p. 136. — Conseil du contentieux, D. p. 136. — Douanes (transaction , D. p. 136. — Médecine (école de), D. p. 136.— Organisation judiciaire, administration judiciaire, D. p. 136. — Parquet général, D. p. 136.— Hanoï et Saïgon, D. p. 136. — Personnel (services civils), D. p. 136. — Pharmacie, D. p. 137. — Recours en annulation, D. p. 137.
Instruction publique. — Administration et comptabilité des écoles. D. p. 16. — *Archivistes* départementaux, L. p. 16. — *Décorations* universitaires. D. p. 16. — *Ecoles commerce*, industrie et métiers, D. p. 16. — *Enseignement primaire*, D. p. 16. — *Personnel enseignant*, D. p. 16.
Italie. — V. Convention.

L

Loyers. — Prorogation, L. p. 12. — V. Baux.

M

Madagascar. — Caisse retraites, D. p. 137. — Conseil d'administration, D. p. 137. — Douanes (transaction), D. p. 137. — Enfants (tribunaux), D. p. 137. — Garde indigène, D. p. 137. — Recel, D. p. 137. — Taxes de consommation, D. p. 137. — Travail (conseil d'arbitrage) D. p. 138. — Vagabondage, D. p. 138.
Marchandises en souffrance. — Vente, L. p. 17.
Marine. — Aéronautique, D. p. 9. — *Arrondissements* maritimes, D. p. 8. — *Corps contrôle* administration, D. p. 9. — *Corps équipages* flotte, D. pp 8, 9.— *Corps d'ingénieurs* d'artillerie, L. p. 8. — *Défense des côtes*. D. p, 9. — *Ecole supérieure*. D. p. 9. — *Haut commandement*. D. p 9. — *Musiques* flotte, D. p 9. — *Pensions*: Instruction interminist., p 9.— *Personnel* services aériens, D.p 8.— *Pupilles*. D. p. 8. — *Service à bord*. D.p. 8.— *Statut:* Personnel ouvrier, D. p. 9.— *Tribunaux maritimes*. D. p. 9.
Marine marchande. — Administrateurs, inscription maritime, D. p. 10. — *Flotte commerce*, D. p. 10. — *Flotte en gérance*, L. p. 10. — *Pilotage*, L. p. 9. — *Sécurité et hygiène :* Navigation, D. p. 10. — *Ventes navires*, L. p. 9.
Maroc, — Agriculture, alambics. Arr. p. 127. — *Chambres consultatives*, Arr. p. 128. — *Exploitation alfa*, Arr.-D. p. 127. — *Chemins de fer :* Dommages. D. p. 128. — *Colonisation :* Immatriculation immeubles, régime foncier, D. p 128. — *Commerce:* Registre de commerce, D. p. 127. — *Crédit immobilier:* Caisse des prêts, D. p. 128.— *Domaine:* Mode de gestion, D. p. 124. — *Enseignement :* Ecoles supérieures et Conseil supérieur, D. p. 124. — *Institut* des hautes études, Arr. p. 124. — *Institut scientifique chérifien*, Arr. p. 124. — *Enseignement privé*, D. p. 124. — *Entrepôts :* Régime, D. p. 128. — *Etrangers :* Statut, D. p. 127. — *Finances :* Comptabilité publique, D. p. 125. — *Contrôle* engagements dépenses, D. p.

125.— *Droits douane.* Arr.-D.p. 125.— *Enregistrement,* D. p. 125. — *Perceptions,* D. p. 125. — *Régime* douanier, D. p. 125. — *Forêts :* Conservation et exploitation, D. p. 128. — Droit de parcours, Arr. p. 124. — *Mines.* D. p. 128. — *Nationalité,* D. p. 127.— *Organisation administrative :* Caisse prévoyance, fonctionnaires, D. p. 124. — Comptabilité publique, personnel, Arr. p. 123. — Conseil supérieur agriculture, industrie, commerce, D. p. 122. — Conservation foncière, personnel, Arr. p. 123. Contrôle civil, personnel, Arr. p. 123. — Direction supérieure instruction publique, beaux-arts, agriculture, commerce et colonisation, D. p. 122. — Direction affaires civiles, D. p. 122 — Direction affaire chérifiennes, personnel, Arr. p. 123. — Direction agriculture, commerce et colonisation, personnel, Arr. p. 123. — Domaines, personnel. — Douanes, personnel, Arr.-D. p. 122. — Eaux et forêts, personnel, Arr. p. 123. — Enregistrement et timbre, personnel, Arr. p. 123. — Enseignement, personnel, Arr. p. 123. — Enseignement, personnel technique, Arr p. 124. — Impôts et contributions, personnel, Arr. p. 123. — Instruction publique, beaux-arts, antiquités, personnel, Arr. p. 123. — Monuments historiques, palais impériaux et résidences, personnel, Arr. p. 124. — Perceptions, personnel, Arr. p. 123 — Police et sûreté générale, personnel, Arr. p. 123. — Postes et téléphes, personnel administratif, Arr. p. 123. — Propriété foncière, interprètes, Arr. p. 122.— Régies municipales, personnel, Arr. p. 123. — Secrétariat général, Arr. p. 122. — Services civils, personnel administratif, Arr. p. 123.— Services hydraulique industrielle, hydraulique agricole et travaux colonisation, Arr. p. 122. — Service santé et hygiène publique, personnel administratif, Arr. p. 122. — Sociétés indigènes de prévoyance, Arr. p. 124. — Topographes et topomètres, Arr. p. 123. — Trésoreries générales, Arr. p. 124. — Tutelle administrative des collectivités indigènes, D. p. 124.— *Organisation judiciaire:* Amendes, D. p. 126. — Assesseurs musulmans, D. p. 125. — Assesorat en matière criminelle, D. p. 125. — Casier judiciaire et réhabilitation, D. p. 127. — Conseil supérieur d'Oulémas, D p. 125. — Juridictions, D. p. 125. — Justice criminelle et des grâces, D. p. 125. — Magistrats, D. p. 125. — Tribunal d'appel (Chraa), D. p. 127. — *Phosphate,* Arr. p. 128. — *Police :* Armes, D. p 126. — Chemins de fer et ports, Arr. p. 126. — Médailles et récompenses, D. p. 126. — Régime absinthe, Arr. p. 126. — *Postes :* Congrès postal international, D. p. 126. — Taxes postales, Arr. p. 126. — *Propriété foncière :* Immatriculation immeubles, D. p. 127. — *Répression des fraudes,* D. p. 128. — *Santé et hygiène publiques,* Arr.-D. p. 126. — *Signatures :* Législation, D. p. 126.

MINES. — Concessions, D. p. 20.

MINISTÈRE INTÉRIEUR. — Administration centrale, D. p. 10.

MONACO (principauté de). — V. CONVENTION.

N

NATALITÉ. — Conseil supérieur, D. p. 22.

NATIONALITÉ. — D. p. 13.

NAVIGATION. — V. CONVENTION, TRAVAUX PUBLICS.

NAVIGATION AÉRIENNE. — Statut personnel, D. p. 19. — Zones interdites, D. p. 19. — V. CONVENTION.

NORVÈGE. — V. CONVENTION.

NOUVELLES-HÉBRIDES. — V. CONVENTION.

O

OCÉANIE. — Citoyens français (accession), p. 138.— Douanes, D. p. 138.— Expropriation, D. p. 138.— Timbres (Répression fraudes), D. p 138. — Vins d'oranges, alcoolisme, D p. 138.

OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS. — Encaissements des liquidateurs des biens sinistrés, D. p. 6.

ORGANISATION ADMINSTRATIVE. — Conseil supérieur défense nationale et Comité d'études, D. p. 11. — Emprunts, régions libérées, D. p. 15.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Conseils de Prud'hommes, L. D. pp. 11, 71. — Défense des flagrants délits, L. p. 57. — Délais exécution engagements, L. p. 12. — Enfance, tribunaux, L. p. 13. — Etablissements pénitentiaires, personnel, D. p 11. — Greffiers, L. p. 11. — Instruction criminelle, L. pp. 13, 46.— Juges de paix, L. p. 11 — Liquidation des biens, D. p. 11. — Partages judiciaires, L. p. 96. — Registre de la transcription, L. p. 71. — Tarif expertises médicales, D. p. 12. — Tribunal première instance Seine, L. p. 11. — Tribunaux correctionnels, L. p. 13. — Tribunaux pour enfants, L. p. 37. — Vagabondage des mineurs, L. p. 47.

P

Passeports. — D. p. 10.
Pologne. — V. Convention.
Ponts et chaussées. — Ingénieurs, D. p. 20.
Ports maritimes et de commerce. — Autonomie, D. p. 20.
Postes et télégraphes. — Taxes diverses, D. p. 19.
Préfecture police. — Fonctionnaires, D. p. 10.
Propriété (petite). — Crédit, L. p. 21. — V. Assurance.
Propriété industrielle. — Conservation ou rétablissement des droits, D. p. 5. — V. Convention.
Pupilles de la nation. — D. p. 16.

R

Registre transcription. — V. Organisation judiciaire.
Répression des fraudes. — Amendes, D.-L. p. 13.
Retraites. — Caisse autonome mineurs, L. p. 22.
Retraites ouvrières. — D. p. 22. — V. Finances.
Retraites vieillesse. — Fonctionnement, D. p. 22.
Russie. — Convention. — V. Sociétés.

S

Saint-Pierre et Miquelon. — Expropriation, D. p. 138.
Saisie-arrêt. — Salaires et traitements, L. p. 77.
Sénégal. — Conseil général, D. p. 139.
Séquestre. — Liquidation biens autrichiens, D. p. 6.
Sociétés. — Délais exécution engagements, L. p. 12. — En participation, L. p. 59. — Régions libérées, L. p. 14. — Exploitation en Russie, délais engagements, L. p. 5. — V. Assurances-vie. — Dommages de guerre.
Sociétés de capitalisation. — Surveillance et contrôle, L. p 21.
Sociétés coopératives de reconstruction. L. p. 15.
Société des nations. — Statut de la Cour permanente de justice internationale, L. p. 4.
Somalis (Côte des). — Douanes, D. p. 139.
Syrie. — Attributions dévolues aux Consuls en matière maritime, D. p. 6.

T

Tchéco-Slovaquie. — V. Convention.
Terre-neuve (Gouvernement). — V. Convention.
Togo. — Commissaires de la République, organisation, D. p. 139.
Traite des blanches. — V. Convention.
Traités. — *Italie :* Immigration et émigration, travail, assurance et prévoyance sociales, L. et D. pp. 1, 2 3. — *De Saint-Germain-en-Laye,* L. p. 3. — *De Trianon,* L. p. 4. — *De Versailles,* Art. 58, D. p. 4. — V. Convention.
Transports. — V. Convention.
Travail. — Conseil supérieur, D. p. 21. — Conservation d'emploi, L. p. 21. — Journée de 8 heures, D. p. 21. — V. Accidents du travail.
Travaux publics. — Conseil supérieur, D. p. 20. Navigation fluviale et aérienne, D.-L. p. 19.
Tunisie. — Accidents travail, Arr.-D. p. 121. — Amnistie, D. p. 119. — Armée, remplacement administratif, D. p. 116. — Automobiles, certificats capacité, D. p. 117. — Chemins de fer, personnel, D. p. 120. — Code procédure pénale, D. p. 119. — Colonisation, D. p. 120. — Commerce, courtiers en marchandises, D. p. 119. — Crédit commercial mutuel, D. p. 119. — Prorogation échéances, D. p. 119. — Etat de siège, D. p. 118. — Finances, droit de timbre, D. p. 116. — Comptabilité publique, D. p. 117. — Concessions D. p. 117. — Cotisation supplémentaire, D. p. 117. — Impôt foncier (Djerba), D. p. 117. — Tarif du canoum (palmiers-dattiers), D. p. 117. — Tarif expédition actes état-civil, D. p. 116. — Tarif Khedma, D. p. 116. — Taxes municipales, touristes, D. p. 116. — Taxe personnelle, D. p. 117. — Trésorier général, traitement, D. p. 117. — Habitations à bon marché, Arr.-D. p. 120. — Institut international du froid, D. p. 120. — Locaux vacants (déclaration), D. p. 118. — Loyers, D. p. 118. — Nationalité, D. p. 119. — Notaires, Arr.-D. pp. 119, 120. — Organisation administrative, inspection générale, D. p. 116. — Ministre justice, D. p. 116. — Secrétaire général, D. p. 116. — Organisation judiciaire, code procédure civile,

D. p. 117. — (Ouzara). Procl. p. 117.— Règles de procédure, D. p. 117. — Pharmacies, D. p. 118. — Police, personnel, D. p. 117. — Postes et télégraphes, comptes courants postaux, D. p. 118.— Congrès Union postale, D.p.118. — Taxes télégraphiques internationales, D. p. 118. — *Propriété foncière :* Amine de l'agriculture, D. p. 120. — Cautionnement conservateur, D. p. 120. — Experts. D. p. 120. — *Pupilles de la nation*, D. p. 118.— *Ravitaillement :* Comité, Arr. p. 120. — *Restaurants :* fermeture. D. p. 117. — *Santé publique :* D. p. 118. — *Travail :* Repos hebdomadaire. Arr.-D. p. 121.— *Travaux publics :* Personnel, D. p 118. — Tarif contribution riverains, D. p. 118. — *Tutelle des biens :* Interdits légaux, D. p. 118.

U

Uruguay (République de l'). — V. Convention.

V

Vagabondage. — Mineurs, L. pp. 13, 47.
Viandes frigorifiées. — Importation, L. p. 17.
Vins et spiritueux. — V. Convention.